

**Bruxelles, le 4 novembre 2022
(OR. en)**

**14348/22
ADD 1**

**FRONT 409
COMIX 513**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 octobre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2022) 7591 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la recommandation de la Commission établissant un "Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen)" commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lors du contrôle des personnes aux frontières et remplaçant la recommandation C(2019) 7131 final

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 7591 final - ANNEXE.

p.j.: C(2022) 7591 final - ANNEXE



Bruxelles, le 28.10.2022
C(2022) 7591 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Recommandation de la Commission

**établissant un «Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen)»
commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lors du
contrôle des personnes aux frontières et remplaçant la recommandation C(2019) 7131
final**

ANNEXE

Manuel pratique à l'intention des garde-frontières

PARTIE I – DÉFINITIONS	6
PARTIE II – VÉRIFICATIONS AUX FRONTIÈRES	15
SECTION I: Procédures de vérification aux frontières	15
1. Vérifications aux points de passage frontaliers	15
2. Vérifications sur les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union	21
3. Vérifications portant sur les ressortissants de pays tiers à l'entrée.....	32
4. Recherches dans le système d'information Schengen (SIS) et dans la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD).....	50
5. Règles spéciales pour les vérifications concernant certaines catégories de personnes	62
5.1. Chefs d'État	62
5.2. Pilotes d'aéronefs.....	62
5.3. Gens de mer	63
5.4. Titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, ainsi que membres d'organisations internationales	64
5.5. Résidents frontaliers bénéficiant d'un régime de petit trafic frontalier	66
5.6. Mineurs	68
5.7. Écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre de l'UE ou dans un pays tiers non soumis à l'obligation de visa.....	71
5.8. Travailleurs frontaliers.....	73
5.9. Touristes SDA.....	74
5.10. Services de secours, de la police, des sapeurs-pompiers et des garde-frontières	74
5.11. Travailleurs offshore.....	75
5.12. Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.....	75
5.13. Chercheurs et membres de leur famille	78
5.14. Étudiants	82
5.15. Bénéficiaires de l'accord de retrait	85
6. Apposition de cachets sur les documents de voyage	85
7. Assouplissement des vérifications	92
8. Refus d'entrée	93

9.	Visas dont la demande est faite à la frontière, y compris par des gens de mer en transit, et refus de délivrance de ces visas	105
10.	Annulation et abrogation des visas	106
11.	Régimes de transit spéciaux.....	106
12.	Demandeurs d’asile/demandes de protection internationale	108
13.	Enregistrement d’informations à la frontière.....	111
14.	Coopération avec les autres services.....	112
15.	Marquage des documents frauduleux	112
16.	Vérification de l’authenticité des données stockées dans un passeport biométrique	113
17.	Validité de l’inscription des enfants dans le passeport de leurs parents	113
SECTION II: Frontières terrestres		115
1.	Vérifications dans le cadre du trafic routier.....	115
2.	Vérifications dans le cadre du trafic ferroviaire	118
3.	Petit trafic frontalier.....	121
SECTION III: Frontières aériennes		122
1.	Aéroports	122
2.	Aérodromes.....	129
3.	Vérifications sur les personnes voyageant sur des vols privés	129
SECTION IV: Frontières maritimes		130
1.	Modalités générales de vérification du trafic maritime	130
2.	Vérifications sur les navires de croisière	132
3.	Vérifications de bateaux de plaisance.....	137
4.	Vérifications de la pêche côtière.....	140
5.	Vérifications sur les liaisons par transbordeurs	140
6.	Liaisons de fret entre les ports situés sur le territoire de l’espace sans contrôle aux frontières intérieures	142
SECTION V: Contrôle de la navigation sur les eaux intérieures		144
1.	Navigation sur les eaux intérieures	144
TROISIÈME PARTIE SURVEILLANCE DES FRONTIÈRES		145
1.	Objet de la surveillance.....	145
2.	Méthodes de surveillance.....	145
QUATRIÈME PARTIE: LISTE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES PERTINENTS		148
APPENDICE A.....		153
Procédure de notification		153

APPENDICE B	155
L'évaluation des risques.....	155
LISTE DES ANNEXES DU MANUEL PRATIQUE À L'INTENTION DES GARDE-FRONTIÈRES....	161

AVANT-PROPOS

L'objectif principal de la coopération Schengen est la création d'un espace sans contrôle aux frontières intérieures¹. Celui-ci exige la mise en œuvre de contrôles efficaces aux frontières extérieures² ainsi que l'application de mesures d'accompagnement pertinentes dans des domaines tels que la coopération policière et judiciaire et la politique des visas. Cependant, les dispositions concernant le contrôle aux frontières extérieures s'appliquent aux frontières intérieures dans deux cas. Dans le premier cas, il s'agit des situations où le processus de levée des contrôles aux frontières intérieures n'a pas encore été finalisé à certaines frontières intérieures³: Les contrôles aux frontières à ces frontières doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre II du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil⁴ (ci-après le «code frontières Schengen»). Dans le second cas, il s'agit des situations où les contrôles aux frontières intérieures sont temporairement réintroduits par un État Schengen qui applique intégralement l'acquis de Schengen⁵. Les dispositions pertinentes du titre II s'appliquent alors *mutatis mutandis* étant donné que les frontières intérieures ne deviennent pas des frontières extérieures.⁶

¹ «frontières intérieures» au sens de l'article 2, paragraphe 1, du code frontières Schengen.

² «frontières extérieures» au sens de l'article 2, paragraphe 2, du code frontières Schengen.

³ Article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003 (Chypre), article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 (Bulgarie et Roumanie) et article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2012 (Croatie).

⁴ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

⁵ Article 32 du code frontières Schengen.

⁶ Voir plus particulièrement le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application du titre III (Frontières intérieures) du règlement (CE) n° 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), COM(2010) 554. Dans sa proposition de modification du code frontières Schengen [COM(2021) 891], la Commission a proposé d'obliger les États membres à définir des mesures d'atténuation des effets de la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures. Des orientations supplémentaires sur ces mesures d'atténuation seront élaborées une fois que la proposition sera adoptée.

L'objectif du présent manuel pratique à l'intention des garde-frontières est d'établir des lignes directrices, des bonnes pratiques et des recommandations relatives à l'exercice des fonctions de garde-frontières dans les États Schengen. Le manuel a également vocation à guider les garde-frontières pour ce qui concerne les mesures et décisions à prendre le long des frontières auxquelles s'appliquent les dispositions concernant les frontières extérieures. Le présent manuel traite essentiellement du contrôle frontalier des personnes. Il est fondé sur les instruments de l'Union réglementant le franchissement des frontières (notamment le code frontières Schengen), la délivrance des visas, le droit à la libre circulation garanti par le droit de l'Union et la demande d'asile. Une liste des actes juridiques réglementant les domaines couverts par le présent manuel figure dans la partie IV.

Lorsqu'il est fait référence, dans le présent manuel, à d'autres types de contrôle pouvant ou devant être effectués à la frontière (par exemple, contrôles douaniers, phytosanitaires ou d'ordre médical), la législation de l'Union et la législation nationale concernées s'appliquent à ces types de contrôle. Dans tous les cas, les États Schengen devraient toujours assurer une étroite coopération entre les différentes autorités exerçant le contrôle aux frontières, ainsi qu'avec celles exerçant les contrôles à l'intérieur du territoire.

Le présent manuel n'est pas destiné à créer des obligations juridiquement contraignantes pour les États Schengen ni à établir de nouveaux droits et obligations pour les garde-frontières ou toute autre personne qu'il pourrait concerner. Seuls les actes juridiques sur lesquels il est fondé, ou auxquels il fait référence, ont des effets juridiquement contraignants et peuvent être invoqués devant une juridiction nationale.

PARTIE I – DÉFINITIONS

1. **«ÉTATS SCHENGEN» (États membres de l'UE qui mettent en œuvre l'acquis de Schengen relatif aux frontières extérieures et *pays associés à Schengen*):**

1. Belgique	11. <i>Islande</i>	21. <i>Norvège</i>
2. Bulgarie	12. Italie	22. Autriche
3. Tchéquie	13. Chypre	23. Pologne
4. Danemark	14. Lettonie	24. Portugal
5. Allemagne	15. <i>Liechtenstein</i>	25. Roumanie
6. Estonie	16. Lituanie	26. Slovénie
7. Grèce	17. Luxembourg	27. Slovaquie
8. Espagne	18. Hongrie	28. Finlande
9. France	19. Malte	29. Suède
10. Croatie	20. Pays-Bas	30. <i>Suisse</i>

L'Irlande a été autorisée à appliquer certaines parties de l'acquis de Schengen, mais uniquement dans un nombre limité de domaines (coopération policière et judiciaire en matière pénale) dont ne fait pas partie le contrôle aux frontières extérieures. En conséquence, aux fins du présent manuel qui porte plus particulièrement sur les questions relatives aux frontières et s'adresse aux garde-frontières, l'Irlande n'est pas incluse lorsque le terme «États Schengen» est employé.

2. «ÉTATS MEMBRES DE L'UE»:

1. Belgique	10. France	19. Pays-Bas
2. Bulgarie	11. Croatie	20. Autriche
3. Tchéquie	12. Italie	21. Pologne
4. Danemark	13. Chypre	22. Portugal
5. Allemagne	14. Lettonie	23. Roumanie
6. Estonie	15. Lituanie	24. Slovénie
7. Irlande	16. Luxembourg	25. Slovaquie
8. Grèce	17. Hongrie	26. Finlande
9. Espagne	18. Malte	27. Suède

3. LA SITUATION PARTICULIÈRE DES ÉTATS SCHENGEN QUI N'APPLIQUENT PAS ENCORE INTÉGRALEMENT L'ACQUIS DE SCHENGEN

La Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie n'appliquent pas encore intégralement l'acquis de Schengen et les contrôles aux frontières qu'ils partagent avec d'autres États Schengen n'ont pas encore été levés⁷.

Ils appliquent à l'ensemble de leurs frontières les règles énoncées au titre II du code frontières Schengen.

Les règles particulières suivantes s'appliquent:

- des vérifications à leurs frontières (par exemple, portant sur la durée du séjour, le visa, le titre de séjour, le niveau de moyens de subsistance) sont effectuées concernant leur propre territoire;

⁷ Le 26 juin 2022, le Conseil a transmis au Parlement européen, afin de recueillir son avis, un projet de décision du Conseil relative à l'application intégrale des dispositions de l'acquis de Schengen en République de Croatie (document 10624/22 du Conseil).

- les dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil⁸ (ci-après le «code des visas») ne s’appliquent pas à la Bulgarie, à Chypre, à la Croatie et à la Roumanie. Les mentions des visas Schengen s’entendent donc comme excluant les visas délivrés par ces quatre États Schengen;
- les dispositions relatives au système d’information sur les visas («VIS») s’appliquent à la Bulgarie et à la Roumanie depuis le 25 juillet 2021 sur la base de la décision (UE) 2017/1908⁹ du Conseil et avec les limitations prévues dans cette décision (accès en lecture seule);
- les dispositions relatives au système d’information Schengen («SIS») ne s’appliquent pas à Chypre; elles s’appliquent pleinement à la Bulgarie et à la Roumanie, conformément aux décisions 2010/365/UE¹⁰ et (UE) 2018/934¹¹ du Conseil; elles s’appliquent partiellement à la Croatie, conformément à la décision (UE) 2017/733 du Conseil¹²;
- les États Schengen qui n’appliquent pas encore intégralement l’acquis de Schengen peuvent, à titre unilatéral, reconnaître certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins d’un transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire sur la base de la décision n° 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil¹³.

Les expressions «États Schengen qui appliquent intégralement l’acquis de Schengen» et «l’espace sans contrôle aux frontières intérieures» s’entendent comme excluant la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie.

⁸ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

⁹ Décision (UE) 2017/1908 du Conseil du 12 octobre 2017 concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l’acquis de Schengen relatives au système d’information sur les visas ([JO L 269 du 19.10.2017, p. 39](#)), date d’application déterminée par la décision d’exécution (UE) 2021/995 de la Commission du 18 juin 2021 fixant la date à partir de laquelle la décision (UE) 2017/1908 du Conseil concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l’acquis de Schengen relatives au système d’information sur les visas s’appliquera ([JO L 219 du 21.6.2021, p. 37](#)).

¹⁰ Décision 2010/365/UE du Conseil du 29 juin 2010 sur l’application à la République de Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l’acquis de Schengen relatives au système d’information Schengen ([JO L 166 du 1.7.2010, p. 17](#)).

¹¹ Décision (UE) 2018/934 du Conseil concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie des dispositions restantes de l’acquis de Schengen relatives au système d’information Schengen ([JO L 165 du 2.7.2018, p. 37](#)).

¹² Décision (UE) 2017/733 du Conseil du 25 avril 2017 sur l’application en République de Croatie des dispositions de l’acquis de Schengen relatives au système d’information Schengen ([JO L 108 du 26.4.2017, p. 31](#)).

¹³ Décision n° 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n’excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE ([JO L 157 du 27.5.2014, p. 23](#))

4. **«Pays de l'espace économique européen (EEE)»:** Norvège (NO), Islande (IS) et Liechtenstein (LI).
5. **«Espace sans contrôle aux frontières intérieures»:** l'espace composé des États Schengen qui appliquent intégralement l'acquis de Schengen (à l'exclusion, donc, de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre et de la Roumanie).
6. **«Personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union¹⁴»:** les ressortissants des États membres de l'UE, des pays de l'EEE et de la Suisse, ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui les accompagnent ou les rejoignent.
7. **«Membres de la famille des citoyens de l'UE, de l'EEE ou de la CH jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union¹⁵,** quelle que soit leur nationalité:
 - le conjoint (indépendamment du sexe de celui-ci¹⁶) et, si le partenariat est conclu sur la base de la législation d'un État membre de l'UE ou d'un État Schengen, et reconnu par la législation de l'État membre de l'UE ou de l'État Schengen d'accueil comme équivalent au mariage, le partenaire avec lequel le citoyen de l'UE/l'EEE/la CH a contracté un partenariat enregistré;
 - les descendants directs âgés de moins de 21 ans ou à charge, y compris ceux du conjoint ou du partenaire enregistré;
 - les ascendants directs qui sont à charge, y compris ceux du conjoint ou du partenaire enregistré;
 - tout autre membre de la famille, tel qu'énuméré ci-dessous, dont l'entrée et/ou le séjour ont été favorisés, conformément à la législation nationale, comme en témoigne un visa ou une carte de séjour:
 - les personnes à charge,
 - les personnes qui font partie du ménage du citoyen de l'Union/l'EEE/la CH,

¹⁴ Article 2, point 5, du code frontières Schengen.

¹⁵ Article 2, point 2), et article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE.

¹⁶ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 juin 2018 dans l'affaire C-673/16, Coman, ECLI:EU:C:2018:385.

- les membres de la famille dont, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union/l'EEE doit impérativement et personnellement s'occuper,
 - les partenaires avec lesquels le citoyen de l'Union/l'EEE a une relation durable, dûment attestée.
8. **«Citoyen de l'UE»¹⁷**: toute personne possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne.
 9. **«Ressortissant d'un pays tiers»¹⁸**: toute personne ne jouissant pas du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union¹⁹.
 10. **«Garde-frontières»²⁰**: tout agent public affecté, conformément au droit national, soit à un point de passage frontalier soit le long de la frontière ou à sa proximité immédiate, et qui exerce des fonctions de contrôle aux frontières, conformément au droit de l'Union et au droit national;
 11. **«Contrôle aux frontières»²¹**: les activités exercées aux frontières en réponse exclusivement à l'intention de franchir une frontière ou au franchissement de cette frontière, indépendamment de toute autre considération, et consistant en des vérifications aux frontières et en une surveillance des frontières.
 12. **«Vérifications aux frontières»²²**: les vérifications effectuées aux points de passage frontaliers afin de s'assurer que les personnes, y compris leurs moyens de transport et les objets en leur possession, peuvent être autorisés à entrer sur le territoire des États Schengen ou à le quitter.

¹⁷ Article 2, point 1), de la directive 2004/38/CE.

¹⁸ Article 2, paragraphe 6, du code frontières Schengen.

¹⁹ Les ressortissants d'Andorre, de Monaco et de Saint-Marin sont considérés comme des ressortissants de pays tiers, mais ils sont exemptés de l'obligation de faire apposer un cachet (à l'avenir, ils seront également exemptés de l'EES et de l'ETIAS) et l'utilisation des couloirs réservés aux citoyens de l'Union par les ressortissants d'Andorre et de Saint-Marin est tolérée par les États membres conformément au document 13020/04 du Conseil.

²⁰ Article 2, paragraphe 14, du code frontières Schengen.

²¹ Article 2, paragraphe 10, du code frontières Schengen.

²² Article 2, paragraphe 11, du code frontières Schengen.

13. **«Vérifications systématiques dans les bases de données pertinentes»²³**: les vérifications effectuées dans les bases de données pertinentes par les garde-frontières concernant l'ensemble des personnes (personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union et ressortissants de pays tiers) qui franchissent les frontières extérieures, à l'entrée ou à la sortie.
14. **«Bases de données pertinentes»²⁴**: les bases de données que doivent consulter les garde-frontières lorsqu'ils effectuent des vérifications systématiques sur toute personne franchissant les frontières extérieures. Il s'agit notamment:
- du système d'information Schengen ou «SIS»;
 - de la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus («SLTD»);
 - des bases de données nationales contenant des informations sur les documents de voyage volés, détournés, égarés ou invalidés.

Les garde-frontières peuvent également consulter d'autres bases de données nationales et d'Interpol.

15. **«Vérifications ciblées dans les bases de données pertinentes»²⁵**: les vérifications dans les bases de données pertinentes, basées sur une analyse des risques, effectuées exclusivement sur certaines personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union à certains points de passage frontaliers où une dérogation au principe des vérifications systématiques s'applique.
16. **«Autres vérifications sur des personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union»²⁶**: les vérifications effectuées sur des personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union qui ne font pas l'objet de vérifications ciblées dans les bases de données pertinentes, lorsqu'une dérogation temporaire aux vérifications systématiques est appliquée, à savoir la vérification de l'identité du titulaire et de la validité et de l'authenticité du document de voyage du titulaire.

²³ Sur la base de l'article 8, paragraphe 2, du code frontières Schengen.

²⁴ Sur la base de l'article 8, paragraphe 2, points a) et b), du code frontières Schengen.

²⁵ Sur la base de l'article 8, paragraphe 2, point a), du code frontières Schengen.

²⁶ Sur la base de l'article 8, paragraphe 2, point a) 3), du code frontières Schengen.

17. **«Vérifications approfondies»²⁷**: les vérifications devant être effectuées sur les ressortissants de pays tiers.
18. **«Vérifications de deuxième ligne»²⁸**: les vérifications supplémentaires pouvant être effectuées en un lieu spécial à l'écart de celui où toutes les personnes sont soumises à des vérifications («première ligne»).
19. **«Renseignements préalables concernant les passagers (données API)»**: les données recueillies conformément à la directive 2004/82/CE du Conseil²⁹.
20. **«Surveillance des frontières»³⁰**: la surveillance des frontières entre les points de passage frontaliers et la surveillance des points de passage frontaliers en dehors des heures d'ouverture fixées, en vue d'empêcher les personnes de se soustraire aux vérifications aux frontières.
21. **«Demandeur d'asile»³¹**: un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride ayant présenté une demande d'asile sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement.
22. **«Demande de protection internationale»³²**: une demande de protection faite à un État Schengen par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride dont on peut présumer qu'il demande le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire.
23. **«Réfugié»³³**: un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui, en raison d'une crainte justifiée d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut pas ou, du fait de cette crainte, ne veut pas se prévaloir de la protection de ce pays, ou personne apatride qui, se trouvant hors du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle pour les mêmes raisons que celles précitées, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut pas y retourner.

²⁷ Sur la base de l'article 8, paragraphe 3, du code frontières Schengen.

²⁸ Article 2, point 13, du code frontières Schengen.

²⁹ Directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers (JO L 261 du 6.8.2004, p. 24).

³⁰ Article 2, paragraphe 12, du code frontières Schengen.

³¹ Article 2, point i), de la directive 2011/95/CE.

³² Article 2, point h), de la directive 2011/95/CE.

³³ Article 2, point d), de la directive 2011/95/CE.

24. **«Personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire»³⁴**: un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil³⁵, cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays.
25. **«Apatride»³⁶**: une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.
26. **«Menace pour la santé publique»³⁷**: toute maladie à potentiel épidémique telle que définie par le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé, et les autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent l'objet de dispositions de protection à l'égard des ressortissants des États membres. Pour plus d'informations, se reporter aux lignes directrices concernant les menaces pour la santé publique³⁸.
27. **«Visa»³⁹**: une autorisation délivrée par un État Schengen qui applique intégralement l'acquis Schengen, en vue:
- a) du séjour envisagé sur le territoire de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours;
 - b) d'un transit par la zone internationale de transit des aéroports des États Schengen qui appliquent intégralement l'acquis de Schengen.

³⁴ Article 2, point f), de la directive 2011/95/CE.

³⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

³⁶ Article 1^{er} de la Convention des Nations unies relative au statut des apatrides.

³⁷ Article 2, point 21, du code frontières Schengen.

³⁸ Pour plus d'informations, se reporter aux lignes directrices concernant les menaces pour la santé publique, partie II, section I, point 3.6.

³⁹ Article 2, point 2), du code des visas.

28. «**Visa national de court séjour**»: une autorisation délivrée par un État Schengen qui n'applique pas encore intégralement l'acquis de Schengen, en vue d'un séjour prévu sur le territoire de cet État Schengen pour une durée n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours.
29. «**Visa à validité territoriale limitée**⁴⁰: un visa valable pour le territoire d'un ou de plusieurs États Schengen qui appliquent intégralement l'acquis de Schengen, mais pas pour le territoire de l'ensemble de ces États.
30. «**Visa de transit aéroportuaire**»⁴¹: un visa valable pour passer par la zone internationale de transit d'un ou de plusieurs aéroports des États Schengen qui appliquent intégralement l'acquis de Schengen.
31. «**Visa national de transit aéroportuaire**»: un visa valable pour passer par la zone internationale de transit d'un ou de plusieurs aéroports des États Schengen qui n'appliquent pas encore intégralement l'acquis de Schengen.
32. «**Visa de long séjour**»⁴²: un visa national délivré par l'un des États Schengen qui appliquent intégralement l'acquis de Schengen, pour des séjours d'une durée excédant trois mois, conformément au règlement (UE) n° 265/2010 ou à une autre législation de l'Union ou au droit national, et d'une validité maximale d'un an.
33. «**Bénéficiaire de l'accord de retrait**»: les ressortissants du Royaume-Uni et les membres de leur famille qui sont bénéficiaires de la deuxième partie (droits des citoyens) de *l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique*⁴³. Les bénéficiaires de l'accord de retrait voient leurs droits à la libre circulation précédemment exercés, dont ils jouissaient en tant que citoyens de l'Union, maintenus en tant que droits acquis uniquement dans leur pays hôte. En ce qui concerne leur circulation dans les États Schengen (autres que leur pays hôte), ils doivent être considérés comme des ressortissants de pays tiers en situation régulière.

⁴⁰ Article 2, point 4), du code des visas.

⁴¹ Article 2, point 5), du code des visas.

⁴² Article 18 de la convention d'application de l'Accord de Schengen.

⁴³ [JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.](#)

PARTIE II – VÉRIFICATIONS AUX FRONTIÈRES

SECTION I: Procédures de vérification aux frontières

1. VÉRIFICATIONS AUX POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS

1.1. Les vérifications aux frontières visent principalement à vérifier que toutes les personnes qui franchissent la frontière remplissent les conditions d'entrée sur le territoire des États Schengen. Dans le cas des ressortissants de pays tiers, les conditions d'entrée sont vérifiées ([voir le point 3 de la présente section](#)). S'agissant des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, les contrôles visent notamment à vérifier l'éligibilité des personnes concernées au bénéfice du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, découlant de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁴. Des règles particulières s'appliquent également pour certaines catégories de personnes ([voir le point 3.2 de la présente section](#)).

1.2. Toutes les personnes, les citoyens de l'UE/l'EEE/la CH comme les ressortissants de pays tiers, doivent être soumises à des vérifications systématiques dans les bases de données pertinentes lors du franchissement des frontières extérieures⁴⁵. Ces bases de données sont les suivantes:

- le SIS;
- SLTD;
- les bases de données nationales contenant des informations sur les documents de voyage volés, détournés, égarés ou invalidés;

Les garde-frontières peuvent également consulter d'autres bases de données nationales et d'Interpol.

⁴⁴ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

⁴⁵ Article 8 du code frontières Schengen.

Des dérogations à cette règle de vérifications systématiques dans les bases de données pertinentes sont possibles aux frontières terrestres et aux frontières maritimes, sous réserve de certaines conditions ([voir le point 2.3 de la présente section](#)), à la suite de la notification, selon une procédure particulière, d'une telle dérogation ([voir l'appendice A](#)) et à l'issue d'une évaluation des risques ([voir l'appendice B](#)).

Aux frontières aériennes, des dérogations ont été possibles durant une période transitoire qui a pris fin le 7 avril 2019. Depuis cette date, il n'est plus possible d'obtenir de dérogation aux frontières aériennes.

- 1.3. Les droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la convention européenne des droits de l'homme doivent être garantis à toute personne cherchant à franchir une frontière. Le contrôle aux frontières doit respecter l'interdiction de traitement inhumain et dégradant et l'interdiction de toute discrimination, consacrées, respectivement, aux articles 4 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et aux articles 3 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme

En particulier, les garde-frontières doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter pleinement la dignité humaine et s'interdire toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Toute mesure prise dans l'exercice de leurs fonctions, qui limite les droits fondamentaux, doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel des droits et libertés. Conformément à l'article 52 de la charte, des limitations aux droits fondamentaux ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires pour répondre à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui; elles doivent être proportionnées.

Tous les voyageurs ont le droit d'être informés de la nature du contrôle et ont le droit de recevoir un traitement professionnel, aimable et courtois, conformément au droit international, au droit de l'Union et au droit national applicables.

Tous les voyageurs doivent être informés du traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre des contrôles aux frontières, y compris les vérifications effectuées dans les bases de données (telles que les bases de données SIS et VIS), et notamment, en tant que personnes concernées, de leurs droits à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel. À cette fin, des informations pertinentes devraient être mises à disposition aux points de passage frontaliers (par exemple, panneaux d'information, code QR) dans les langues habituellement prévues pour des communications similaires. Les règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel s'appliquent, plus particulièrement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁴⁶ et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁴⁷, ainsi que les règles applicables à la protection des données de l'acquis relatif au SIS et au VIS.

⁴⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ([JO L 119 du 4.5.2016, p. 1](#)).

⁴⁷ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ([JO L 119 du 4.5.2016, p. 89](#)).

- 1.4. Si la personne soumise à une vérification le demande, le garde-frontières effectuant la vérification devrait lui montrer son badge de service, doit lui fournir le numéro d'identification du service et, si les circonstances le permettent, lui donner son nom. Le garde-frontières peut refuser de communiquer son nom s'il a des raisons de supposer qu'il en résultera un grave inconvénient pour lui (par exemple, si sa vie ou son intégrité physique sont menacées). Dans ce dernier cas, seuls le numéro du badge et le nom et l'adresse de son service doivent être fournis.
- 1.5. Le garde-frontières responsable du point de passage doit mettre en place les effectifs appropriés, en quantité suffisante, pour assurer un contrôle aux frontières efficace. Les garde-frontières doivent toujours essayer de trouver un équilibre entre la nécessité, d'une part, de faciliter le franchissement de la frontière par les personnes remplissant les conditions d'entrée, et qui représentent la grande majorité des voyageurs (par exemple touristes, hommes d'affaires, étudiants), et la nécessité, d'autre part, d'être toujours vigilants afin de repérer les personnes présentant un risque pour l'ordre public et la sécurité intérieure ainsi que les entrées illégales potentielles. L'impératif de vigilance concerne notamment les situations dans lesquelles la dérogation au principe de vérifications systématiques dans les bases de données pertinentes s'applique. Aux points de passage frontaliers qui ne font pas l'objet de dérogations, il faut que les garde-frontières effectuent des vérifications systématiques dans l'ensemble des bases de données pertinentes à l'égard de toutes les personnes qui franchissent les frontières extérieures, à l'entrée comme à la sortie.

*** Conseils aux garde-frontières procédant aux vérifications aux frontières:**

- lorsque vous prenez le document de voyage, regardez toujours le visage du voyageur (essayez de vous rappeler le mieux possible les traits caractéristiques de son visage);
- comparez les traits du voyageur à la photo et à la description contenue dans le document de voyage, rapprochez-les aussi du visa si nécessaire (cela peut vous aider à éliminer les imposteurs);
- vérifiez soigneusement le document de voyage afin d'écartier la possibilité qu'il s'agisse d'un faux ou qu'il soit falsifié (la numérotation, l'impression et le brochage des pages, les sceaux et les cachets apposés, l'inclusion d'autres personnes; toutes les corrections apportées au document, notamment celles de la page des données personnelles, devraient être expliquées par le voyageur); vérifiez systématiquement les données dans les bases de données pertinentes (au cas où cela ne se ferait pas automatiquement en scannant le document de voyage); tout en maintenant un contact avec le voyageur et en observant son comportement et ses réactions (par exemple, nervosité excessive, attitude agressive, propension excessive à coopérer); lorsque vous faites la vérification dans le système d'information sur les visas, procédez à l'aide du numéro de la vignette-visa en combinaison avec les empreintes digitales du titulaire du visa, et si la mention 0-VIS figure sur la vignette-visa, vérifiez uniquement à l'aide du numéro de celle-ci;
- tous les voyageurs doivent être informés du traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre des contrôles aux frontières, y compris les vérifications effectuées dans les bases de données (telles que les bases de données SIS et VIS), et notamment, en tant que personnes concernées, de leurs droits à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel. Les règles de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel s'appliquent. Le garde-frontières devrait fournir au voyageur des informations sur son droit d'accès à ses données, son droit de demander la rectification de données inexactes et l'effacement de données conservées de

manière illicite. Le garde-frontières devrait fournir au voyageur les coordonnées des autorités nationales compétentes, à savoir le responsable du traitement des données et l'autorité chargée de la protection des données, afin de lui permettre d'exercer ses droits, y compris le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité chargée de la protection des données⁴⁸;

- avant d'apposer le cachet sur le document de voyage (si nécessaire), assurez-vous que la personne n'a pas dépassé la période autorisée lors de son dernier séjour sur le territoire de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures (soit 90 jours sur toute période de 180 jours) ou sur les territoires de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre ou de la Roumanie considérés séparément; pour les ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille de citoyens de l'UE, de l'EEE ou de la CH, veuillez noter qu'ils relèvent de dispositions particulières (voir le point 2.1.2);
- n'interrogez pas le voyageur comme s'il s'agissait d'un criminel ou d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier. Toutes les questions devraient être bien équilibrées et posées aimablement;
- les questions posées par le voyageur ne devraient pas être considérées comme indiscrettes et il convient d'y répondre avec objectivité et politesse.

1.6. Utilisation de systèmes de contrôle automatisé aux frontières: des dispositions du code frontières Schengen, introduites par le règlement (UE) 2017/2225 modifiant ce code, en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/de sortie (EES), qui commenceront à s'appliquer à partir de la date de mise en service de l'EES, contiennent des règles détaillées sur l'utilisation de systèmes en libre-service et de portes de contrôle automatisé. En attendant l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, l'utilisation de systèmes en libre-service et de portes de contrôle automatisé est d'ores et déjà possible et recommandée⁴⁹ (à l'entrée et à la sortie et en ce qui concerne les vérifications sur des

⁴⁸ Ces informations peuvent figurer sur une affiche ou dans une brochure. La brochure ou l'affiche doivent être disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union et dans la ou les langues des pays frontaliers des États Schengen concernés.

⁴⁹ Considérant 10 du règlement (UE) 2017/458 modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures: *«Les évolutions*

personnes jouissant du droit à la libre circulation ainsi que, le cas échéant, sur des ressortissants de pays tiers), à condition qu'elle soit *associée* à une vérification manuelle effectuée par un garde-frontières et, si nécessaire, à l'apposition de cachets. Les systèmes de contrôle automatisé aux frontières doivent être conçus de manière à pouvoir être utilisés par toute personne, à l'exception des enfants de moins de 12 ans. Ils doivent également être conçus de manière à respecter pleinement la dignité humaine, notamment lorsque des personnes vulnérables sont concernées. Lorsque les États membres décident de recourir à des systèmes de contrôle automatisé aux frontières, ils doivent garantir la présence de personnel en nombre suffisant pour aider les personnes à utiliser ces systèmes. Ils doivent maintenir des couloirs non automatisés en nombre suffisant pour les enfants, les personnes accompagnant les enfants, les personnes vulnérables et les personnes qui préfèrent utiliser les couloirs non automatisés.

2. VERIFICATIONS SUR LES PERSONNES JOUISSANT DU DROIT A LA LIBRE CIRCULATION AU TITRE DU DROIT DE L'UNION

2.1. Les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union devraient faire l'objet de vérifications systématiques à l'entrée et à la sortie dans les bases de données pertinentes, à savoir:

- le SIS;
- SLTD;
- les bases de données nationales contenant des informations sur les documents de voyage volés, détournés, égarés ou invalidés.

Les garde-frontières peuvent également consulter d'autres bases de données nationales et d'Interpol.

technologiques ont permis, en principe, de consulter les bases de données pertinentes de manière à limiter les effets sur la durée des franchissements de la frontière, les vérifications visant à la fois les documents et les personnes pouvant être effectuées parallèlement. Des portes de contrôle automatique aux frontières pourraient présenter un intérêt à cet égard.».

En ce qui concerne les passeports et les documents de voyage comportant un support de stockage visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil⁵⁰, l'authenticité des données stockées sur la puce doit être vérifiée.

- 2.1.1. En cas de doute sur l'authenticité du document de voyage ou sur l'identité de son titulaire, il faut procéder à la vérification d'au moins un des identifiants biométriques (image faciale et/ou empreintes digitales) intégrés dans le passeport et les documents de voyage délivrés conformément au règlement (CE) n° 2252/2004. Cette vérification doit porter également, dans la mesure du possible, sur les documents de voyage ne relevant pas du règlement précité.
- 2.1.2. Dans le cas de ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille de citoyens de l'UE, de l'EEE ou de la CH, ils ont le droit de séjourner dans un État membre pour une période d'une durée pouvant aller jusqu'à trois mois dès lors qu'ils sont en possession d'un passeport en cours de validité et qu'ils accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'UE, de l'EEE ou de la CH, et la limite de 90 jours sur toute période de 180 jours ne s'applique pas.

Il convient de noter que les ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille de citoyens de l'Union, de l'EEE ou de la CH sont en droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union, de l'EEE ou de la CH pour des périodes consécutives d'une durée maximale de trois mois par État Schengen sans conditions ni formalités particulières (sauf, pour les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, la nécessité d'avoir un visa lorsque la personne n'est pas en possession d'une carte de séjour ou d'un titre de séjour en cours de validité, comme expliqué au point 2.8 de la présente section).

⁵⁰ Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1).

Lorsque le membre de la famille voyage seul et ne possède pas de carte de séjour ou de titre de séjour en cours de validité (voir le point 2.8 de la présente section), le régime normal applicable à la durée des courts séjours (re)commencera à s'appliquer, les conditions permettant de bénéficier des arrangements concernant la libre circulation des citoyens de l'Union, de l'EEE et de la CH et de leur famille n'étant plus remplies.

Les séjours précédents effectués dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures pour accompagner ou rejoindre le citoyen de l'UE, de l'EEE ou de la CH ne devraient pas être pris en compte dans la détermination du respect de la règle des 90/180 jours, qui s'applique aux courts séjours uniquement.

*** Exemples** (dans tous ces exemples, le ressortissant de pays tiers n'est pas en possession d'une carte de séjour ou d'un titre de séjour en cours de validité, comme expliqué plus en détail au point 2.8 de la présente section):

Un ressortissant indien marié à une citoyenne française peut accompagner son épouse française en Allemagne pendant trois mois, en Espagne pendant deux mois et en Italie pendant trois mois, restant ainsi dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures pendant une période totale de huit mois consécutifs.

Un citoyen japonais, marié à une citoyenne estonienne, n'est jamais venu dans l'UE. Le citoyen japonais accompagne son épouse estonienne en Italie pendant un mois. Au bout de ce mois, l'épouse estonienne quitte l'Italie et retourne travailler au Japon. Le citoyen japonais peut rester seul pendant encore 90 jours (la limite de 90 jours sur toute période de 180 jours s'applique).

Un citoyen chinois marié à une citoyenne suédoise passe, pour des raisons professionnelles, 15 jours seul en Autriche. La citoyenne suédoise le rejoint ensuite et ils passent un mois ensemble au Portugal. Au bout de ce mois, l'épouse suédoise quitte l'UE. Le citoyen chinois peut rester seul les 75 jours restants de la période de 180 jours [la limite de 90 jours sur toute période de 180 jours s'applique, mais le séjour effectué en compagnie de la citoyenne de l'UE ne devrait pas être pris en compte (dans cet exemple, d'une durée d'un mois) dans la détermination du respect de la limite de 90 jours sur toute période de 180 jours].

2.2. L'obtention d'une réponse positive dans le SIS ou dans d'autres bases de données ne constitue pas en soi une raison suffisante pour refuser l'entrée aux personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union (voir le point 8.3. de la présente section relatif aux règles s'appliquant au refus d'entrée des bénéficiaires du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union).

2.3. Les vérifications ciblées dans les bases de données pertinentes sont uniquement possibles lorsque les vérifications systématiques affecteraient de manière disproportionnée la fluidité du trafic à certains points de passage frontaliers terrestres et maritimes, et à l'issue d'une évaluation des risques liés à l'ordre public, à la sécurité intérieure, à la santé publique ou aux relations internationales de l'un quelconque des États Schengen. (Pour de plus amples informations sur la procédure de notification et l'évaluation des risques, voir les appendices A et B).

Dans une telle situation, les indicateurs communs de risque pertinents pour les combattants terroristes étrangers, établis par la Commission en collaboration avec les États Schengen et les institutions concernées, devraient être utilisés pour définir le profil des personnes susceptibles d'être soumises à une vérification ciblée.

Il convient de faire la distinction entre la possibilité pour les États membres, prévue à l'article 8, paragraphes 2 *bis* à 2 *septies*, du code frontières Schengen, de procéder à des vérifications ciblées et non systématiques sur des personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union et le droit des États membres, prévu à l'article 9 du code frontières Schengen, d'assouplir les vérifications aux frontières en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues (voir le point 7 de la présente section).

	Élément déclencheur	Règles de procédure	Fond	Durée
Vérifications ciblées à des points de passage frontaliers (PPF) précis Article 8, paragraphes 2 <i>bis</i> à 2 <i>septies</i> du code frontières Schengen	- effet disproportionné sur la fluidité du trafic	- communication de l'évaluation préalable des risques à Frontex - notification aux États membres, à Frontex et à la Commission - rapport semestriel à Frontex et à la Commission	- ne concerne que les bénéficiaires de la libre circulation - une vérification minimale reste obligatoire - depuis le 7 avril 2019, les frontières aériennes ne peuvent plus faire l'objet de vérifications ciblées	- ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire - définies conformément à l'évaluation des risques (c'est-à-dire qu'elles pourraient couvrir des périodes plus longues)
Assouplissement Article 9 du code frontières Schengen	- des événements imprévisibles provoquant un délai d'attente excessif [par exemple inondation, catastrophe naturelle, guerre (civile) dans un État voisin, fermeture inattendue des PPF voisins, accident routier important) - toutes les ressources en personnel, en moyens et en organisation ont été épuisées	- décision prise par le garde-frontières qui est responsable du PPF - enregistrement des informations au PPF conformément à l'annexe II, point b), du code frontières Schengen - rapport annuel au Parlement européen et à la Commission	- concerne tous les voyageurs - l'apposition de cachets (pour les ressortissants de pays tiers) reste obligatoire - les vérifications d'entrée sont prioritaires sur les vérifications de sortie	temporaire, adapté aux circonstances le justifiant (c'est-à-dire uniquement une très brève période)

- 2.4. Lorsque de telles vérifications sont en place, les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, sur lesquelles il n'est pas procédé à des vérifications ciblées dans les bases de données pertinentes, doivent faire l'objet «d'autres vérifications sur les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union», dans le but d'établir l'identité de la personne sur production ou sur présentation d'un document de voyage. Ces «autres vérifications» doivent consister en un examen simple et rapide de la validité du document de voyage pour le franchissement de la frontière, et de la présence d'indices de falsification ou de contrefaçon, le cas échéant en recourant à des dispositifs techniques. En cas de doutes sur le document de voyage ou lorsque des éléments indiquent que la personne pourrait représenter une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales des États Schengen, le garde-frontières doit consulter les bases de données pertinentes visées à l'article 8, paragraphe 2, points a) et b), du code frontières Schengen.
- 2.5. Les vérifications dans les bases de données pertinentes peuvent être effectuées au préalable, sur la base des données relatives aux passagers reçues conformément à la directive 2004/82/CE ou à d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national. Lorsque ces vérifications s'effectuent au préalable sur la base de ces données relatives aux passagers, les données reçues au préalable doivent être vérifiées au point de passage frontalier en les comparant avec les données figurant sur le document de voyage. L'identité et la nationalité de la personne concernée, ainsi que l'authenticité et la validité de son document de voyage pour le franchissement de la frontière, doivent également être vérifiées.

- 2.6. Afin de garantir des vérifications efficaces aux frontières, en cas de doutes sur l'authenticité des documents de voyage ou sur l'identité de leur titulaire, il faut procéder à la vérification d'au moins un des identifiants biométriques (image faciale et/ou empreintes digitales) intégrés dans les documents de voyage délivrés conformément au règlement (CE) n° 2252/2004. Cette vérification doit porter également, dans la mesure du possible, sur les documents de voyage ne relevant pas du règlement précité (passeports et documents de voyage européens délivrés par l'État membre de l'UE qui a choisi de ne pas appliquer ledit règlement, à savoir l'Irlande, et les passeports et documents de voyages délivrés par des pays tiers). En ce qui concerne la vérification de l'authenticité des données stockées dans un passeport biométrique, [voir le point 16 de la présente section](#).
- 2.7. Afin d'éviter de soumettre les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union à ces vérifications systématiques deux fois aux points de passage frontaliers terrestres avec la Roumanie, la Bulgarie et la Croatie, les agents des postes frontières peuvent décider, sur la base d'une évaluation des risques, qu'il sera procédé à des vérifications dans les bases de données pertinentes à la sortie et de manière non systématique uniquement. À l'heure actuelle, cet arrangement s'applique aux frontières terrestres suivantes:
- Bulgarie-Grèce
 - Roumanie-Hongrie
 - Bulgarie-Roumanie
 - Croatie-Slovénie
 - Croatie-Hongrie
- 2.8. Les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union sont, en règle générale, autorisées à franchir la frontière d'un État Schengen avec les documents suivants:
- citoyens de l'UE, de l'EEE, de la CH: carte d'identité ou passeport;

- titre de voyage provisoire de l'Union européenne⁵¹;
- membres de la famille de citoyens de l'UE, de l'EEE ou de la CH, ressortissants d'un pays tiers: passeport. Il peut aussi leur être imposé d'avoir un visa d'entrée s'ils sont ressortissants d'un pays tiers soumis à une [obligation de visa](#), à moins qu'ils ne possèdent:
 - un [titre de séjour](#) en cours de validité, délivré par un État Schengen qui applique intégralement l'acquis de Schengen;
 - ou une carte de séjour en cours de validité délivrée au titre des articles 10 et 20 de la directive 2004/38/CE par un État membre de l'Union ou un pays de l'EEE, qu'ils accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union ou de l'EEE.

La possession de la carte de séjour délivrée au titre des articles 10 et 20 de la directive 2004/38/CE constitue une preuve suffisante que le titulaire de cette carte est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Il convient de noter que la carte de séjour a un effet d'exemption de visa (et à l'avenir également un effet d'exemption de l'ETIAS) dans tout État membre, y compris dans l'État membre dont le citoyen de l'Union a la nationalité.

*** Exemples:**

Une ressortissante slovaque réside avec son conjoint chinois en Allemagne. Ils se rendent en France. Le conjoint chinois étant titulaire d'une carte de séjour allemande délivrée au titre de l'article 10 de la directive 2004/38/CE, il n'a pas besoin d'un visa d'entrée, ni en vertu de cette directive ni en vertu du code frontières Schengen.

Un ressortissant allemand réside avec son épouse chinoise en Allemagne. Ils se rendent en Espagne. L'épouse chinoise étant titulaire d'une carte de séjour allemande délivrée en vertu de la législation nationale par un État Schengen, elle n'a pas besoin d'un visa d'entrée en vertu du code frontières Schengen.

Une ressortissante slovaque réside avec son conjoint chinois en Roumanie. Ils se rendent en France. Le conjoint chinois étant titulaire d'une carte de séjour roumaine délivrée au

⁵¹ Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire (96/409/PESC) et directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC (en vigueur, mais pas encore applicable).

titulaire de l'article 10 de la directive 2004/38/CE, il est exempté de l'obligation de visa en vertu de cette directive.

Un ressortissant slovaque réside avec son épouse chinoise en Irlande. L'épouse chinoise titulaire d'une carte de séjour délivrée par l'Irlande au titre de l'article 20 de la directive 2004/38/CE se rend seule en France. La carte de séjour irlandaise a un effet d'exemption de visa en France, même si son titulaire voyage seul.

Deux citoyens indiens, le *premier* titulaire d'un titre de séjour croate et le second d'une carte de séjour croate délivrée en vertu de la directive 2004/38/CE, se rendent en Slovénie: le premier aura besoin d'un visa pour entrer en Slovénie (puisque les titres de séjour croates n'ont pas encore d'effet d'exemption de visa dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures en vertu des règles Schengen pertinentes), le *second* est exempté de l'obligation de visa (puisque les cartes de séjour croates ont un effet d'exemption de visa dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures en vertu de la directive 2004/38/CE).

o

r

mat des cartes de séjour, le règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil⁵² a instauré des modèles harmonisés et s'applique dans l'Union à partir du 2 août 2021. Cela signifie qu'à partir du 2 août 2021, les cartes de séjour ou les cartes de séjour permanent ont un modèle uniforme. Ces cartes suivent le même modèle que celui établi par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil⁵³, tel que mis en œuvre par la décision d'exécution C(2018) 7767⁵⁴. Elles portent le titre «Carte de séjour» ou «Cartes de séjour permanent» et le code normalisé «Membre famille UE Art 10 DIR 2004/38/CE» ou «Membre famille UE Art 20 DIR 2004/38/CE». Il convient de noter que le règlement (UE) 2019/1157 prévoit la suppression progressive des cartes de séjour ou des cartes de séjour permanent existantes. Cela signifie que, pendant un certain nombre d'années, il y aura différents modèles de cartes de séjour ou de cartes de séjour permanent en circulation [celles délivrées en vertu du règlement (UE) 2019/1157 et celles délivrées auparavant sans modèle spécifique]⁵⁵.

⁵²

[Le règlement \(UE\) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de](#)

Concernant le format des cartes d'identité, pour les citoyens de l'Union, le règlement (UE) 2019/1157⁵⁶ a instauré des modèles harmonisés pour les cartes d'identité et s'applique à partir du 2 août 2021. Le règlement (UE) 2019/1157 prévoit la suppression progressive des cartes d'identité existantes⁵⁷.

Il peut également arriver que le membre de la famille soumis à l'obligation de visa présente deux passeports, à savoir un passeport en cours de validité (sans visa) et un passeport invalidé contenant un visa en cours de validité (voir la partie II, point 3.1.2, du manuel des visas).

Pour plus d'informations sur les règles particulières concernant les membres de la famille de citoyens de l'UE, de l'EEE ou de la CH, voir [la partie III du manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés](#), ci-après le «manuel des visas».

[l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation \(JO L 188 du 12.7.2019, p. 67\)](#) est un texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et doit être intégré dans l'accord EEE, ce processus étant en cours.

⁵³ [Règlement \(CE\) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002](#) établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ([JO L 157 du 15.6.2002, p. 1](#)).

⁵⁴ Décision d'exécution C(2018) 7767 de la Commission du 30 novembre 2018 établissant les spécifications techniques du modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, et abrogeant la décision C(2002) 30691.

⁵⁵ Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1157, les cartes de séjour délivrées aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre, qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 7 cessent d'être valables à leur expiration ou le 3 août 2026, la date retenue étant la date la plus proche. L'article 8, paragraphe 2, prévoit une dérogation à l'article 8, paragraphe 1, en ce qui concerne les cartes de séjour qui ne satisfont pas aux normes minimales de sécurité énoncées à la partie 2 du document 9303 de l'OACI ou qui ne comportent pas de zone de lecture automatique (ZLA) fonctionnelle conforme à la partie 3 du document 9303 de l'OACI. Ces dernières cessent d'être valables à leur expiration ou le 3 août 2023, la date retenue étant la date la plus proche.

⁵⁶ Le règlement (UE) 2019/1157 est un texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et doit être intégré dans l'accord EEE, ce processus étant en cours.

⁵⁷ En vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1157, les cartes d'identité qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'article 3 cessent d'être valides à leur expiration ou au plus tard le 3 août 2031, la date retenue étant la date la plus proche. Cependant, l'article 5, paragraphe 2, prévoit deux dérogations. Ainsi, les cartes d'identité qui ne satisfont pas aux normes minimales de sécurité énoncées à la partie 2 du document 9303 de l'OACI ou qui ne comportent pas de zone de lecture automatique (ZLA) fonctionnelle cessent d'être valides à leur expiration ou au plus tard le 3 août 2026, la date retenue étant la date la plus proche. Les cartes d'identité des personnes âgées de 70 ans et plus au 2 août 2021, qui satisfont aux normes minimales de sécurité énoncées à la partie 2 du document 9303 de l'OACI et qui comportent une ZLA fonctionnelle cessent d'être valables à leur expiration.

N.B. En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la **Confédération suisse**, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, les règles susmentionnées relatives aux vérifications sur des personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union concernent aussi les travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité, d'un prestataire de services intégrés dans le marché du travail de la Suisse ou de l'un des États membres de l'Union et qui sont détachés pour la prestation d'un service sur le territoire de l'un de ces États membres (article 17 de l'annexe I dudit accord).

Sur la base de l'accord de l'association européenne de libre-échange, les mêmes règles s'appliquent aux travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité, d'un prestataire de services intégrés dans le marché du travail de la Suisse ou de l'un des États de l'EEE et qui sont détachés pour la prestation d'un service sur le territoire de l'un de ces États.

- 2.9. Toutefois, si une personne jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union n'est pas en possession des documents de voyage nécessaires ou, s'ils sont requis, des visas nécessaires, l'État Schengen concerné doit, avant de la renvoyer, lui donner toute possibilité raisonnable d'obtenir ces documents ou de se les faire apporter dans un délai raisonnable ou encore de confirmer ou prouver par d'autres moyens qu'elle bénéficie du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union.

Si le voyageur présente un document de voyage ne comportant pas de bande de lecture optique et qu'il existe un doute quant à son identité, il convient d'effectuer une vérification de deuxième ligne.

*** Base juridique – jurisprudence:**

- [Directive 2004/38/CE \(articles 4, 5 et 27\)](#)
- [Code frontières Schengen \(article 8\)](#)
- [Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, 21 juin 1999](#)
- [Règlement \(UE\) 2017/1954](#)
- [Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 juillet 2002 dans l'affaire C-459/99, MRAX/Belgique](#)

- [Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 février 2005 dans l'affaire C-215/03, Salah Oulane/Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie](#)
- [Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 31 janvier 2006 dans l'affaire C-503/03, Commission/Espagne](#)
- [Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 juin 2020 dans l'affaire C-754/18, Ryanair](#)
- [Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-202/13, Sean McCarthy](#)

3. VERIFICATIONS PORTANT SUR LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS A L'ENTREE

- 3.1. Les conditions d'entrée que les ressortissants de pays tiers doivent remplir à leur entrée sur le territoire d'un État Schengen sont les suivantes:
- a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière, dont la durée de validité doit être supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le titulaire a prévu de quitter le territoire des États Schengen (cette obligation pouvant être levée en cas d'urgence dûment justifiée) et devant avoir été délivré(s) depuis moins de 10 ans; l'obligation que le document de voyage soit délivré depuis moins de 10 ans doit être remplie le jour de l'entrée (mais pas nécessairement pendant le séjour)⁵⁸, à condition que sa durée de validité soit supérieure de trois mois à la date de la fin du séjour;

⁵⁸ Cette question n'est pertinente que dans les cas exceptionnels où la durée de validité d'un passeport de pays tiers est supérieure à 10 ans (par exemple, 10 ans et quelques mois, car la pratique dans les pays tiers permettait de transférer la durée de validité restante d'un ancien passeport sur le nouveau passeport lors de son renouvellement). N.B.: selon les normes internationales, la durée de validité des documents de voyage ne devrait jamais dépasser 10 ans. Par conséquent, la pertinence pratique de cette question ne devrait être que de nature temporaire.

*** Exemple:**

Un voyageur d'un pays tiers arrive le 21 novembre 2022 pour un séjour de 20 jours dans l'Union avec un passeport délivré le 23 novembre 2012 et valable jusqu'au 23 mars 2023. La condition d'entrée prévue à l'article 6, paragraphe 1, point a), du code frontières Schengen est remplie, étant donné qu'au jour de l'arrivée, la *date de délivrance* remonte à moins de 10 ans et que la *durée de validité* est supérieure de trois mois à la date de départ envisagée.

- b) être en possession d'un [visa en cours de validité](#), lorsqu'un visa est obligatoire, sauf dans les cas où un ressortissant d'un pays tiers est titulaire d'un [titre de séjour](#) en cours de validité délivré par un État Schengen qui applique l'acquis de Schengen, réputé être équivalent à un visa ou à un visa de long séjour en cours de validité. (Les permis de séjour, les visas de long séjour et les autres documents énumérés dans les sections suivantes comportent une puce contenant des données biométriques qui doivent être vérifiées, comme indiqué au point 3.3 de la présente section). Cette équivalence ne s'applique pas aux titres provisoires délivrés en attendant l'examen d'une première demande de titre de séjour ou d'une demande d'asile;
- c) justifier l'objet et les conditions du séjour dans le ou les États Schengen devant être visités, y compris la possession de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et pour le retour dans le pays d'origine (ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, par exemple parce qu'ils détiennent un titre de séjour délivré par ce pays), ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;
- d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;
- e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États Schengen. Ceci peut notamment être le cas lorsque la personne en question n'a pas fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans une base de données nationale. Dans son arrêt du 12 décembre 2019 dans l'affaire C-380/18 (E.P.), la Cour de justice de l'Union européenne a expressément reconnu que la notion de «menace pour l'ordre public ou la sécurité publique» au sens du code frontières

Schengen diffère sensiblement de la notion de «menace pour l'ordre public ou la sécurité publique» au sens des règles de libre circulation (directive 2004/38/CE). Au sens du code frontières Schengen, les infractions que les ressortissants de pays tiers peuvent être soupçonnés d'avoir commises doivent être d'une gravité suffisante, au regard de leur nature et de la peine encourue, pour justifier qu'il soit mis fin immédiatement au séjour de ce ressortissant sur le territoire des États membres. D'autre part, en l'absence de condamnation, les autorités compétentes ne peuvent se prévaloir d'une menace pour l'ordre public qu'en présence d'éléments concordants, objectifs et précis, permettant de soupçonner ledit ressortissant d'avoir commis une telle infraction.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(article 6\)](#)

- [Règlement \(UE\) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement \(CE\) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour.](#)

- [Règlement \(UE\) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.](#)

- [Décision n° 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE](#)

*** Liens:**

- [Liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.](#)
- [Informations sur les dérogations nationales à l'obligation de visa](#)
- [Liste commune de pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils franchissent la zone internationale de transit d'aéroports situés sur le territoire des États membres](#)
- [Liste de pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils franchissent la zone internationale de transit d'aéroports situés sur le territoire d'un État membre](#)
- [Liste des titres de séjour dont les titulaires sont exemptés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire dans les États membres](#)

- 3.2. Les ressortissants de pays tiers doivent être soumis à une vérification approfondie. Toutefois, des règles particulières s'appliquent aux catégories de personnes suivantes:
- a) les chefs d'État et les membres de leurs délégations ([point 5.1 de la présente section](#));
 - b) les pilotes d'aéronef et les autres membres d'équipage ([point 5.2 de la présente section](#));
 - c) les gens de mer ([point 5.3 de la présente section](#));
 - d) les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, et les membres d'organisations internationales ([point 5.4 de la présente section](#));
 - e) les frontaliers bénéficiant d'un régime de petit trafic frontalier ([point 5.5 de la présente section](#));
 - f) les mineurs ([point 5.6 de la présente section](#));
 - g) les écoliers de pays tiers résidant dans un État membre de l'Union ou dans un pays tiers non soumis à l'obligation de visa ([point 5.7 de la présente section](#));
 - h) les travailleurs frontaliers ([point 5.8 de la présente section](#));
 - i) les touristes SDA ([point 5.9 de la présente section](#));
 - j) les services de secours, de la police, des sapeurs-pompiers et des garde-frontières ([point 5.10 de la présente section](#));
 - k) les travailleurs offshore ([point 5.11 de la présente section](#)).

Les vérifications portant sur les **apatrides** et les **réfugiés** sont effectuées de la même manière que pour les ressortissants de pays tiers en général. La validité des documents de voyage délivrés par des pays tiers aux réfugiés et aux apatrides peut être vérifiée dans la [«liste des documents de voyage délivrés par les pays tiers et les entités territoriales»](#). La question de savoir si le titulaire d'un tel document de voyage est soumis à l'obligation de visa pour entrer dans l'Union est régie par l'article 6, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2018/1806, qui place cette décision entre les mains de chaque État membre. Les notifications correspondantes peuvent être consultées dans le tableau [«Exemptions article 6, paragraphe 2»](#).

Des règles spéciales s'appliquent aux demandeurs d'asile et aux demandeurs de protection internationale (voir le point 12 de la présente section sur les demandeurs d'asile).

Le garde-frontières doit prendre et transmettre sans attendre les empreintes digitales de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure d'un État Schengen, dans la mesure où il est âgé d'au moins 14 ans et qu'il n'a pas été refoulé.

N.B. Pour les vérifications concernant les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens de l'UE, de l'EEE ou de la CH (personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union) voir le [point 2.8 de la présente section](#).

*** Base juridique:**

- [Règlement \(UE\) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales \(article 14\)](#)

*** Liens:**

- [Documents délivrés aux apatrides et aux réfugiés par les États Schengen](#)

- [Informations sur les dérogations nationales à l'obligation de visa](#)

3.3. Les garde-frontières doivent **procéder à des vérifications systématiques** sur les ressortissants de pays tiers dans les bases de données suivantes:

- le SIS;
- SLTD;

- les bases de données nationales contenant des informations sur les documents de voyage volés, détournés, égarés ou invalidés.

Les garde-frontières peuvent également consulter d'autres bases de données nationales et d'Interpol.

- 3.4. Les vérifications dans les bases de données pertinentes peuvent être effectuées au préalable, sur la base des données relatives aux passagers reçues conformément à la directive 2004/82/CE ou à d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national. Lorsque ces vérifications s'effectuent au préalable sur la base de ces données relatives aux passagers, les données reçues au préalable doivent être vérifiées au point de passage frontalier par comparaison avec les données figurant dans le document de voyage. L'identité et la nationalité de la personne concernée, ainsi que l'authenticité et la validité de son document de voyage pour le franchissement de la frontière, doivent également être vérifiées.
- 3.5. En ce qui concerne les passeports et les documents de voyage comportant un support de stockage⁵⁹, l'authenticité des données contenues dans la puce doit être vérifiée, sous réserve de la disponibilité de certificats valides. L'authenticité et l'intégrité des données stockées sur la micropuce doivent être vérifiées lors du contrôle des passeports biométriques. En vue de vérifier que les données figurant sur la puce ont été saisies par une autorité habilitée et n'ont pas été falsifiées, le contenu de la puce doit être authentifié par authentification passive. Le certificat du signataire de documents doit être vérifié par rapport au certificat de l'autorité de certification signataire nationale (Country Signing Certification Authority – CSCA) du pays de délivrance. En outre, l'authentification de la puce doit être effectuée pour vérifier que la puce est authentique et qu'elle n'a pas été clonée⁶⁰.
- 3.6. Les ressortissants de pays tiers doivent être soumis à une vérification approfondie.
- À l'entrée, la vérification approfondie consiste en la vérification du respect de toutes les conditions d'entrée, à savoir:

⁵⁹ Tous les documents régis par le droit de l'Union (passeports, cartes d'identité, cartes de séjour, cartes liées à la migration et autres documents de voyage délivrés sur la base du droit de l'Union, y compris le permis de petit trafic frontalier) contiennent une puce, à l'exception du visa (sur support papier). La pièce d'identité des gens de mer – même si elle ne repose pas sur le droit de l'Union – contient également une puce.

⁶⁰ Dans le cas d'une puce clonée, les informations sont copiées à partir de la puce authentique et placées sur une puce dupliquée sans restrictions de sécurité.

- la vérification que le ressortissant d'un pays tiers est en possession [d'un \(ou plusieurs\) document valable pour franchir la frontière](#) et qui n'est pas arrivé à expiration, et que ce document est accompagné, le cas échéant, du [visa](#), du [titre de séjour](#) ou du visa de long séjour requis. Un ressortissant d'un pays tiers soumis à l'obligation de visa peut voyager avec deux passeports, à savoir avec un passeport en cours de validité (sans visa) et avec un passeport invalidé contenant un visa en cours de validité. À partir de mai 2022, un cachet électronique devra figurer sur la vignette-visa⁶¹. Il comprendra toutes les informations inscrites sur la vignette, sauf la photographie. Ce cachet électronique devrait être utilisé pour vérifier l'authenticité des données figurant sur la vignette-visa lors de sa vérification sur le territoire ou à la frontière d'un État membre lorsque le VIS n'est pas accessible;

Cachet électronique – exemple pratique:

Les garde-frontières peuvent lire et valider le cachet électronique visible (code-barres 2D) imprimé sur les visas Schengen. Le code-barres 2D (un carré ressemblant à un code QR dans le coin inférieur droit du visa) permet de renforcer le niveau de sécurité et est particulièrement utile pour garantir l'authenticité et l'intégrité des visas Schengen lorsque le système d'information sur les visas est inaccessible. Si les données encodées dans le code-barres ne correspondent pas aux données à caractère personnel du titulaire du visa imprimées sur la vignette ou si la validation de la signature électronique échoue, la vignette-visa pourrait avoir été contrefaite ou falsifiée. Si les données encodées dans le code-barres correspondent aux données imprimées sur la vignette, mais que la validation de la signature électronique échoue pour une raison ou une autre, cela n'a pas automatiquement d'incidence sur la validité du visa, car d'autres raisons peuvent expliquer cet échec. Le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil (code des visas) et le manuel des visas définissent la procédure d'annulation ou d'abrogation des visas Schengen. Si le système d'information sur les visas est inaccessible et qu'il y a un

⁶¹ Décision d'exécution C(2020) 2672 final de la Commission du 30 avril 2020 introduisant un cachet électronique dans le modèle type de visa. Au cours d'une période transitoire, jusqu'au 1^{er} novembre 2022, les États membres pourront délivrer à la fois des visas avec et sans cachet électronique.

- la vérification systématique des bases de données pertinentes, ([voir le point 1.5 de la présente section, quatrième tiret du tableau](#)), et que son moyen de transport et les objets qu'il transporte ne sont pas de nature à compromettre l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un des États Schengen. Cette vérification doit comprendre la consultation directe des données et des signalements relatifs aux personnes et aux objets intégrés dans le SIS et dans les fichiers de recherche nationaux, et la mesure à prendre, le cas échéant, à la suite d'un signalement;
- l'examen des cachets d'entrée et de sortie sur le document de voyage du ressortissant d'un pays tiers concerné, afin de vérifier, en comparant les dates d'entrée et de sortie, que la personne n'a pas déjà dépassé la durée de séjour maximale autorisée dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures ou sur le territoire de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre ou de la Roumanie pris séparément⁶², à savoir 90 jours sur toute période de 180 jours;
- la vérification des points de départ et de destination du ressortissant d'un pays tiers concerné ainsi que l'objet du séjour envisagé et, si nécessaire, la vérification des documents justificatifs correspondants;
- la vérification que le ressortissant d'un pays tiers concerné dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée et l'objet du séjour envisagé, pour le retour vers son pays d'origine ou le transit vers un pays tiers, ou qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens. Pour évaluer les moyens de subsistance, il faut tenir compte des montants de référence définis par chaque État Schengen;
- l'appréciation de moyens de subsistance suffisants peut se fonder sur la possession d'argent liquide, de chèques de voyage et de cartes de crédit par le ressortissant d'un pays tiers. Les déclarations de prise en charge, lorsqu'elles sont prévues par le droit national, [et les lettres de garantie](#) telles que définies par le droit national, dans le cas des ressortissants de pays tiers logés chez l'habitant, peuvent aussi constituer une preuve de moyens de subsistance suffisants;

⁶² Le calcul distinct de la période de 90/180 jours sur le territoire de la Roumanie et de la Bulgarie est appelé à changer à la suite de la mise en service de l'EES.

- la validité d'une carte de crédit peut être vérifiée en contactant la société émettrice ou en utilisant d'autres moyens disponibles au point de passage frontalier (par exemple, bureaux de change);
- l'invitation d'habitants peut être vérifiée en contactant directement l'habitant ou en vérifiant sa bonne foi par le biais des points de contact nationaux de l'État Schengen de résidence de l'habitant.

*** Lignes directrices concernant la notion de «menace pour la santé publique» dans le cadre du refus d'entrée à la frontière:**

Cette notion couvre toute maladie à potentiel épidémique au sens de la définition qu'en donne le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé et les autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent l'objet de dispositions de protection applicables aux ressortissants des États Schengen.

Aux fins du présent manuel, toute menace pour la santé des citoyens européens, ainsi que toute décision concernant les mesures appropriées à prendre, seront évaluées et décidées par l'intermédiaire du réseau communautaire créé par la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil et son système d'alerte précoce et de réaction (SAPR), et du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), institué par le règlement (CE) n° 851/2004. Les autorités chargées du EWRS incluent les autorités de santé publique des États membres de l'UE et travaillent ensemble au niveau national avec les instituts de surveillance reconnus. L'ECDC procède à l'évaluation du risque de la menace (ecdc.europa.eu).

Par conséquent, les autorités de chaque État membre de l'UE qui sont compétentes pour mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire devraient toujours être associées, conformément à leur législation nationale et à la législation de l'Union en matière de santé publique et suivant les procédures établies par chaque État Schengen, à l'évaluation du risque pour la santé publique dans le but de permettre ou de refuser l'entrée à la frontière.

*** Lignes directrices sur l'évaluation de la «menace pour la santé publique» dans le cas d'une maladie à potentiel épidémique**

La pandémie de COVID-19 a accru le besoin pour l'Union d'être mieux préparée à réagir aux situations de crise aux frontières extérieures, liées à des maladies à potentiel

épidémique constituant une menace pour la santé publique. L'adoption de mesures incohérentes et divergentes aux frontières extérieures pour faire face à ces menaces nuit en effet au fonctionnement de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et réduit la prévisibilité pour les voyageurs ainsi que les contacts interpersonnels. La Commission recommande de tenir compte des considérations suivantes lors de l'application de mesures nationales liées à une menace pour la santé publique aux frontières extérieures:

1. Les citoyens de l'Union, au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les ressortissants de pays tiers qui, en vertu d'accords conclus entre l'Union et ses États membres, d'une part, et ces pays tiers, d'autre part, jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union, de même que les membres de leur famille, devraient toujours être autorisés à se rendre dans les États membres de l'Union et dans les pays tiers auxquels s'applique l'acquis de Schengen, quel que soit le motif, et pas seulement pour rentrer chez eux.

Lorsqu'ils voyageront au départ de pays tiers qui font l'objet d'une restriction temporaire des déplacements non essentiels, ils pourront être soumis à des obligations en matière sanitaire, telles qu'un auto-isolément ou des mesures similaires, imposées par les États Schengen de destination (à condition qu'ils imposent les mêmes exigences à leurs propres ressortissants).

2. Les ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée en vertu de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, les personnes qui tirent leur droit de séjour d'autres directives de l'Union, de l'accord de retrait ou du droit national, ou qui sont titulaires d'un visa national de long séjour, ainsi que les membres de leur famille, devraient également être autorisés à entrer, sous réserve des mesures sanitaires pertinentes.

Il en va de même pour les ressortissants de pays tiers titulaires d'une autorisation d'entrée temporaire [délivrée aux fins du franchissement de la frontière et de l'exercice du droit de séjour légal dans un État membre après obtention du titre de séjour], selon le cas.

Les garde-frontières devraient vérifier les documents correspondants (c'est-à-dire les documents de voyage, les titres de séjour et tout autre document officiel) afin de vérifier

que les ressortissants de pays tiers relèvent du champ d'application défini par les deux alinéas ci-dessus.

3. Le dépistage, aux points d'entrée des voyageurs, des symptômes de maladies à potentiel épidémiologique peut impliquer l'utilisation de détecteurs thermiques et/ou de détecteurs de symptômes ou de tout autre dispositif visant à détecter les symptômes pertinents.

Tous les agents publics participant à des contrôles frontaliers, douaniers, sanitaires ou autres aux frontières extérieures devraient être équipés d'un matériel de protection individuelle composé, selon le cas, de masques, de gants, de gels désinfectants, etc.

4. Lorsqu'il s'agit de décider si les restrictions temporaires des déplacements non essentiels vers les États Schengen s'appliquent à un ressortissant de pays tiers, un séjour précédent pendant une période donnée dans un pays tiers pour lequel les restrictions des déplacements non essentiels ont été levées devrait être le facteur déterminant (plutôt que la nationalité).

5. Aux frontières aériennes, les portes de contrôle automatisé aux frontières jouent un rôle important dans la fluidité des flux de voyageurs aux principaux PPF; cependant, les systèmes de portes de contrôle automatisé ne peuvent pas vérifier le lieu de résidence des ressortissants de pays tiers. Les États Schengen qui autorisent les ressortissants de pays tiers à utiliser les portes de contrôle automatisé aux frontières devraient envisager de mettre en place des vérifications ponctuelles pour les voyageurs qui utilisent lesdites portes ou de désactiver temporairement les portes de contrôle automatisé aux frontières pour les pays tiers.

6. Les garde-frontières devront se familiariser avec l'aspect des titres de séjour et des permis de travail des pays tiers et avoir une connaissance de base des techniques d'impression et des éléments de sécurité de ces documents. Outre les titres de séjour ou les permis de travail des pays tiers, les voyageurs peuvent également présenter des cartes d'identité et/ou des permis de conduire de pays tiers, ainsi que d'autres documents officiels, comme preuve du pays de résidence qu'ils ont déclaré.

Selon les circonstances et le type de documents présentés, les garde-frontières devront faire le meilleur usage de tout ce qui est à leur disposition comme matériel de référence, par exemple le FADO / iFADO / PRADO21, le manuel de référence de Frontex, et utiliser ces

ressources en lien avec les bases de données nationales de documents ainsi que d'autres options commerciales.

7. Les voyageurs doivent être informés avant leur voyage de la nécessité de prouver leur pays de résidence, et donc de la nécessité d'obtenir des documents supplémentaires, par exemple des titres de séjour, des permis de travail, des cartes d'identité ou des permis de conduire délivrés par le pays tiers de résidence, et tout autre document officiel justifiant le pays de résidence qu'ils ont déclaré. Cet aspect est important, car les données des titres de séjour ou des permis de travail des pays tiers ne sont pas toujours apposées ou indiquées sur les documents de voyage, notamment les passeports. Le non-respect de l'obligation de prouver son pays de résidence peut entraîner un refus d'entrée.

8. Toute décision de refus d'entrée doit être proportionnée et non discriminatoire. Une mesure est considérée comme proportionnée à condition qu'elle ait été prise après consultation des autorités sanitaires et qu'elle ait été jugée appropriée et nécessaire pour atteindre l'objectif de santé publique. Dans le formulaire de refus d'entrée, le garde-frontières doit préciser le motif du refus dans la section «observations» du formulaire.

9. Une brochure d'information sur une maladie donnée peut être fournie au voyageur. Pour un voyageur en bonne santé, il n'est pas nécessaire de procéder à une notification sanitaire supplémentaire aux autorités du pays tiers voisin vers lequel le voyageur est renvoyé à partir d'un point de passage frontalier (routier ou ferroviaire) situé à une frontière extérieure terrestre de l'Union, ou à partir d'un point de passage frontalier situé à une frontière extérieure maritime de l'Union (par exemple, un des ports désignés pour des liaisons régulières de transbordeurs ou un autre port par lequel transitent des navires de croisière ou des bateaux de plaisance ou de pêche).

10. Afin de réduire au minimum l'arrivée de personnes en provenance de pays tiers, les agents de liaison des aéroports ou les agents de liaison des pays tiers figurant sur la liste pourraient effectuer des vérifications avant l'embarquement. Les États Schengen pourraient également déployer des garde-frontières sur certains vols à destination de pays tiers, dont le rôle serait d'embarquer sur des vols au départ de l'Europe afin de procéder à des vérifications préalables à l'embarquement sur les vols de retour. Il pourrait également être envisagé de déployer des inspecteurs sanitaires et/ou du personnel médical directement aux PPF afin de contrôler l'identité des voyageurs, d'examiner les déclarations de

santé, etc.

*** Lignes directrices pour le calcul de la durée de séjour**

Pour le calcul des 90 jours sur toute période de 180 jours, le jour d'entrée doit correspondre au premier jour de séjour dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, et le jour de sortie doit correspondre au dernier jour de séjour dans cet espace. Pour la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie, le premier jour correspond au jour d'entrée sur le territoire de chacun de ces États Schengen et le dernier jour correspond au jour de sortie de ce territoire. L'adjectif «toute» suppose l'application d'une période de référence «mobile» de 180 jours, ce qui implique, pour chaque jour du séjour, d'examiner rétrospectivement la dernière période de 180 jours, afin de vérifier si la condition de 90 jours sur toute période de 180 jours continue d'être remplie. Cela signifie qu'une absence pendant une période ininterrompue de 90 jours ouvre droit à un nouveau séjour d'une durée maximale de 90 jours. Voir: http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/borders-and-visas/border-crossing/docs/short_stay_schengen_calculator_user_manual_fr.pdf

La calculatrice pour les courts séjours proposée sur le site internet de la Commission européenne et de la DG HOME (https://ec.europa.eu/home-affairs/content/visa-calculator_en, ou téléchargeable à partir de CIRCA) permet de calculer la durée du séjour autorisée selon les nouvelles règles. Le mode d'emploi contient des informations sur les nouvelles règles, l'utilisation de la calculatrice et des exemples concrets. Voir: http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/borders-and-visas/border-crossing/index_en.htm.

Appliquée depuis le 18 octobre 2013, cette manière de calculer la durée des séjours de courte durée ne vaut pas pour les accords d'exemption de visa conclus entre l'UE et les Bahamas, le Brésil, Saint-Christophe-et-Niévès, Maurice et les Seychelles à l'égard desquels la définition («3 mois au cours d'une période de 6 mois à compter de la date de première entrée») s'applique. La durée du séjour des ressortissants de pays tiers voyageant en possession d'un visa délivré conformément aux accords visant à faciliter la délivrance des visas conclus entre l'UE et certains pays tiers doit être calculée selon la nouvelle méthode de calcul puisque ces accords contiennent les termes «90 jours par période de

180 jours».

Les périodes de séjour autorisées au titre d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ne devraient pas être prises en considération pour le calcul de la durée d'un court séjour (lorsqu'il s'agit de déterminer le respect de la règle des 90 jours sur toute période de 180 jours). Ainsi, cette disposition permet aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas soumis à l'obligation de visa de séjourner légalement sur le territoire des États Schengen qui appliquent intégralement l'acquis de Schengen pour un séjour ultérieur de courte durée. Le voyageur peut prouver qu'il a respecté les conditions relatives à la durée du court séjour au moyen de la date d'expiration d'un précédent titre de séjour ou visa de long séjour⁶³. Les règles ou pratiques nationales qui prévoient qu'un ressortissant de pays tiers doit, en règle générale, quitter le territoire à l'issue d'un long séjour (couvert par un titre de séjour ou un visa national) avant d'être autorisé à entamer un séjour ultérieur de courte durée sur ce territoire ne sont pas compatibles avec les règles de Schengen. La responsabilité du respect de la règle des 90 jours par période de 180 jours incombe au voyageur⁶⁴. Si un ressortissant de pays tiers ne recourt pas à la possibilité offerte par l'article 12 du code frontières Schengen ou l'article 14, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil⁶⁵ de demander l'enregistrement du début d'un séjour de courte durée (ou d'être considéré comme étant entré sur le territoire pour un séjour de courte durée) à la date d'expiration d'un précédent titre de séjour ou visa de long séjour, il risque d'être considéré comme étant en séjour irrégulier avec les conséquences négatives qui en découlent, conformément à la présomption prévue à l'article 12 du code frontières Schengen ou à l'article 20 du règlement (UE) 2017/2226. Cette présomption peut toutefois être renversée ultérieurement, conformément à l'article 12 du code frontières Schengen.

⁶³ Cela est également confirmé expressément par l'article 12, paragraphe 3, du code frontières Schengen (applicable à partir de la date de mise en service de l'EES).

⁶⁴ L'article 14, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/2226 prévoit explicitement que «[...] lorsque le court séjour d'un ressortissant de pays tiers qui est présent sur le territoire d'un État membre commence directement après un séjour sur la base d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour et qu'aucun dossier individuel antérieur n'a été créé, ce ressortissant de pays tiers peut demander aux autorités compétentes [...] de créer un dossier individuel et une fiche d'entrée/de sortie en introduisant les données [...]».

⁶⁵ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

*** Exemples:**

Un(e) étudiant(e) canadien(ne) dont le titre de séjour «étudiant» en Autriche expire le 31 juillet a l'intention d'effectuer un voyage interrail à travers plusieurs États Schengen en août. Il/elle ne doit pas nécessairement quitter l'Union, mais il/elle peut commencer un séjour de courte durée dès l'expiration de son titre de séjour. À cette fin, il/elle devrait, avant le 31 juillet, demander aux autorités compétentes, en vertu de l'article 12 du code frontières Schengen ou de l'article 20 du règlement (UE) 2017/2226, d'être considéré(e) comme étant entré(e) sur le territoire le 1^{er} août. (N.B.: En outre, lorsque le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil⁶⁶ sera devenu applicable, il/elle devra également être titulaire d'une autorisation de voyage en cours de validité).

Un(e) chercheur(se) indien(ne) dont le titre de séjour «chercheur» en Autriche expire le 31 juillet a l'intention d'effectuer une randonnée dans les Alpes (en Autriche et en Italie, mais principalement en Autriche) en août. Il/elle ne doit pas nécessairement quitter l'Union, mais il/elle peut commencer un séjour de courte durée dès l'expiration de son titre de séjour. À cette fin, il/elle doit avoir demandé un visa de court séjour auprès d'un consulat autrichien (par exemple, à Prague ou à Bratislava) et doit avoir obtenu ce visa avant le 1^{er} août. En outre, il/elle devrait, avant le 31 juillet, demander aux autorités compétentes, en vertu de l'article 12 du code frontières Schengen ou de l'article 20 du règlement (UE) 2017/2226, d'être considéré(e) comme étant entré(e) sur le territoire le 1^{er} août.

⁶⁶ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

En ce qui concerne les éventuelles prolongations des séjours de courte durée dans le cadre d'accords bilatéraux, l'article 20, paragraphe 2, de la convention d'application de l'Accord de Schengen⁶⁷ contient des règles détaillées pour le traitement de ces cas particuliers.

3.6.1. Les vérifications approfondies à la sortie se composent des éléments suivants:

- la vérification que le ressortissant d'un pays tiers est en possession d'un document valable pour franchir la frontière;
- l'examen du document de voyage à la recherche d'indices de falsification ou de contrefaçon;
- la détermination, au moyen de vérifications systématiques obligatoires dans les bases de données pertinentes, que le ressortissant d'un pays tiers n'est pas considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales de l'un des États Schengen;
- en ce qui concerne les passeports et les documents de voyage comportant un support de stockage, l'authenticité des données contenues dans la puce doit être vérifiée, sous réserve de la disponibilité de certificats valides. L'authenticité et l'intégrité des données stockées sur la micropuce devraient être vérifiées lors du contrôle des passeports biométriques. En vue de vérifier que les données figurant sur la puce ont été saisies par une autorité habilitée et n'ont pas été falsifiées, le contenu de la puce devrait être authentifié par authentification passive. Le certificat du signataire de documents devrait être vérifié par rapport au certificat de l'autorité de certification signataire nationale (CSCA) du pays de délivrance. Si la technologie le permet, il convient également de vérifier l'authenticité de la puce.

3.6.2. Les vérifications supplémentaires à la sortie peuvent inclure:

- la vérification que la personne est en possession d'un visa en cours de validité, s'il est exigé, sauf si elle est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un État Schengen ou un visa de long séjour en cours de validité ou d'autres documents autorisant un séjour ou un retour sur leur territoire;

⁶⁷ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19).

- la vérification que la personne n'a pas dépassé la durée de séjour maximale autorisée.
- 3.7. En règle générale, il ne devrait pas être demandé aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour délivré par un État Schengen de prouver l'objet du séjour envisagé, ni la possession de moyens de subsistance. Les autres vérifications – et notamment l'examen des documents de voyage et de séjour, les recherches dans le SIS et dans les bases de données nationales – doivent cependant être effectuées de la manière indiquée aux points 1.2. et [3.6.2 de la présente section](#). Pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, des orientations détaillées sur la manière dont ils peuvent prouver leur statut sont présentées à l'annexe 42 du présent manuel.
- 3.8. Afin de ne pas ralentir les procédures de vérifications aux postes de contrôle d'entrée/de sortie de première ligne, et lorsqu'il est nécessaire de procéder à des vérifications supplémentaires, elles peuvent être effectuées dans un lieu situé à l'écart des postes de contrôle («contrôles de deuxième ligne»).

Si le ressortissant d'un pays tiers le demande, et lorsqu'il existe des installations appropriées, ces vérifications approfondies doivent être effectuées dans une zone non publique prévue à cet effet. En cas de contrôles de deuxième ligne, le ressortissant d'un pays tiers concerné doit se voir fournir des informations écrites sur l'objet de ces vérifications et sur la procédure. Ces informations peuvent figurer sur une affiche ou dans une brochure remise à la personne. La brochure ou l'affiche doivent être disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union et dans la ou les langues des pays frontaliers des États Schengen concernés.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(articles 7 et 8, annexes I et IV\)](#)
- [Décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE](#)
- [Règlement \(CE\) n° 851/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies](#)

- [Règlement \(CE\) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres](#)
- Règlement sanitaire international (OMS)

4. **RECHERCHES DANS LE SYSTEME D'INFORMATION SCHENGEN (SIS) ET DANS LA BASE DE DONNEES D'INTERPOL SUR LES DOCUMENTS DE VOYAGE VOLES OU PERDUS (SLTD)**

4.1. Toutes les personnes et leurs documents de voyage doivent être vérifiés par recoupement dans le SIS durant les vérifications aux frontières. Les applications nationales de contrôle aux frontières possèdent généralement une fonction de vérification intégrée des personnes et de leurs documents de voyage dans les bases de données pertinentes. Le SIS contient des signalements de personnes et d'objets relevant de l'une des catégories de signalement suivantes:

- signalements concernant le retour [article 3 du règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil⁶⁸]; cette catégorie de signalements concerne les ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour et a pour objet de vérifier que l'obligation de retour a été respectée et de soutenir l'exécution des décisions de retour;
- non-admission ou interdiction de séjour [article 24 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil⁶⁹]; cette catégorie de signalements concerne les ressortissants de pays tiers⁷⁰ qui n'ont pas le droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire des États Schengen⁷¹;

⁶⁸ Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

⁶⁹ Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

⁷⁰ Un signalement concernant un ressortissant d'un pays tiers qui est membre de la famille d'un citoyen de l'UE devrait être traité conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2018/1861 (voir le point 8.3 de la section I).

⁷¹ Chypre n'a pas encore accès au SIS. Par conséquent, aux fins du présent chapitre, on entend par «États Schengen» tous les États sauf Chypre. La Croatie peut accéder aux signalements aux fins de non-admission; elle n'est cependant pas obligée de refuser l'entrée ou le séjour sur son territoire aux ressortissants de pays tiers pour lesquels un signalement a été émis par un autre État Schengen conformément au règlement (CE) n° 1987/2006, mais peut décider de donner suite à ce signalement. La Croatie ne peut pas saisir des signalements aux fins de non-admission dans le SIS pour le moment.

- les personnes recherchées aux fins d'arrestation [article 26 du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil⁷²]; cette catégorie de signalements concerne les personnes visées par un mandat d'arrêt européen, un mandat d'arrêt d'Islande/de Norvège⁷³ ou une demande d'extradition (Suisse et Liechtenstein);
- les personnes disparues [article 32, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2018/1862]; cette catégorie de signalements a pour objet de retrouver les personnes disparues, y compris les enfants et les mineurs non accompagnés, et de les placer sous protection si la loi le prévoit ou que cela est nécessaire;
- les personnes vulnérables courant un risque, c'est-à-dire les enfants risquant d'être enlevés/les enfants qui doivent être empêchés de voyager/les adultes vulnérables qui doivent être empêchés de voyager [article 32, paragraphe 1, points c), d) et e), du règlement (UE) 2018/1862]; ce signalement a pour objet d'empêcher les enfants d'être enlevés et les personnes vulnérables de voyager sans autorisation ou d'être emmenées illégalement à l'étranger. La principale différence entre le signalement d'une personne disparue et le signalement de personnes vulnérables qui doivent être empêchées de voyager est que, dans ce dernier cas, la personne n'est pas encore portée disparue, mais risque de l'être («signalements préventifs»);
- les personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire [article 34 du règlement (UE) 2018/1862]; cette catégorie de signalements a pour objet de trouver le lieu de résidence ou le domicile de personnes recherchées pour prêter assistance à des procédures judiciaires pénales (par exemple, des témoins);

⁷² Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

⁷³ Sur la base de l'accord de remise entre les États membres de l'Union et l'Islande et la Norvège, qui a commencé à s'appliquer en 2019: l'accord du 28 juin 2006 entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Islande et le Royaume de Norvège, d'autre part, relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2019 (JO L 292 du 21.10.2006, p. 2).

- les personnes et les objets aux fins de contrôles discrets, de contrôles d'investigation ou de contrôles spécifiques [article 36 du règlement (UE) 2018/1862]; ce signalement a pour objet d'obtenir des informations sur des personnes ou sur des objets connexes aux fins de poursuites concernant des infractions pénales et de la prévention de menaces pour la sécurité publique ou nationale;
- les objets recherchés aux fins d'une saisie ou à titre de preuve dans une procédure pénale [article 38 du règlement (UE) 2018/1862]; ce signalement concerne les objets (les véhicules, les remorques, les caravanes, le matériel industriel et les composants de matériel industriel, les bateaux, les moteurs de bateaux, les armes à feu, les certificats d'immatriculation de véhicules et les plaques d'immatriculation de véhicules, les billets de banque et les faux billets de banque, les produits informatiques) et les documents (les documents officiels vierges, les documents d'identité délivrés, tels que les passeports, cartes d'identité, titres de séjour, documents de voyage et permis de conduire qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés ou qui sont des faux) qui sont recherchés aux fins d'une saisie ou à titre de preuve dans une procédure pénale;
- les signalements concernant une personne recherchée inconnue ne contenant que des données dactyloscopiques [article 40 du règlement (UE) 2018/1862]; cette catégorie de signalements contient les empreintes latentes découvertes sur des scènes de crime ou des scènes d'infractions terroristes. Elle a pour objet de trouver l'auteur inconnu soupçonné d'avoir commis l'infraction.

Au cours d'une vérification effectuée dans le SIS, il est possible de tomber sur des signalements multiples concernant une seule et même personne, du fait que plusieurs États Schengen⁷⁴ peuvent chacun émettre un signalement portant sur une même personne. Dans ce cas, l'ensemble des demandes d'intervention s'afficheront à l'écran. Pour autant que les demandes d'intervention soient compatibles, il devra être procédé à toutes les interventions concernant la personne signalée.

⁷⁴

Aux fins de l'introduction de signalements dans le SIS, on entend ici par «États Schengen» tous les États, à l'exclusion de Chypre (qui n'a pas accès au SIS) et de la Croatie (pour l'introduction de signalements aux fins de non-admission, car elle n'est pas en mesure d'introduire ces signalements), mais y compris l'Irlande pour certaines des catégories de signalements. L'Irlande n'a pas accès aux signalements aux fins de non-admission et concernant un retour du SIS et n'est pas en mesure d'en introduire.

Certaines catégories de signalements concernant des personnes sont «incompatibles»⁷⁵. Cela signifie qu'un nouveau signalement concernant la même personne ne peut être introduit que s'il est «compatible» avec le signalement existant. Lorsqu'un signalement est incompatible, cela signifie qu'il a été considéré que la conduite à tenir demandée par le signalement d'un État Schengen entre en concurrence avec la conduite à tenir demandée dans le signalement d'un autre État Schengen. Les catégories de signalements suivantes sont incompatibles:

- les signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour et les signalements concernant des personnes disparues devant être protégées;
- les signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour et les signalements concernant des personnes vulnérables courant un risque;
- les signalements concernant un retour et les signalements concernant des personnes disparues devant être protégées;
- les signalements concernant un retour et les signalements concernant des personnes vulnérables courant un risque;
- les signalements concernant des personnes disparues et les signalements concernant des personnes vulnérables courant un risque.

Si un signalement concurrent ou potentiellement incompatible est découvert, le bureau SIRENE doit être contacté immédiatement pour apporter son aide.

Il existe un ordre de priorité des signalements convenu, mais il est possible d'y déroger lorsque les deux États Schengen sont d'accord. L'ordre de priorité des signalements qui peuvent être incompatibles est le suivant:

- 1) signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour;
- 2) signalements concernant un retour assorti d'une interdiction d'entrée;

⁷⁵ Voir le tableau de l'annexe 4 du manuel SIRENE [décision d'exécution de la Commission du 18 novembre 2021 établissant les modalités relatives aux tâches confiées aux bureaux SIRENE et à l'échange d'informations supplémentaires concernant les signalements introduits dans le système d'information Schengen dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale («manuel SIRENE – Police»), C(2021) 7901 final; et décision d'exécution de la Commission du 18 novembre 2021 établissant les modalités relatives aux tâches confiées aux bureaux SIRENE et à l'échange d'informations supplémentaires concernant les signalements introduits dans le système d'information Schengen dans le domaine des vérifications aux frontières et du retour («manuel SIRENE – Frontières et retour»), C(2021) 7900 final].

- 3) signalements concernant des personnes disparues devant être protégées;
- 4) signalements concernant des personnes vulnérables courant un risque;
- 5) signalements concernant des personnes disparues devant être localisées;
- 6) signalements concernant un retour non assorti d'une interdiction d'entrée.

En cas de réponse positive concernant un signalement SIS et de réponse positive concernant un signalement Interpol, la procédure SIS doit être suivie car les signalements SIS prévalent. Les rapports de résultats doivent être envoyés au bureau SIRENE et non au Bureau central national d'Interpol.

4.2. Recherches biométriques

Les recherches biométriques ont été introduites avec la mise en œuvre de la fonctionnalité du système automatisé d'identification des empreintes digitales du SIS (système AFIS du SIS). Cela signifie qu'il est également possible d'effectuer une recherche dans le SIS sur la base des empreintes digitales, et pas seulement des données alphanumériques.

Conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2018/1861 et à l'article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862, les données dactyloscopiques dans le SIS peuvent, dans tous les cas, faire l'objet de recherches lorsqu'il est jugé nécessaire d'identifier une personne (c'est-à-dire de déterminer si la personne contrôlée fait l'objet d'un signalement dans le SIS). La **nécessité** de procéder à une vérification dans le SIS à l'aide de données dactyloscopiques **dans un cas particulier** doit être décidée en accord avec les règles nationales et de l'Union. Les données dactyloscopiques doivent faire l'objet de recherches lorsque l'identité de la personne ne peut pas être établie par d'autres moyens (c'est-à-dire sur la base des données alphanumériques, de la description du document, des photographies ou des images faciales).

4.3. Extensions d'objet

Certaines catégories de signalements concernant des personnes (personnes recherchées en vue d'une arrestation, personnes disparues et vulnérables et personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire) peuvent contenir des «extensions d'objet» contenant des informations sur un objet lié à la personne recherchée et ajouté dans le but de localiser la personne.

Des extensions d'objet peuvent être ajoutées au sujet des types d'objets suivants: les véhicules, les remorques et les caravanes; les bateaux; les conteneurs; les aéronefs; les armes à feu (uniquement pour les signalements en vue d'une arrestation); les documents vierges.

Tous les signalements concernant des personnes peuvent contenir des «descriptions de documents d'identification», c'est-à-dire des données permettant de décrire le document d'identification (valide) (par exemple, un document de voyage ou un titre de séjour) utilisé par la personne faisant l'objet du signalement. Il est également possible de joindre une copie du document au signalement.

L'insertion d'objets et de documents d'identification en tant qu'extensions d'un signalement concernant une personne a pour but de faciliter la recherche d'une personne visée par un signalement; dans ce cas, l'objet ou le document d'identification lui-même ne fait pas le sujet du signalement.

Les signalements d'objets relevant des articles 36 et 38 du règlement (UE) 2018/1862 ont une finalité propre définie dans les règlements SIS concernés: procéder à un contrôle discret, à un contrôle d'investigation ou à un contrôle spécifique dans le cas de l'article 36 ou saisir ou protéger l'objet dans le cas de l'article 38.

4.4. Conduite à tenir en cas de réponse positive dans le SIS

En cas de résultat dans le SIS concernant une personne ou un objet, la conduite à tenir s'affichera à l'écran du garde-frontières.

- 4.4.1. Les personnes recherchées aux fins d'arrestation doivent être interpellées et remises aux autorités compétentes qui prendront une décision sur leur détention provisoire aux fins d'extradition ou de remise à l'État membre de l'UE ou à l'État Schengen requérant.

Si un indicateur de validité a été apposé par votre pays sur un signalement en vue d'une arrestation, le motif du signalement apparaîtra toujours comme «Personne recherchée en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition», mais la conduite à tenir n'exigera pas d'arrêter la personne, mais de «déterminer le lieu de résidence ou le domicile de la personne».

- 4.4.2. La conduite à tenir à l'égard des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un signalement concernant un retour dépend du lieu où la réponse positive a été obtenue.

a) Si la personne se trouve à une frontière extérieure et quitte le territoire des États Schengen, les informations relatives au fait que la personne a été localisée aux frontières extérieures à la sortie et a quitté le territoire des États Schengen, ainsi que le lieu et l'heure du contrôle et le fait que la personne a fait l'objet ou non d'un éloignement (retour forcé), doivent être recueillies et transmises au bureau SIRENE national.

Après avoir reçu l'information sur la réponse positive, c'est-à-dire la confirmation que la personne a quitté le territoire des États Schengen, l'État Schengen signalant doit supprimer sans délai le signalement concernant un retour. En outre, s'il y a lieu, un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour doit être introduit (ou un signalement concernant un retour converti en signalement aux fins de non-admission) sans délai par l'État Schengen signalant lorsque la décision de retour est assortie d'une interdiction d'entrée.

Si la personne quitte le territoire de l'État Schengen qui a rendu la décision de retour, l'État Schengen signalant doit également informer ses propres autorités en cas de réponse positive, afin que le retour soit confirmé et que le signalement aux fins de non-admission soit introduit par ces autorités, s'il y a lieu.

La réadmission de la personne doit être refusée sur la base du signalement aux fins de non-admission dans le SIS lorsque ce signalement a été introduit. La personne peut se voir refuser l'entrée sur le territoire sur la base d'autres conditions prévues par le code frontières Schengen.

b) Si la personne se trouve à une frontière extérieure et entre sur le territoire des États Schengen, le fait que la personne ait été localisée aux frontières extérieures à l'entrée, le lieu et l'heure du contrôle doivent être consignés et transmis au bureau SIRENE national.

Après avoir reçu l'information sur la réponse positive, l'État Schengen signalant doit supprimer sans délai le signalement concernant un retour. En outre, s'il y a lieu, un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour doit être introduit (ou un signalement concernant un retour converti en signalement aux fins de non-admission) sans délai par l'État Schengen signalant lorsque la décision de retour est assortie d'une interdiction d'entrée.

Si la personne entre sur le territoire de l'État Schengen qui a rendu la décision de retour, l'État Schengen signalant doit également informer ses propres autorités en cas de réponse positive, afin que le retour soit confirmé et que le signalement aux fins de non-admission soit introduit par ces autorités, s'il y a lieu.

L'entrée de la personne sur le territoire des États Schengen doit être refusée sur la base du signalement aux fins de non-admission dans le SIS lorsque ce signalement a été introduit. La personne peut se voir refuser l'entrée sur le territoire sur la base d'autres conditions prévues par le code frontières Schengen.

c) Et si la personne se trouve à l'intérieur du pays, si la législation nationale le permet, la personne doit être arrêtée et interrogée, et l'autorité nationale compétente chargée du retour doit être contactée en vue du retour de la personne, de même que le bureau SIRENE national.

Il est interdit d'introduire des signalements concernant un retour à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont bénéficiaires du droit à la libre circulation. En cas de réponse positive relative à un signalement aux fins de non-admission introduit conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2018/1861 concernant un ressortissant de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation dans l'Union, l'État Schengen d'exécution doit consulter immédiatement l'État membre signalant, par la voie d'un échange d'informations supplémentaires, afin de décider sans retard de la conduite à tenir. Pour de plus amples informations, voir le point 8.3 de la présente section.

4.4.3. Les ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée est refusée ne doivent en aucun cas être admis et être renvoyés à l'endroit d'où ils viennent ou dans leur pays d'origine aussi rapidement que possible, si les circonstances le permettent. Ils doivent rester sous la surveillance des garde-frontières jusqu'à ce qu'ils quittent le territoire de l'État Schengen. En cas de réponse positive indiquant un refus d'entrée et de séjour concernant un ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un titre de séjour, il convient de vérifier avec une attention particulière l'authenticité et la validité du titre de séjour. Par ailleurs, le bureau SIRENE national devrait être contacté immédiatement afin de lancer la procédure de

consultation énoncée à l'article 30 du règlement (UE) 2018/1861 et à l'article 36 du manuel SIRENE⁷⁶.

Pour les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens de l'Union, se reporter aux dispositions particulières dont ils relèvent ([voir le point 8.3 de la présente section](#)).

En cas de réponse positive relative à un signalement aux fins de non-admission concernant un bénéficiaire de l'accord de retrait, voir les orientations particulières énoncées à l'annexe 42 du présent manuel.

4.4.4. Une personne adulte doit donner son consentement préalable à la communication d'informations la concernant à la personne l'ayant déclarée disparue.

4.4.5. Une attention particulière doit être accordée aux mineurs (qu'ils soient accompagnés ou non) et aux adultes disparus qui sont vulnérables et doivent être mis sous protection. En cas de réponse positive concernant un mineur vulnérable, un enfant risquant d'être enlevé, un enfant qui doit être empêché de voyager ou un adulte vulnérable qui doit être empêché de voyager, si le droit national le permet, la personne doit être arrêtée et présentée à l'autorité compétente qui peut autoriser qu'elle soit conduite dans un lieu sûr afin de l'empêcher de poursuivre son voyage. L'autorité nationale compétente doit être immédiatement contactée pour décider si la personne doit être mise sous protection. Le bureau SIRENE national devrait également être contacté pour de plus amples informations sur le dossier.

4.4.6. Les données incluses aux fins de contrôles discrets, de contrôles d'investigation ou de contrôles spécifiques devraient permettre l'obtention d'informations telles que:

- le fait que la personne qui fait l'objet d'un signalement a été localisée;
- le lieu, la date et l'heure ou le motif du contrôle;
- l'itinéraire suivi et la destination du voyage;
- les personnes accompagnant la personne faisant l'objet du signalement dont il est raisonnablement permis de supposer qu'elles sont associées à celle-ci;
- les objets utilisés ou transportés, y compris les documents de voyage;

⁷⁶ Ibidem.

- les circonstances dans lesquelles la personne ou le véhicule, l'embarcation, l'aéronef ou le conteneur a été localisé(e).
- toute autre information demandée par l'État Schengen signalant.

Lors de la collecte de ces informations sur la base d'un signalement aux fins d'un contrôle discret, il importe de préserver le caractère discret du contrôle.

Durant les contrôles d'investigation, les mêmes informations devraient être collectées, sans qu'il soit nécessaire de préserver le caractère discret du contrôle.

Durant les contrôles spécifiques, les personnes, véhicules, bateaux, aéronefs, conteneurs et objets transportés peuvent être fouillés afin d'obtenir les informations énumérées au présent point.

Les questions supplémentaires qui doivent être posées peuvent être affichées à des fins de contrôles discrets, de contrôles d'investigation ou de contrôles spécifiques.

Si le signalement indique qu'une «intervention immédiate» est requise, les informations énumérées au présent point devraient être communiquées sans attendre au bureau SIRENE national.

*** Demande d'information au sujet d'un signalement SIS**

Si une personne demande des informations au sujet du traitement de ses données à caractère personnel dans le SIS et de son droit d'accès, le garde-frontières devrait lui fournir les coordonnées de l'[autorité nationale compétente](#) qui est le responsable du traitement des données du SIS auprès duquel il/elle peut exercer ses droits, ainsi que celles des [autorités chargées de la protection des données](#), et l'informer de la possibilité de déposer une plainte auprès de ces dernières.

4.4.7. Les objets recherchés à des fins de saisie ou de preuve dans une procédure pénale comprennent:

- les véhicules à moteur, indépendamment de leur système de propulsion;
- les composants identifiables de véhicules à moteur;
- les remorques d'un poids à vide supérieur à 750 kg;
- les caravanes;

- le matériel industriel;
- les composants identifiables de matériel industriel;
- les bateaux et les moteurs de bateaux;
- les conteneurs;
- les aéronefs et les moteurs d'aéronefs;
- les armes à feu;
- les documents officiels vierges qui ont été volés, détournés ou égarés ou qui sont prétendument de tels documents mais qui sont des faux;
- les documents d'identité délivrés, tels que les passeports, cartes d'identité, titres de séjour, documents de voyage et permis de conduire, qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés ou qui sont prétendument de tels documents mais qui sont des faux;
- les certificats d'immatriculation de véhicules et les plaques d'immatriculation de véhicules qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés ou qui sont prétendument de tels documents mais qui sont des faux;
- les billets de banque (billets enregistrés) et les faux billets de banque;
- les produits informatiques.

*** Bonne pratique – saisie de documents de voyage:**

Les garde-frontières devraient saisir tous les documents de voyage signalés dans le SIS comme volés, détournés, égarés ou invalidés ou qui sont prétendument de tels documents mais qui sont des faux, en particulier lorsqu'il s'agit d'un document invalidé pour permettre à la personne qui le présente de voyager. Il peut arriver que le titulaire d'un document signalé dans le SIS comme devant être saisi puisse prouver qu'il est le propriétaire légitime du document, que le document a été signalé dans le SIS parce qu'il avait été signalé comme ayant été égaré ou volé, mais qu'entretemps, la personne a retrouvé le document et a oublié de l'indiquer aux autorités compétentes. Dans ce cas, l'identité du titulaire du document de voyage et son droit d'utiliser le document pour voyager devraient toujours être vérifiés auprès des autorités compétentes, si cela est nécessaire en coopération avec le bureau SIRENE national.

Pour plus d'informations sur la mesure à prendre en cas de signalement SIS, les garde-frontières devraient contacter le bureau SIRENE national et consulter les procédures nationales s'agissant des suites à donner en cas de réponse positive dans le SIS.

*** Base juridique:**

- [Règlement \(UE\) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier](#)

- [Règlement \(UE\) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen \(SIS\) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement \(CE\) n° 1987/2006](#)

- [Règlement \(UE\) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen \(SIS\) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement \(CE\) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission](#)

- Décision d'exécution de la Commission du 15 janvier 2021 établissant les règles techniques nécessaires pour l'introduction, la mise à jour et la suppression des données dans le système d'information Schengen (SIS), ainsi que les recherches dans les données, et établissant d'autres mesures d'exécution dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale [C(2021) 92 final]

- Décision d'exécution de la Commission du 15 février 2021 établissant les règles techniques nécessaires pour l'introduction, la mise à jour et la suppression des données dans le système d'information Schengen (SIS), ainsi que les recherches dans les données, et établissant d'autres mesures d'exécution dans le domaine des vérifications aux frontières et du retour [C(2021) 660 final]

- Décision d'exécution de la Commission du 18 novembre 2021 établissant les modalités relatives aux tâches confiées aux bureaux SIRENE et à l'échange d'informations

supplémentaires concernant les signalements introduits dans le système d'information Schengen dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale («manuel SIRENE – Police») [C(2021) 7901 final]

- Décision d'exécution de la Commission du 18 novembre 2021 établissant les modalités relatives aux tâches confiées aux bureaux SIRENE et à l'échange d'informations supplémentaires concernant les signalements introduits dans le système d'information Schengen dans le domaine des vérifications aux frontières et du retour («manuel SIRENE – Frontières et retour») [[C\(2021\) 7900 final](#)]

4.5. Les documents de voyage de toutes les personnes doivent être vérifiés par recoupement dans la base de données SLTD d'Interpol durant les vérifications aux frontières. La base de données SLTD contient les renseignements sur les passeports volés et égarés tels qu'ils y ont été saisis par le pays de délivrance. En cas de réponse positive dans la base de données SLTD, le garde-frontières devrait prendre la mesure exigée/recommandée par le droit national.

5. **REGLES SPECIALES POUR LES VERIFICATIONS CONCERNANT CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNES**

5.1. **Chefs d'État**

Les chefs d'État et les membres de leurs délégations dont l'arrivée et le départ ont été officiellement annoncés aux garde-frontières par la voie diplomatique peuvent être dispensés des vérifications aux frontières.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(annexe VII\)](#)

5.2. **Pilotes d'aéronefs**

5.2.1. Les pilotes d'aéronef et les autres membres d'équipage peuvent, au cours de leur service sur la base de leur licence de pilote ou de leur certificat de membre d'équipage, franchir la frontière comme le prévoit l'annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (convention de l'OACI) du 7 décembre 1944, lorsqu'ils:

- (a) embarquent et débarquent dans un aéroport d'escale ou de destination situé sur le territoire d'un État Schengen;

- (b) se rendent sur le territoire de la commune dont relève l'aéroport d'escale ou de destination situé sur le territoire d'un État Schengen;
- (c) rejoignent, par tout moyen de transport, un aéroport situé sur le territoire d'un État Schengen afin de s'embarquer sur un aéronef au départ de ce même aéroport.

Dans tous les autres cas, les conditions générales d'entrée applicables aux ressortissants de pays tiers doivent être remplies.

- 5.2.2. Dans la mesure du possible, lors des vérifications à l'aéroport, priorité devrait être donnée aux vérifications concernant l'équipage d'un aéronef, c'est-à-dire que les vérifications le concernant devraient avoir lieu soit avant celles qui concernent les passagers, soit à des emplacements spécialement prévus à cet effet. Un équipage, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et qui est connu du personnel chargé des vérifications aux frontières, peut ne faire l'objet que de vérifications par sondage.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(annexe VII\)](#)
- [Convention de l'OACI](#)

5.3. Gens de mer⁷⁷

- 5.3.1. Les États Schengen peuvent autoriser les marins munis d'une pièce d'identité des gens de mer, délivrée conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les pièces d'identité des gens de mer n° 108 (de 1958) ou n° 185 (de 2003), à la convention visant à faciliter le trafic maritime international (convention FAL) ainsi qu'au droit national pertinent, à entrer dans les États Schengen en se rendant à terre pour séjourner dans la localité du port où leur navire fait escale ou dans les communes limitrophes, ou à sortir des États Schengen en retournant sur leur navire, sans se présenter à un point de passage frontalier, à condition qu'ils figurent sur le rôle d'équipage de leur navire, préalablement soumis à une vérification des autorités compétentes.

⁷⁷ Le code frontières Schengen utilise le terme «marins». Aux fins du présent manuel, le terme «gens de mer» est préféré, car les conventions n° 108 et n° 185 de l'OIT ainsi que la convention visant à faciliter le trafic maritime international (convention FAL) y font référence.

Toutefois, sur la base d'une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration illégale, les gens de mer sont soumis, avant leur descente à terre, à une vérification effectuée par les garde-frontières, conformément à l'article 8 du code frontières Schengen.

5.3.2. Les gens de mer qui envisagent de séjourner en dehors des communes situées à proximité des ports doivent remplir les conditions générales d'entrée sur le territoire des États Schengen.

Toutefois, les titulaires d'un livret de marin ou d'une pièce d'identité des gens de mer en cours de validité peuvent être autorisés à entrer sur le territoire d'un État Schengen, même s'ils ne possèdent pas de visa en cours de validité et/ou s'ils ne peuvent pas donner la preuve de moyens de subsistance suffisants dans les circonstances suivantes:

- embarquement sur un navire déjà ancré ou sur le point d'arriver dans un port d'un État Schengen;
- transit vers un pays tiers ou retour dans le pays d'origine;
- cas d'urgence ou de nécessité (maladie, licenciement, expiration du contrat, etc.).

Dans de tels cas, les titulaires d'un livret de marin ou d'une pièce d'identité des gens de mer qui doivent être titulaires d'un visa en raison de leur nationalité et qui n'en possèdent pas lorsqu'ils entrent sur le territoire d'un État Schengen peuvent se voir délivrer un visa à la frontière ([voir le point 9 de la présente section](#)).

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(annexe VII\)](#)
- [Convention de l'Organisation internationale du travail \(OIT\) n° 185](#)
- [Convention FAL](#)

5.4. **Titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, ainsi que membres d'organisations internationales**

5.4.1. Compte tenu des privilèges particuliers ou des immunités dont ils jouissent, les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service délivrés par des États tiers et leurs gouvernements reconnus par les États Schengen, qui voyagent dans l'exercice

de leurs fonctions, peuvent se voir accorder la priorité sur les autres voyageurs lors des vérifications aux frontières tout en restant, le cas échéant, soumis à visa. Les titulaires de ces documents ne sont pas tenus de justifier qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants.

- 5.4.2. Si une personne se présentant à la frontière extérieure invoque des privilèges, des immunités et des exemptions, le garde-frontières peut exiger qu'elle apporte la preuve de sa qualité en produisant les documents appropriés, notamment des attestations délivrées par l'État d'accréditation, son passeport diplomatique ou un autre moyen. S'il a des doutes, le garde-frontières peut, en cas d'urgence, contacter directement le ministère des affaires étrangères.

En outre, les garde-frontières ne peuvent refuser aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service l'entrée sur le territoire des États Schengen sans avoir préalablement consulté les autorités nationales compétentes. Cela vaut également lorsque la personne intéressée est signalée dans le SIS.

- 5.4.3. Les membres accrédités des missions diplomatiques et des représentations consulaires et leurs familles peuvent entrer sur le territoire des États Schengen sur présentation d'une carte délivrée par les ministères des affaires étrangères des États Schengen et du document leur permettant le franchissement de la frontière.

La vérification des conditions d'entrée n'est pas nécessaire lorsque le diplomate entre sur le territoire de l'État Schengen où il est accrédité et où il a le droit de séjourner à long terme.

- 5.4.4. Les diplomates qui sont accrédités à l'extérieur du territoire des États Schengen doivent satisfaire aux conditions générales d'entrée lorsqu'ils voyagent à titre privé.

- 5.4.5. En cas de risque et de suspicion légitime d'actes illicites ou d'activités criminelles perpétrés par des diplomates, le ministre des affaires étrangères du pays concerné doit être informé immédiatement.

- 5.4.6. Conformément à la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, les diplomates ne jouissent de l'inviolabilité et des autres immunités que dans le pays dans lequel ils sont accrédités et dans les pays qu'ils traversent pour

gagner ou rejoindre leur poste ou lorsqu'ils rentrent dans leur pays. Ceci ne s'applique pas lorsqu'ils voyagent à titre privé.

- 5.4.7. Les membres d'organisations internationales titulaires de documents délivrés par les organisations internationales énumérées au présent point et exerçant leurs fonctions peuvent, le cas échéant, se voir accorder un traitement préférentiel lors des vérifications aux frontières.

Les documents suivants, en particulier, doivent être pris en considération:

- laissez-passer des Nations unies délivré au personnel des Nations unies et à celui des institutions qui en dépendent sur la base de la convention relative aux privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée à New York, le 21 novembre 1947, par l'assemblée générale des Nations unies;
- laissez-passer de l'Union européenne (UE);
- certificat de légitimation délivré par le secrétaire général du Conseil de l'Europe;
- documents délivrés en vertu de l'article III, paragraphe 2, de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord concernant le statut de leurs forces (carte d'identité militaire accompagnée d'un ordre de mission, d'une feuille de route ou d'un ordre de mission individuel ou collectif) et documents délivrés dans le cadre du partenariat pour la paix.

En règle générale, les titulaires de ces documents ne sont pas tenus de justifier qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(annexe VII\)](#)
- [Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961](#)

*** Lien:**

- [Informations sur les dérogations nationales à l'obligation de visa](#)

5.5. Résidents frontaliers bénéficiant d'un régime de petit trafic frontalier

5.5.1. Les frontaliers d'un pays tiers voisin qui sont titulaires d'un permis de petit trafic frontalier (PTF) délivré dans le cadre d'un régime de petit trafic frontalier, fondé sur un accord bilatéral entre un État Schengen et le pays tiers concerné, bénéficient d'un traitement particulier lorsqu'ils franchissent la frontière, à savoir:

- ils ne sont pas tenus d’être en possession d’un visa s’ils sont titulaires d’un permis de PTF délivré par l’État Schengen dont ils souhaitent franchir la frontière. Il peut leur être demandé d’être en possession d’un passeport, conjointement au permis de PTF, si les accords bilatéraux avec le pays tiers concerné le prévoient;
- une fois vérifiées la validité et l’authenticité du permis de PTF prouvant le statut de frontalier de la personne, aucune autre vérification relative au but du voyage ou à la possession des moyens de subsistance ne devrait être effectuée;
- ni le permis de PTF ni le passeport, s’il est exigé, ne requièrent de cachet d’entrée ou de sortie.

5.5.2. Le franchissement des frontières par les titulaires de ces permis peut être encore facilité, dans le cadre d’accords bilatéraux entre un État Schengen et un pays tiers, conformément au [point 3 de la section II.](#)

*** Base juridique:**

- [Règlement \(CE\) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen](#)
- [Accords bilatéraux conclus par les États Schengen sur le petit trafic frontalier](#)

5.6. **Mineurs**

5.6.1. Les garde-frontières doivent accorder une attention particulière aux mineurs, que ces derniers voyagent accompagnés ou non. Tous les mineurs devraient être traités dans le respect du principe de l'«intérêt supérieur de l'enfant» durant les procédures à la frontière. Il convient de traiter les mineurs en priorité durant les procédures à la frontière et de veiller à ce que ce traitement, ainsi que l'atmosphère, soient toujours adaptés aux besoins des enfants. Les garde-frontières ont l'obligation de fournir des informations et d'expliquer les procédures à la frontière d'une manière adaptée aux enfants (par exemple, en faisant appel à un interprète ou en faisant des dessins) et de s'assurer que les mineurs les comprennent. Cette obligation consiste notamment à déterminer dès le départ s'il existe un besoin de protection internationale dans le cas des migrants mineurs qui arrivent dans l'UE de manière irrégulière et de les orienter rapidement vers les autorités nationales chargées de la protection de l'enfance en fonction de leur âge et de leurs besoins.

En cas de doute quant à l'âge réel d'une personne, celle-ci devrait être traitée comme un enfant tant qu'une procédure d'évaluation de l'âge n'en a pas conclu autrement. Dans de tels cas, et notamment lorsqu'il paraît possible que la personne soit mineure, celle-ci devrait être orientée dès que possible vers les autorités compétentes pour prendre en charge les mineurs, y compris aux fins de procéder à une évaluation de l'âge. S'il y a de sérieuses raisons de croire que des mineurs ont été illicitement soustraits à la garde de la personne qui détient légalement l'autorité parentale à leur égard, ou en cas de soupçon d'abus ou de maltraitance, il convient de prendre contact dès que possible avec les autorités nationales chargées de la protection de l'enfance.

En ce qui concerne les mineurs qui franchissent la frontière aérienne extérieure de l'Union européenne, les lignes directrices à l'intention des garde-frontières établies par Frontex dans son «manuel VEGA: les enfants dans les aéroports», devraient être prises en compte.

5.6.2. Au cours des vérifications aux frontières, dans le cas de mineurs accompagnés, le garde-frontières doit vérifier que les accompagnateurs sont titulaires de l'autorité parentale sur ces mineurs, notamment si ces derniers ne sont accompagnés que par un seul adulte. Dans ce cas, le garde-frontières devra effectuer toutes les recherches nécessaires pour empêcher le rapt ou, en tout cas, l'enlèvement illégal du mineur.

Afin d'éviter que des enfants ne disparaissent, il doit être procédé à leur enregistrement le plus rapidement possible, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'enfants dépourvus de papiers.

5.6.3. Les mineurs non accompagnés doivent faire l'objet d'un contrôle très précis, par une vérification approfondie de leurs documents de voyage et des autres documents, afin de s'assurer qu'ils n'entrent pas sur le territoire, ou ne quittent pas le territoire, contre la volonté de la ou des personnes détenant l'autorité parentale à leur égard. Il convient d'employer un langage adapté aux besoins, à l'âge et au niveau de maturité du mineur lors de tous les contacts avec des mineurs et, au besoin, de faire appel à un interprète ou à un médiateur culturel.

5.6.4. En cas de doute quant à la question de savoir si un mineur qui est un citoyen de l'UE ou un ressortissant d'un pays tiers qui réside légalement dans l'UE est autorisé à franchir la frontière à la sortie, il convient de prendre contact avec le point de contact national pour les mineurs de l'État membre de l'UE ou de l'État Schengen de la nationalité ou du lieu de résidence du mineur.

Si les informations reçues indiquent la possibilité d'un enlèvement ou font soupçonner une sortie non autorisée d'un mineur qui est un citoyen de l'UE ou un ressortissant d'un pays tiers résidant légalement dans l'UE, le garde-frontières devrait:

- refuser la sortie au mineur, ou
- dans des circonstances où les motifs de refuser la sortie du mineur sont insuffisants, mais où il existe des inquiétudes quant à l'autorité parentale, recueillir des informations sur la personne qui accompagne le mineur et sur leur destination. Ces informations devraient, conformément à la législation nationale applicable, être immédiatement transmises au point de contact national pour les mineurs de l'État membre de l'UE ou de l'État Schengen de la nationalité ou du lieu de résidence du mineur.

Dans le contexte de procédures prévues au point 5.6 de la présente section, les tâches des points de contact nationaux pour les mineurs devraient notamment consister:

- à fournir, dans la mesure du possible, des informations sur l'identité (nom, nationalité et date de naissance) du mineur et de la personne qui accompagne le mineur et sur le lien qui les unit;
- à alerter d'autres institutions nationales qui s'occupent de mineurs qui suscitent des inquiétudes et à les informer des mesures de précaution prises à l'égard des mineurs;
- à offrir des conseils et une assistance à d'autres États membres de l'UE ou États Schengen concernant les exigences nationales en matière de procédures et de documents.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(annexe VII\)](#)

*** Liens:**

- [Liste des points de contact nationaux à des fins de consultation relative aux mineurs](#)
- [Liste des points de contact dans les États membres pour les questions relatives à la gestion des frontières](#)
- [Manuel VEGA: Les enfants dans les aéroports – Les enfants à risque en déplacement:lignes directrices à l'intention des garde-frontières](#)

5.7. Écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre de l'UE ou dans un pays tiers non soumis à l'obligation de visa⁷⁸

5.7.1. Les écoliers qui sont ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, mais qui résident légalement dans un État membre de l'UE et qui se déplacent dans le cadre d'une excursion scolaire, sont exonérés de l'obligation de visa lors du transit ou d'un court séjour sur le territoire d'un autre État membre de l'UE si les conditions suivantes sont remplies:

- (a) ils sont accompagnés d'un professeur de l'école en question, qui est en possession d'un document de voyage en cours de validité et d'un visa, si nécessaire;

⁷⁸ Le point 5.7 ne s'applique pas à la Norvège, à l'Islande, à la Suisse et au Liechtenstein.

- (b) le professeur est en mesure de présenter un [formulaire](#), délivré par l'école en question, permettant d'identifier tous les écoliers participant à l'excursion, et sur lequel le but et les circonstances du séjour ou du transit envisagé sont clairement spécifiés;
- (c) les écoliers sont en possession d'un document en cours de validité pour franchir la frontière.

Cette dernière condition – la possession d'un document de voyage en cours de validité – n'est toutefois pas exigée si:

- le formulaire mentionné au point b) comporte une photographie récente des élèves qui ne sont pas en mesure de prouver leur identité au moyen d'une carte d'identité portant leur photographie;
- l'autorité compétente de l'État membre de l'UE où résident les écoliers confirme leur statut de résidents ainsi que leur droit de retour sur son territoire et veille à ce que le formulaire soit certifié en conséquence (c'est-à-dire avec le cachet de l'autorité nationale compétente);
- l'État membre de l'UE où résident les écoliers a informé les autres États membres de l'UE qu'il souhaite que ses listes soient reconnues comme document de voyage valable.

5.7.2. Les dispositions énoncées au point 5.7.1 ne dispensent pas les écoliers, ni le ou les professeurs les accompagnant, d'être soumis à des vérifications aux frontières conformément aux règles générales (point 1 de la présente section).

L'entrée ou le transit peuvent leur être refusés s'il existe des motifs de le faire, conformément au [point 8 de la présente section](#).

5.7.3. La dispense de visa peut aussi être étendue aux écoliers participant à une excursion scolaire et qui sont ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa mais qui résident dans un pays tiers exonéré de cette obligation (par exemple, des élèves de nationalité turque résidant légalement au Monténégro).

* Base juridique:

[- 94/795/JAI:Décision du Conseil, du 30 novembre 1994, relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 paragraphe 2 point b\) du traité sur l'Union européenne, en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre](#)

[- Règlement \(UE\) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation](#)

5.8. **Travailleurs frontaliers**

Les travailleurs frontaliers et les autres catégories de personnes faisant régulièrement une navette transfrontalière qui sont bien connus des garde-frontières parce qu'ils franchissent fréquemment la frontière par le même point de passage frontalier et qui, sur la base de vérifications initiales, ne sont signalés ni dans le SIS ni dans un fichier de recherche national, ne doivent être soumis qu'à des vérifications par sondage afin de vérifier qu'ils détiennent un document valable les autorisant à franchir la frontière et qu'ils remplissent les conditions nécessaires à l'entrée. Les vérifications par sondage doivent être effectuées conformément aux procédures applicables, respectivement, aux ressortissants de pays tiers en général et aux personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union.

Ces personnes doivent être soumises de temps en temps, inopinément et à intervalles réguliers, à une vérification approfondie.

*** Base juridique:**

[- Code frontières Schengen \(annexe VII\)](#)

5.9. Touristes SDA

Le protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine concernant les visas et les questions connexes liées aux groupes de touristes de la République populaire de Chine (statut de destination approuvée – SDA)⁷⁹ régleme le déplacement des groupes de touristes de citoyens chinois vers le territoire de l'Union.

Les participants à ces groupes de voyage chinois («touristes SDA»), qui devraient être composés d'au moins 5 personnes, doivent entrer sur le territoire de l'Union et en sortir en groupe. De même, ils doivent se déplacer sur le territoire de l'Union en groupe en suivant le programme de voyage établi à l'avance.

En règle générale, les touristes SDA doivent être accompagnés d'un responsable touristique qui doit veiller à ce qu'ils entrent dans l'Union et la quittent en groupe.

Les procédures normales de vérification (voir le [point 1.2 de la présente section](#)) doivent être appliquées à l'égard des groupes de touristes SDA. Les vérifications peuvent aussi inclure la vérification du statut SDA, qui devrait être indiqué, dans tous les cas, sur la vignette-visa. Les visas portant la mention «SDA» sont toujours des visas individuels. Le responsable touristique doit également être soumis aux procédures normales de vérification qui comprennent la vérification de son statut de responsable touristique.

Les pièces justificatives prouvant le statut SDA et le statut de responsable touristique peuvent aussi être demandées par le garde-frontières.

* Base juridique:

- [Décision du Conseil du 8 mars 2004 relative à la conclusion du protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine concernant les visas et les questions connexes liées aux groupes de touristes de la République populaire de Chine \(SDA\)](#)

5.10. Services de secours, de la police, des sapeurs-pompiers et des garde-frontières

⁷⁹ JO L 83 du 20.3.2004, p. 14.

Les modalités d'entrée et de sortie des membres des services de secours, de la police et des sapeurs-pompiers qui interviennent dans des situations d'urgence, ainsi que des garde-frontières franchissant la frontière dans l'exercice de leurs tâches professionnelles, doivent être fixées par le droit national.

5.11. **Travailleurs offshore**

Les travailleurs offshore, qui rentrent régulièrement dans les États Schengen sans avoir séjourné sur le territoire d'un pays tiers, ne devraient pas faire l'objet de vérifications systématiques. Toutefois, une analyse du risque en matière d'immigration irrégulière devrait être prise en compte pour déterminer la fréquence des vérifications à effectuer.

5.12. **Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe**

Le régime de mobilité au sein de l'Union établi par la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil⁸⁰ définit des règles autonomes qui permettent aux titulaires d'un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, y compris les titulaires d'un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe délivré par un État Schengen qui n'applique pas encore intégralement l'acquis de Schengen, d'exercer leur droit à la mobilité et d'entrer, de séjourner et de travailler dans un ou plusieurs deuxièmes États membres de l'Union liés par cette directive (c'est-à-dire l'ensemble des États membres de l'Union à l'exception du Danemark et de l'Irlande).

Mobilité de courte durée (90 jours au maximum sur toute période de 180 jours par État membre de l'Union lié par la directive 2014/66/UE): les titulaires d'un permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ne sont pas tenus d'être en possession d'un visa en cours de validité s'ils apportent la preuve qu'ils entrent sur le territoire d'un deuxième État membre de l'UE lié par la directive 2014/66/UE dans le contexte de la mobilité au sein de l'UE autorisée au titre de ladite directive. Cette preuve doit être apportée sous l'une des formes suivantes:

a) une copie de la notification adressée par l'entité hôte dans le premier État membre de l'Union lié par la directive 2014/66/UE conformément à l'article 21, paragraphe 2, de cette directive; *ou*

⁸⁰ Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (JO L 157 du 27.5.2014, p. 1).

b) une lettre de l'entité hôte dans le deuxième État membre de l'UE lié par ladite directive précisant au moins la durée de la mobilité au sein de l'Union et la localisation de l'entité hôte ou des entités hôtes dans le deuxième État membre de l'UE lié par ladite directive.

La durée maximale cumulée autorisée des séjours de courte durée dans des deuxième États membres de l'Union liés par la directive 2014/66/UE au titre des règles relatives à la mobilité des personnes faisant l'objet d'un transfert intragroupe peut dépasser 90 jours sur toute période de 180 jours. Les séjours de courte durée subséquents d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours par État membre de l'UE lié par la directive 2014/66/UE dans différents États membres de l'UE liés par ladite directive sont autorisés et peuvent représenter une partie importante de la durée de séjour totale maximale de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe (trois ans pour les cadres et les experts, un an pour les employés stagiaires) en fonction des circonstances de chaque cas. Les règles relatives à la mobilité de courte durée s'appliquent directement à partir du 29 novembre 2016.

*** Exemple:**

Un cadre indien titulaire d'un permis croate pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe peut séjourner 170 jours (90 jours de mobilité de courte durée en Italie, suivis de 80 jours de mobilité de courte durée en Allemagne) au cours d'une période de 180 jours sans enfreindre les règles de Schengen.

Mobilité de longue durée (plus de 90 jours par État membre de l'Union lié par la directive 2014/66/UE): les règles relatives à la mobilité de longue durée dépendent du choix fait par le deuxième État membre de l'Union lié par cette directive pertinent lors de la transposition de cette directive (voir le tableau ci-dessous). Le deuxième État membre de l'Union lié par la directive 2014/66/UE peut soit exiger la délivrance d'un titre de séjour portant la mention «mobile ICT» (procédure de demande) par ce deuxième État membre de l'Union lié par cette directive, soit décider d'appliquer les règles relatives à la mobilité de courte durée. Dans le premier cas, le titre de séjour portant la mention «mobile ICT» doit être exigé; dans le deuxième cas, les règles relatives à la mobilité de courte durée s'appliquent.

Résumé des procédures choisies pour la mobilité de courte durée et pour la mobilité de longue durée

(aucune procédure / notification / demande)

	Mobilité de courte durée	Mobilité de longue durée
BE	aucune procédure	demande
BG	aucune procédure	demande
CZ	aucune procédure	demande
DE	notification	demande
EE	notification	notification
EL	notification	notification
ES	notification	notification
FR	notification	demande
HR	aucune procédure	demande
IT	aucune procédure	demande

CY	notification	demande
LV	aucune procédure	demande
LT	aucune procédure	demande
LU	notification	demande
HU	notification	demande
MT	notification	demande
NL	notification	demande
AT	aucune procédure	demande
PL	notification	demande
PT	aucune procédure	demande
RO	notification	demande
SI	notification	demande
SK	notification	notification
FI	notification	demande
SE	aucune procédure	demande

*** Base juridique:**

- [Directive 2014/66/UE \(articles 20 à 23\)](#)

5.13. Chercheurs et membres de leur famille

Le régime de mobilité au sein de l'Union établi par la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil⁸¹ définit des règles autonomes qui permettent aux chercheurs et aux membres de leur famille titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour délivré par un État membre de l'Union lié par les dispositions de cette directive, y compris les titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour délivré par un État Schengen qui n'applique pas encore intégralement l'acquis de Schengen, d'exercer leur droit à la mobilité

⁸¹ Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21).

et d'entrer et de séjourner dans un ou plusieurs deuxièmes États membres de l'Union liés par les dispositions de ladite directive (c'est-à-dire l'ensemble des États membres de l'Union à l'exception du Danemark et de l'Irlande).

Mobilité de courte durée [180 jours au maximum sur toute période de 360 jours par État membre de l'Union lié par la directive (UE) 2016/801].

Les titulaires d'un permis de chercheur ou d'un visa de long séjour ne sont pas tenus d'être en possession d'un visa en cours de validité ou d'un titre de séjour de l'État membre de l'UE sur le territoire duquel ils pénètrent s'ils apportent la preuve qu'ils entrent sur le territoire d'un deuxième État membre de l'UE lié par la directive (UE) 2016/801 dans le contexte de la mobilité au sein de l'UE autorisée au titre de ladite directive. Cette preuve doit être apportée sous l'une des formes suivantes:

- a) une copie de la notification adressée par les autorités compétentes des premier et deuxième États membres de l'Union liés par la directive (UE) 2016/801, conformément à l'article 28, paragraphe 2, de cette directive; ou
- b) une copie de la convention d'accueil précisant la teneur de la mobilité du chercheur ou, si la teneur de la mobilité n'est pas précisée dans la convention d'accueil, une lettre de l'organisme de recherche dans le deuxième l'État membre lié par la directive (UE) 2016/801 indiquant au moins la durée de la mobilité au sein de l'UE et la localisation de l'organisme de recherche dans ce deuxième État membre.

Les membres de la famille du chercheur titulaires d'un titre de séjour ne sont pas non plus tenus d'être en possession d'un visa en cours de validité ou d'un titre de séjour de l'État membre de l'Union sur le territoire duquel ils pénètrent s'ils apportent la preuve qu'ils accompagnent le chercheur qui entre sur le territoire d'un deuxième État membre de l'Union lié par la directive (UE) 2016/801 dans le contexte de la mobilité au sein de l'Union autorisée au titre de cette directive. Cette preuve doit être apportée sous la forme d'un titre de séjour en cours de validité délivré par le premier État membre de l'UE lié par la directive précitée, accompagné:

- a) soit d'une copie de la notification adressée par les autorités compétentes des premier et deuxième États membres de l'Union liés par la directive (UE) 2016/801, conformément à l'article 30, paragraphe 2, de cette directive;

b) soit d'éléments prouvant qu'ils accompagnent le chercheur.

Les chercheurs et les membres de leur famille sont autorisés à séjourner dans un deuxième État membre de l'Union lié par la directive (UE) 2016/801 jusqu'à 180 jours sur toute période de 360 jours. Les séjours de courte durée subséquents d'une durée maximale de 180 jours sur toute période de 360 jours par État membre de l'UE lié par la directive (UE) 2016/801 dans différents États membres de l'UE liés par ladite directive sont autorisés et peuvent représenter une partie importante de la durée de séjour totale du chercheur et des membres de sa famille en fonction des circonstances de chaque cas. Les règles relatives à la mobilité de courte durée s'appliquent directement à partir du 24 mai 2018.

*** Exemple:**

Un chercheur nigérian titulaire d'un titre de séjour bulgare ou d'un visa de long séjour peut séjourner 250 jours (150 jours de mobilité de courte durée en Italie, suivis de 100 jours de mobilité de courte durée en Allemagne) sans enfreindre les règles de Schengen.

Mobilité de longue durée [plus de 180 jours par État membre de l'Union lié par la directive (UE) 2016/801]: les règles relatives à la mobilité de longue durée dépendent du choix fait par le deuxième État membre de l'Union lié par la directive (UE) 2016/801 pertinent lors de la transposition de cette directive (voir le tableau ci-dessous). Le deuxième État membre de l'Union lié par la directive (UE) 2016/801 peut soit exiger la délivrance d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour portant la mention «mobilité de chercheur» (procédure de demande) par ce deuxième État membre de l'Union lié par cette directive, soit décider d'appliquer les règles relatives à la mobilité de courte durée. Dans le premier cas, le titre de séjour ou le visa de long séjour portant la mention «mobilité de chercheur» doit être exigé; dans le deuxième cas, les règles relatives à la mobilité de courte durée s'appliquent. La procédure applicable aux membres de la famille est identique à celle appliquée au chercheur.

Résumé des procédures choisies pour la mobilité de courte durée et pour la mobilité de longue durée

(aucune procédure / notification / demande)

	Mobilité de courte durée	Mobilité de longue durée
--	--------------------------	--------------------------

BE	(aucune procédure)	(demande)
BG	notification	demande
CZ	aucune procédure	aucune procédure
DE	notification	demande
EE	notification	notification
EL	notification	demande
ES	notification	notification
FR	notification	notification
HR	aucune procédure	demande
IT	notification	demande
CY	notification	demande
LV	aucune procédure	demande
LT	aucune procédure	demande
LU	notification	demande
HU	notification	demande
MT	notification	demande
NL	notification	demande
AT	aucune procédure	demande
PL	notification	demande
PT	aucune procédure	demande
RO	notification	demande
SI	notification	demande
SK	notification	notification
FI	notification	notification
SE	aucune procédure	demande

*** Base juridique:**

[Directive \(UE\) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair](#) (articles 27, 28, 29, 30 et 32)

5.14. Étudiants

Le régime de mobilité au sein de l'Union établi par la directive (UE) 2016/801 définit des règles autonomes qui permettent aux titulaires d'un titre de séjour d'étudiant ou d'un visa de long séjour délivré par un État membre de l'UE lié par les dispositions de cette directive, y compris les titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour délivré par un État Schengen qui n'applique pas encore intégralement l'acquis de Schengen, et qui relèvent d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral qui comprend des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus, d'exercer leur droit à la mobilité et d'entrer, de séjourner et d'étudier dans un ou plusieurs deuxièmes États membres de l'UE liés par les dispositions de la directive (UE) 2016/801 (c'est-à-dire l'ensemble des États membres de l'UE à l'exception du Danemark et de l'Irlande) pendant 360 jours au maximum par État membre de l'UE lié par ladite directive.

Les titulaires d'un titre de séjour d'étudiant ou d'un visa de long séjour qui se rapporte à un programme ou à une convention en particulier ne sont pas tenus d'être en possession d'un visa en cours de validité ou d'un titre de séjour de l'État membre de l'UE sur le territoire duquel ils pénètrent s'ils apportent la preuve qu'ils entrent sur le territoire d'un deuxième État membre de l'UE lié par la directive (UE) 2016/801 dans le contexte de la mobilité au sein de l'UE autorisée au titre de ladite directive. Cette preuve doit être apportée sous l'une des formes suivantes:

- a) une copie de la notification adressée par les autorités compétentes des premier et deuxième États membres de l'Union liés par la directive (UE) 2016/801, conformément à l'article 31, paragraphe 2, de cette directive; ou
- b) la preuve que l'étudiant effectue une partie de ses études dans le deuxième État membre lié par la directive (UE) 2016/801 dans le cadre d'un programme de l'Union

ou d'un programme multilatéral qui comprend des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus.

Les séjours subséquents d'une durée maximale de 360 jours par État membre de l'Union lié par la directive (UE) 2016/801 dans différents États membres de l'Union liés par cette directive sont autorisés et peuvent représenter une partie importante de la durée de séjour totale maximale des étudiants en fonction des circonstances de chaque cas. Les règles relatives à la mobilité des étudiants s'appliquent directement à partir du 24 mai 2018.

*** Exemple:**

Un étudiant américain titulaire d'un titre de séjour d'étudiant délivré par la Roumanie, qui prend part au programme Erasmus + dans une université allemande, peut séjourner jusqu'à 360 jours en Allemagne sans enfreindre les règles de Schengen.

Résumé des procédures choisies pour la mobilité des étudiants

(aucune procédure / notification)

	Mobilité des étudiants
BE	(notification)
BG	notification
CZ	aucune procédure
DE	notification
EE	aucune procédure
EL	notification
ES	notification
FR	notification
HR	aucune procédure
IT	notification
CY	notification
LV	aucune procédure
LT	aucune procédure
LU	notification
HU	notification
MT	notification
NL	notification
AT	aucune procédure
PL	notification
PT	notification
RO	notification
SI	notification

SK	notification
FI	notification
SE	notification

*** Base juridique:**

- [Directive \(UE\) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair](#) (articles 27, 31 et 32).

5.15. Bénéficiaires de l'accord de retrait

Les annexes 42 et 43 du présent manuel apportent des explications détaillées concernant le traitement aux frontières extérieures, à partir du 1^{er} janvier 2021, des ressortissants du Royaume-Uni et des membres de leur famille qui sont bénéficiaires de la deuxième partie de l'accord de retrait sur les droits des citoyens⁸². Des orientations sur la non-inclusion des bénéficiaires de l'accord de retrait dans l'EES et l'ETIAS seront publiées à l'approche de l'entrée en vigueur de ces deux systèmes.

À toutes les fins et considérations autres que celles expressément couvertes par les annexes 42 et 43 ainsi que par les orientations à venir concernant l'EES et l'ETIAS, les ressortissants du Royaume-Uni et les membres de leur famille qui sont bénéficiaires de l'accord de retrait doivent être traités de la même manière que tout autre ressortissant de pays tiers résidant légalement dans un État Schengen.

Les bénéficiaires de l'accord de retrait voient leurs droits à la libre circulation précédemment exercés, dont ils jouissaient en tant que citoyens de l'Union, maintenus en tant que droits acquis uniquement dans leur pays hôte. En ce qui concerne leur circulation dans les États Schengen autres que leur pays hôte, ils doivent être considérés comme des ressortissants de pays tiers en situation régulière dans ce pays hôte.

6. APPOSITION DE CACHETS SUR LES DOCUMENTS DE VOYAGE

⁸² L'annexe 42 comprend également dans sa section 2 une référence aux autres accords de retrait conclus entre le Royaume-Uni et les pays associés à l'espace Schengen.

- 6.1. En attendant la mise en service du système d'entrée/de sortie, un cachet doit être systématiquement apposé sur les documents de voyage de tous les ressortissants de pays tiers à l'entrée et à la sortie. Le cachet ne constitue toutefois pas la preuve qu'une vérification approfondie a été effectuée; il permet seulement d'établir avec certitude la date et le lieu de franchissement de la frontière. Il sert également à garantir la possibilité de contrôler, lors des vérifications à l'entrée et à la sortie, si la durée maximale autorisée pour le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures ou sur le territoire de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre ou de la Roumanie, pris séparément – 90 jours sur toute période de 180 jours – a été respectée.
- 6.2. Aucun cachet d'entrée ou de sortie ne doit être apposé dans les cas suivants:
- a) sur les documents de voyage des ressortissants des États membres de l'UE, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse;
 - b) sur les documents de voyage des chefs d'État et des personnalités dont l'arrivée a été préalablement annoncée officiellement par voie diplomatique;
 - c) sur les licences de pilote ou les certificats de membres d'équipage d'un aéronef;
 - d) sur les documents de voyage des gens de mer qui ne séjournent sur le territoire d'un État Schengen que pendant l'escale du navire et dans la zone du port d'escale;
 - e) sur les documents de voyage de l'équipage et des passagers d'un navire de croisière qui ne sont pas soumis aux vérifications aux frontières, dans les cas prévus au [point 2 de la section IV](#);
 - f) sur les documents permettant aux ressortissants de l'Andorre, de Monaco et de Saint-Marin de franchir la frontière;
 - g) sur les documents de résidents frontaliers bénéficiant d'un régime de petit trafic frontalier ([point 3 de la section II](#));
 - h) sur les documents de voyage des équipages des trains de passagers et de marchandises assurant des liaisons internationales;
 - i) sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers qui présentent une carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE et délivrée par un État membre de

l'Union ou un pays de l'EEE, qu'ils accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union ou de l'EEE.

L'article 11, paragraphe 1, du code frontières Schengen précise qu'un État membre peut apposer un cachet sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour délivré par cet État membre. En comparaison, il en irait de même pour les bénéficiaires de l'accord de retrait. Cependant, la Commission ne considère pas l'apposition de cachets comme utile, car l'objectif de cette dernière est d'établir si un ressortissant de pays tiers a respecté la durée autorisée d'un court séjour dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et cette logique ne peut pas s'appliquer aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un droit de séjour de longue durée. La Commission recommande donc – notamment en ce qui concerne les bénéficiaires de l'accord de retrait – de s'abstenir d'apposer des cachets. Dans tous les cas, si le cachet est néanmoins apposé, il ne peut affecter la durée du séjour de longue durée autorisé.

Il faut également apposer un cachet sur le document de voyage des membres de la famille des citoyens de l'Union, de l'EEE et de la CH qui sont des ressortissants de pays tiers, sauf s'ils présentent une carte de séjour délivrée conformément à la directive 2004/38/CE. Le règlement (UE) 2019/1157 a instauré des modèles harmonisés pour les cartes de séjour et s'applique dans l'Union à partir du 2 août 2021. Cela signifie qu'à partir du 2 août 2021, il existe un modèle uniforme pour les cartes de séjour ou les cartes de séjour permanent (voir le point 2.8 de la présente section). Pour les cartes délivrées avant, même si une carte de séjour délivrée en vertu de la directive 2004/38/CE n'a pas été notifiée conformément à l'article 39 du code frontières Schengen, les États membres doivent s'assurer que son titulaire n'a pas besoin de visa pour entrer sur le territoire. En effet, cette obligation découle directement de la directive 2004/38/CE.

*** Exemples:**

1) Une ressortissante indienne, épouse d'un citoyen allemand, titulaire d'une carte de séjour néerlandaise (indiquant sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union): aucun cachet ne doit être apposé sur le document de voyage de cette personne, qu'elle accompagne ou rejoigne son conjoint.

2) L'épouse moldave d'un ressortissant italien, qui est en possession d'une carte de séjour irlandaise (indiquant le statut de membre de la famille d'un citoyen de l'Union): aucun cachet ne doit être apposé sur le document de voyage de cette personne, que l'épouse moldave accompagne ou rejoigne son conjoint.

3) Un(e) ressortissant(e) indienne, époux/épouse d'un(e) citoyen(ne) français(e), titulaire d'un visa Schengen mais pas (encore) d'une carte de séjour, rejoignant son époux/épouse, citoyen(ne) français(e), en Allemagne: dans ce cas, un cachet doit être apposé sur le document de voyage de cette personne.

- 6.3. À titre exceptionnel, à la demande d'un ressortissant d'un pays tiers, et si l'apposition du cachet d'entrée/de sortie peut entraîner d'importantes difficultés pour celui-ci, le cachet peut être apposé sur un feuillet séparé. Ce feuillet doit être remis au ressortissant d'un pays tiers.

6.4. Il peut également arriver, dans la pratique, que le document permettant à un ressortissant d'un pays tiers de franchir la frontière ne soit plus adéquat pour apposer un cachet parce qu'il n'y a plus de pages disponibles. Dans ce cas, il convient de recommander au ressortissant d'un pays tiers de demander un nouveau passeport afin que les cachets puissent continuer d'y être apposés à l'avenir.

Toutefois, à titre exceptionnel – et notamment dans le cas de personnes qui font régulièrement une navette transfrontalière – un feuillet séparé peut être utilisé, sur lequel d'autres cachets peuvent être apposés. Ce feuillet doit être remis au ressortissant d'un pays tiers.

En tout état de cause, le manque de pages vierges dans un passeport n'est pas, en soi, une raison valable et suffisante pour refuser l'entrée d'une personne (voir le [point 8 de la présente section](#) sur les motifs de refus).

*** Pratique recommandée:**

Le feuillet mentionné aux points 6.3 et 6.4 devrait au minimum comporter les précisions suivantes:

- nom et lieu des postes frontaliers;
- date de délivrance;
- nom du titulaire du document de voyage;
- numéro du document de voyage;
- cachet et sceau officiel du point de passage frontalier;
- nom et signature du garde-frontières.

6.5. Lors de l'entrée et de la sortie de ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, le cachet doit, en règle générale, être apposé sur la page en regard de laquelle est apposé le visa. Si plusieurs cachets doivent être apposés (par exemple, dans le cas d'un visa à entrées multiples), ils le sont aussi sur la page en regard de laquelle est apposé le visa. Si cette page n'est pas utilisable, le cachet doit être apposé sur la page suivante. Aucun cachet ne doit être apposé sur la bande de lecture optique ni sur les données personnelles et les autres pages où sont portées des mentions officielles d'origine.

*** Pratiques recommandées:**

- les cachets devraient, si possible, être apposés dans l'ordre chronologique afin de trouver plus facilement la date à laquelle la personne a franchi la frontière pour la dernière fois;
- le cachet de sortie devrait être apposé à proximité du cachet d'entrée;
- le cachet devrait être apposé en position horizontale afin d'être facilement lisible;
- aucun cachet ne devrait être apposé sur des cachets préexistants, y compris ceux apposés par d'autres pays.

- 6.6. Différents types de cachets sont utilisés pour fournir la preuve de l'entrée et de la sortie (un cachet rectangulaire pour l'entrée, un cachet rectangulaire aux angles arrondis pour la sortie). Ces cachets comportent la ou les lettres désignant le pays et indiquant également le poste frontalier, la date, le numéro de vérification et un pictogramme précisant le mode de déplacement utilisé lors de l'entrée et de la sortie (terrestre, aérien ou maritime).

Les questions relatives aux cachets d'entrée et de sortie, ainsi qu'à la documentation concernant les cachets falsifiés, égarés ou apposés incorrectement, peuvent être posées au [point de contact](#) mis en place dans ce but par chaque État Schengen.

- 6.7. Chaque point de passage frontalier doit tenir un registre des cachets d'entrée et de sortie remis à chaque garde-frontières procédant aux vérifications et restitués par celui-ci. Le registre comprendra également la référence de chaque cachet, car elle peut être nécessaire pour effectuer des comparaisons ultérieurement.

Lorsque les cachets ne sont pas utilisés, ils doivent être mis sous clef et être uniquement accessibles aux garde-frontières autorisés.

- 6.8. Les codes de sécurité des cachets doivent être modifiés à intervalles réguliers ne dépassant pas un mois.

- 6.9. Si, à la sortie, il apparaît que le document de voyage d'un ressortissant d'un pays tiers ne porte pas de cachet d'entrée, le garde-frontières peut supposer que son titulaire est entré illégalement dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures ou sur le territoire d'un État Schengen qui n'applique pas encore intégralement l'acquis de Schengen et/ou qu'il a dépassé la durée maximale de son séjour. Si c'est le cas, la sanction prévue par la législation nationale peut être imposée.
- 6.10. Dans son arrêt du 5 février 2020, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* (enrôlement des marins dans le port de Rotterdam) (affaire C-341/18), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que, dans un scénario très particulier dans lequel la prémisse sur laquelle repose le code frontières Schengen, à savoir que le contrôle aux frontières serait suivi «à court terme» d'une sortie/entrée physique, n'était pas respectée de manière flagrante (5 à 10 semaines de délai entre l'enrôlement sur un navire et le départ du navire), la date du cachet de sortie ne devait pas correspondre à la date de la vérification de sortie, mais à la date réelle de départ (franchissement physique des frontières extérieures).

Les États membres conservent une marge de manœuvre pour interpréter la notion de «à court terme». Toutefois, la période maximale acceptée ne devrait jamais être supérieure à 10 jours. Les États membres peuvent fixer des périodes maximales plus courtes (qui ne devraient pas être inférieures à trois jours) et ils peuvent également fixer des périodes différentes pour des circonstances normales et exceptionnelles. La date du cachet de sortie devrait correspondre à la date de la vérification de sortie (et non à la date réelle de départ), sauf si la date réelle de départ est postérieure à la période maximale acceptée par l'État membre concerné.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(article 11 et annexe IV\)](#)
- [Directive 2004/38/CE \(article 5\)](#)
- [Convention de Schengen \(article 21\)](#)
- [Liste des points de contact pour l'échange d'informations sur les codes de sécurité figurant sur les cachets à l'entrée et à la sortie](#)

7. ASSOUPLISSEMENT DES VERIFICATIONS

- 7.1. Les vérifications effectuées aux frontières extérieures, ou à des frontières intérieures où les contrôles n'ont pas encore été levés, peuvent être assouplies en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues. Ces circonstances exceptionnelles et imprévues existent lorsque des événements imprévisibles provoquent une intensité du trafic telle qu'elle rend excessif le délai d'attente au point de passage frontalier, alors que toutes les ressources en personnel, en moyens et en organisation ont été épuisées. Cela pourrait être le cas, par exemple, si une inondation ou une autre catastrophe naturelle empêche le franchissement de la frontière à d'autres points de passage frontaliers et si les flux de trafic de plusieurs points de passage frontaliers sont déviés vers un seul point de passage.
- 7.2. La détermination de ce qui constitue un délai d'attente «excessif» dépend de multiples éléments laissés à l'appréciation du garde-frontières responsable du point de passage frontalier concerné. Étant donné la nature des assouplissements constituant une exception aux vérifications systématiques, qui peuvent nuire à l'objectif du code frontières Schengen et peuvent avoir une incidence négative sur la sécurité dans les États Schengen, cette appréciation devrait être guidée par des critères communs. En règle générale, la Commission recommande de ne prévoir un assouplissement que si toutes les ressources disponibles ont été épuisées et si les conséquences d'un événement imprévisible entraînent (ou sont susceptibles d'entraîner) des délais d'attente supérieurs à 60 minutes.
- 7.3. Il est toujours nécessaire d'établir une distinction claire entre les justifications du recours temporaire à des *vérifications ciblées* au titre de l'article 8, paragraphe 2 *bis*, du code frontières Schengen (voir le point 2.3) et les justifications des *assouplissements* au titre de l'article 9 du code frontières Schengen. Même si les problèmes sous-jacents peuvent être similaires, tels que des problèmes d'infrastructure, des problèmes de traitement informatique, des temps d'arrêt des systèmes informatiques et/ou un trafic intense/la haute saison touristique, entraînant des délais d'attente excessifs, le critère clé pour justifier les assouplissements est leur *imprévisibilité*. Certaines situations peuvent être «imprévisibles», comme par exemple un embouteillage dû à un accident de la route, des problèmes informatiques imprévus ou les situations visées au point 7.1. D'autres

situations, telles qu'un trafic routier ou aérien intense durant les saisons touristiques ou des mises à jour informatiques programmées, sont en règle générale «prévisibles» et ne sont donc pas couvertes. Dans les cas qui satisfont à l'exigence d'un événement imprévisible, il convient d'être attentif à l'obligation d'épuiser toutes les ressources en personnel, en moyens et en organisation avant la mise en place d'assouplissements, qui ne devrait être qu'une mesure de dernier recours.

*** Liste de contrôle avant de décider de l'assouplissement des vérifications aux frontières:**

1. Les circonstances sont-elles vraiment exceptionnelles et imprévisibles (et pas seulement un pic de trafic saisonnier prévisible)?
2. Toutes les ressources en personnel, en moyens et en organisation ont-elles été épuisées?
3. Les circonstances entraînent-elles (ou sont-elles susceptibles d'entraîner) des délais d'attente supérieurs à 60 minutes? (N.B.: il n'est pas nécessaire d'attendre que ce délai d'attente soit atteint, l'assouplissement peut être mis en place déjà avant).

- 7.4. En cas d'assouplissement des vérifications aux frontières, les vérifications des mouvements à l'entrée ont, en principe, priorité sur les vérifications de sortie. La décision d'assouplir les vérifications doit être prise par le garde-frontières qui est responsable du point de passage frontalier. Cet assouplissement des vérifications doit être temporaire, adapté aux circonstances qui le motivent et mis en œuvre progressivement.
- 7.5. Même en cas d'assouplissement des vérifications aux frontières, le garde-frontières doit apposer un cachet sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers à l'entrée et à la sortie, conformément au [point 6 de la présente section](#), et doit au moins vérifier l'identité des ressortissants de pays tiers.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(article 9\)](#)

8. REFUS D'ENTREE

- 8.1. L'entrée doit être refusée aux ressortissants de pays tiers dans les cas suivants:

- a) ils n'ont pas de documents de voyage en cours de validité;
- b) ils sont en possession d'un document de voyage faux (falsifié/contrefait);
- c) ils n'ont pas de visa en cours de validité, si celui-ci est exigé, ni de titre de séjour ou de visa de long séjour délivré par un État Schengen⁸³;
- d) ils sont en possession de faux visas ou titres de séjour (ou falsifiés/contrefaits);
- e) ils n'ont pas de documents adéquats justifiant l'objet et les conditions de leur séjour;
- f) ils ont déjà séjourné 90 jours sur toute période de 180 jours (ce qui implique de prendre en compte la période de 180 jours précédant chaque jour de séjour) dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures ou sur le territoire de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre ou de la Roumanie;
- g) ils manquent de moyens de subsistance suffisants par rapport à la durée et au type de séjour, ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de transit;
- h) il s'agit de personnes qui font l'objet d'un signalement aux fins de non-admission⁸⁴ dans le SIS ou dans des bases de données nationales;
- i) ils constituent une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs des États Schengen.

*** Exemples:**

1) Les membres d'une équipe de cyclistes du Nigeria partent en Turquie, affirmant qu'ils vont participer à une course cycliste qui y est organisée. Ils arrivent à l'aéroport de Varsovie (Pologne) et déclarent qu'ils vont rejoindre la Turquie en bus. Au cours de la vérification de première ligne, on découvre que, bien qu'ils aient un visa valable pour transiter par la Pologne, ils ne possèdent pas de visa valable pour entrer en Turquie. Une interrogation plus approfondie est réalisée en deuxième ligne, où ils présentent un document confirmant leur participation à la course et affirment qu'il n'y aura aucun

⁸³ Les titres de séjour et les visas de long séjour délivrés par la Bulgarie, par la Croatie, par Chypre ou par la Roumanie ne sont pas valables pour entrer sur le territoire de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

⁸⁴ Les garde-frontières bulgares, croates et roumains ne sont pas obligés de refuser l'entrée à des ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le SIS.

problème pour obtenir des visas à la frontière turque. Cependant, ces cyclistes ne possèdent même pas les bicyclettes nécessaires à la course et ne peuvent pas non plus expliquer de façon convaincante où et comment ils se les procureront une fois en Turquie. Après consultation des garde-frontières turcs sur le sujet, et compte tenu de leur opinion négative quant à la possibilité de délivrer un visa à la frontière dans ce cas, une décision de refus d'entrée est prise.

2) Un citoyen moldave arrive à la frontière extérieure en voiture et déclare voyager vers l'Allemagne à des fins touristiques. Lors de la vérification de première ligne, il est établi que le voyageur est incapable de présenter un quelconque document (réservation d'hôtel, lettre d'invitation, etc.) prouvant qu'il va séjourner en Allemagne; il ne peut pas non plus prouver qu'il a suffisamment de moyens de subsistance pour couvrir les frais de séjour et de retour. Dans ce cas, une décision de refus est prise.

3) Un citoyen tunisien arrive à l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas). Le but de son voyage est de voir sa famille (frères et sœurs) qui réside à Bruxelles (Belgique). Il a un visa Schengen valable, un billet de retour et une lettre d'invitation/de garantie de ses hôtes résidant en Belgique. Cependant, cette lettre n'est pas authentifiée par les autorités belges compétentes (comme l'exige la loi belge). Dans ce cas, avant de prendre la décision d'autoriser ou non l'entrée, il devrait être procédé aux vérifications supplémentaires suivantes: examiner le passeport pour voir si des visas Schengen antérieurs ont été délivrés à cette personne et si celle-ci les a utilisés légalement; comparer les cachets d'entrée/de sortie précédents pour voir si la personne a dépassé, par le passé, la durée de séjour autorisée dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures; prendre contact avec les autorités belges compétentes afin de leur demander de procéder aux vérifications nécessaires concernant les hôtes. Ces vérifications visent à vérifier la bonne foi de la personne; la décision ne sera prise qu'en se fondant sur le résultat de ces vérifications.

4) Un avion en provenance de Shanghai atterrit à l'aéroport d'Helsinki-Vantaa (Finlande). L'OMS a déclaré une urgence de santé publique d'ampleur internationale (fondée sur le risque de SRAS), laquelle nécessite de prendre des précautions strictes pour tous les passagers arrivant de Chine. Tous les passagers doivent remplir une carte de repérage, comportant le numéro du siège dans l'avion et les informations permettant de prendre contact avec eux au cas où il faudrait les retrouver par la suite. Dans le terminal de

l'aéroport, tous les passagers passent par un couloir spécial équipé de matériel médical. Quelques ressortissants chinois et européens présentent des symptômes du SRAS et sont encore contagieux. Après avis des médecins, la décision est prise de refuser l'entrée aux ressortissants chinois (à condition qu'ils n'aient pas besoin d'être soignés immédiatement) et d'hospitaliser immédiatement les ressortissants européens en raison de la menace grave de propagation de la maladie. D'autres passagers de l'avion sont contactés grâce aux informations figurant sur les cartes de repérage et il leur est demandé de prendre contact avec un médecin. Cela n'exclut pas la possibilité de prendre d'autres mesures, comme la mise en quarantaine, si des raisons de santé publique le justifient.

5) Un groupe de supporters de football, originaires de Turquie, arrive à la frontière extérieure. Ils voyagent en car. Au cours des vérifications aux frontières, on s'aperçoit qu'ils possèdent certains objets dangereux tels que des battes de base-ball, nunchakus, couteaux et autres objets susceptibles d'être utilisés contre d'autres personnes. Dans ce cas, l'entrée doit être refusée pour des raisons d'ordre public, à moins que les voyageurs n'acceptent d'abandonner ces objets avant de franchir la frontière polonaise.

6) Un groupe de jeunes touristes marocains qui voyagent par transbordeur depuis Tanger arrivent au port d'Alicante (Espagne). L'itinéraire du groupe doit passer par deux villes d'Espagne (Barcelone et Madrid) et plusieurs villes de France. Ils rentreront au Maroc en avion, au départ de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle; ils possèdent des billets valables pour le trajet de retour. La vérification à la frontière montre que l'un d'entre eux n'a pas de visa Schengen valable, mais il affirme que cela est dû à un manque de temps. Le but du voyage est vérifié et les voyageurs ont des moyens de subsistance suffisants. Cependant, cette personne ne peut absolument pas prouver qu'elle n'a pas pu faire la demande de visa à l'avance, ni qu'il existe des raisons imprévisibles ou impérieuses lui permettant d'entrer. Dans ce cas, et en l'absence de raisons humanitaires et/ou d'obligations internationales, cette personne sans visa se voit refuser l'entrée.

7) Une famille russe franchit la frontière estonienne en voiture. Cependant, le véhicule a un problème mécanique grave (les freins ne fonctionnent pas) qui pourrait mettre d'autres personnes en danger. Dans ces conditions, cette famille n'est pas autorisée à entrer avec cette voiture tant que le problème n'est pas réglé. Toutefois, si toutes les autres conditions d'entrée sont remplies, ces personnes doivent être autorisées à entrer sur le territoire à

pied ou par un autre moyen.

8) Un citoyen somalien muni d'un passeport somalien ordinaire et titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre État Schengen qui applique l'acquis de Schengen souhaite entrer sur le territoire de la République tchèque aux fins de transit pour atteindre cet autre État Schengen. Cette personne n'est pas signalée dans les bases de données nationales aux fins de non-admission. La République tchèque ne reconnaît pas les passeports somaliens ordinaires. Parmi les conditions d'entrée énoncées à l'article 6, paragraphe 1, du code frontières Schengen figure la détention d'un document de voyage en cours de validité autorisant son titulaire à franchir les frontières extérieures. Toutefois, ces conditions d'entrée ne font l'objet d'aucune hiérarchie formelle; les dérogations visées à l'article 6, paragraphe 5, du code frontières Schengen s'appliquent à chacune des conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, dudit code. Cela signifie que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1, du code frontières Schengen, mais qui sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour, devraient être autorisés à entrer aux fins de transit sur le territoire des autres États membres afin de pouvoir atteindre le territoire de l'État Schengen appliquant intégralement l'acquis de Schengen qui a délivré le titre de séjour ou le visa de long séjour, sauf s'ils figurent sur la liste nationale de signalements de l'État membre aux frontières extérieures duquel ils se présentent et si ce signalement est assorti d'instructions quant à l'interdiction d'entrée ou de transit. Dans le cas du citoyen somalien, la République tchèque devrait autoriser celui-ci à entrer en République tchèque aux fins de transit afin qu'il puisse atteindre le territoire de l'État Schengen appliquant intégralement l'acquis de Schengen qui a délivré le titre de séjour.

- 8.2. Un État Schengen ne devrait pas refuser l'entrée et devrait laisser entrer le ressortissant d'un pays tiers sur son territoire dans les cas suivants:
- a) pour des motifs humanitaires, d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales;
 - b) si une personne non munie d'un visa remplit les critères de délivrance d'un visa à la frontière ([point 9 de la présente section](#));
 - c) du simple fait que la personne est titulaire d'un visa à entrées multiples délivré par un autre État membre;

- d) du simple fait que la personne est titulaire d'un visa à entrées multiples mais voyage dans un but autre que celui éventuellement indiqué dans la rubrique «Observations» de la vignette-visa. Les mentions nationales utilisées par certains États membres dans cette rubrique «Observations» peuvent être liées au but (principal) pour lequel le visa a été demandé. Une telle mention sur la vignette-visa n'empêche pas le titulaire d'utiliser un visa à entrées multiples en cours de validité pour voyager dans d'autres buts (voir également le point 8.6 de la présente section);
- e) si la personne est titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité délivré par un État Schengen appliquant intégralement l'acquis de Schengen, mais qu'elle ne remplit pas toutes les conditions d'entrée énoncées à l'article 6, paragraphe 1, du code frontières Schengen, elle devrait être autorisée à entrer aux fins de transit sur le territoire des autres États Schengen afin de pouvoir atteindre le territoire de l'État Schengen appliquant intégralement l'acquis qui a délivré le titre de séjour ou le visa de long séjour. Le transit peut cependant être refusé si la personne fait l'objet d'un signalement dans les bases de données nationales d'un État Schengen aux frontières extérieures duquel la personne se présente et si ce signalement est assorti d'instructions quant à l'interdiction d'entrée ou de transit. Si le titulaire du titre de séjour fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le SIS, le bureau SIRENE national devrait être contacté immédiatement afin de lancer la procédure de consultation énoncée à l'article 30 du règlement (UE) 2018/1861 et à l'article 36 du manuel SIRENE – Frontières et retour.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(articles 1^{er}, 4, 6, 8 et 14 et annexe IV\)](#)
- [Code des visas \(articles 32 et 35 et annexe VI\)](#)
- [Décision n° 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé](#)

[sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE](#)

- [Mentions nationales figurant dans la zone «Observations» de la vignette-visa](#)

8.3. Les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union ne peuvent se voir refuser l'entrée que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique conformément à la directive 2004/38/CE, c'est-à-dire lorsque leur comportement personnel représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

8.3.1. En conséquence, même un signalement dans le SIS ne peut être considéré, en soi, comme un motif suffisant pour refuser automatiquement l'entrée de ces personnes; dans ce cas, le garde-frontières doit toujours procéder à une évaluation minutieuse de la situation et l'apprécier à la lumière des principes visés au point 8.3 de la présente section.

Si le signalement a été créé par un autre État Schengen, le garde-frontières doit prendre contact immédiatement, par le réseau des bureaux SIRENE, en contactant le bureau SIRENE national, avec les autorités responsables de l'État Schengen auteur du signalement. Ce dernier doit notamment vérifier la ou les raisons ayant donné lieu au signalement et si celles-ci sont encore valables. Ces informations doivent être transmises sans délai aux autorités de l'État membre requérant. Les garde-frontières peuvent, par tout autre moyen disponible, et s'il y a lieu, contacter les autorités d'un autre État Schengen qui a délivré la carte de séjour pour en vérifier la validité.

Le signalement aux fins de non-admission contient certaines informations qui peuvent aider à déterminer les raisons pour lesquelles le signalement a été introduit. Le signalement contiendra des informations indiquant si la décision de non-admission et d'interdiction de séjour est ou non fondée sur:

1) une condamnation antérieure visée à l'article 24, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2018/1861; ou

- 2) une menace grave pour la sécurité visée à l'article 24, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2018/1861; ou
- 3) le contournement du droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour visé à l'article 24, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2018/1861; ou
- 4) une interdiction d'entrée visée à l'article 24, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1861; ou
- 5) une mesure restrictive visée à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1861.

En outre, il est possible d'indiquer dans le signalement lui-même le type d'infraction, lorsque les signalements aux fins de non-admission sont liés à des infractions pénales. Il est également possible pour l'État Schengen signalant d'indiquer dans le signalement si la personne concernée est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou une autre personne bénéficiaire du droit à la libre circulation. Toutefois, l'État Schengen signalant devrait toujours être consulté en cas de réponse positive concernant un ressortissant de pays tiers bénéficiaire du droit à la libre circulation.

Sur la base des informations reçues, les autorités compétentes procéderont à une évaluation fondée sur les critères exposés au point 8.3 de la présente section. À partir de là, le garde-frontières acceptera ou refusera l'entrée de la personne en question.

S'il n'est pas possible d'obtenir les informations dans un délai raisonnable, la personne en question doit être autorisée à entrer sur le territoire. Dans ce cas, les garde-frontières, ainsi que toutes les autres autorités nationales compétentes, peuvent effectuer les vérifications nécessaires une fois que la personne est entrée sur le territoire et prendre ensuite, le cas échéant, les dispositions adéquates.

La conduite à tenir énumérée au point 8.3.1 de la présente section n'interdit nullement d'autres mesures devant être exécutées du fait d'un signalement dans le SIS, telles que l'arrestation de la personne, l'adoption de mesures de protection, l'échange d'informations concernant des documents égarés ou volés, etc. Si la consultation révèle l'existence d'un signalement dans le SIS concernant la nécessité de saisir un document, celui-ci doit être saisi immédiatement et il faut prendre contact sans retard avec le bureau SIRENE pour obtenir de plus amples informations.

*** Base juridique/jurisprudence:**

- [Directive 2004/38/CE \(articles 27 à 33\)](#)
- [Décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE](#)
- [Règlement \(CE\) n° 851/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies](#)
- [Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 juillet 1980 dans l'affaire C-157/79, Regina/Stanislaus Pieck](#)
- [Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 31 janvier 2006 dans l'affaire C-503/03, Commission/Espagne](#)

- 8.3.2. Si une personne jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union ne dispose pas des documents de voyage requis ou, le cas échéant, des visas nécessaires, l'État Schengen concerné doit, avant de la refouler, accorder à cette personne tous les moyens raisonnables d'obtenir les documents requis ou de se les faire apporter dans un délai raisonnable ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens qu'elle bénéficie du droit de libre circulation au titre du droit de l'Union.

*** Base juridique/jurisprudence:**

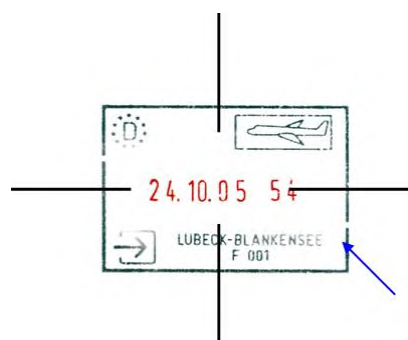
- [Directive 2004/38/CE \(articles 5 et 27 à 33\)](#) lue en combinaison avec la [communication COM\(2009\) 313 final de la Commission](#)
- [Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 juillet 2002 dans l'affaire C-459/99, MRAX/Belgique](#)
- [Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 février 2005 dans l'affaire C-215/03, Salah Oulane/Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie](#)

- 8.4. Lorsqu'il refuse l'entrée à des ressortissants de pays tiers, l'agent de contrôle doit:
- a) remplir le [formulaire uniforme](#) de refus d'entrée en indiquant le ou les motifs de refus, et le remettre au ressortissant de pays tiers concerné qui doit le signer et en recevoir une copie après signature. Si le ressortissant d'un pays tiers

refuse de signer, le garde-frontières indique ce refus dans le formulaire, à la rubrique «Observations»;

- b) apposer sur le passeport un cachet d'entrée, barré d'une croix à l'encre noire indélébile, et inscrire en regard, à droite, également à l'encre indélébile, la ou les lettres correspondant au(x) motif(s) du refus d'entrée, dont la liste figure dans le formulaire de refus d'entrée (voir l'exemple ci-dessous). Compte tenu du libellé précis de l'annexe V, partie A, point 1, du code frontières Schengen [ainsi que de l'article 18 du règlement (UE) 2017/2226 qui reflète la même approche] («En cas de refus d'entrée, le garde-frontières [...] appose un cachet d'entrée, barré [...]»), les garde-frontières devraient apposer le cachet barré lors de la décision de non-admission.

Exemple d'un cachet de refus d'entrée:



Lettre indiquant la raison du refus d'entrée conformément au formulaire uniforme

- 8.5. Si l'agent chargé des vérifications constate que le titulaire d'un visa fait l'objet d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission, il doit abroger le visa en apposant la mention «ABROGÉ» au moyen d'un cachet. Pour de plus amples informations, [voir le point 10 de la présente section](#). Lorsqu'un visa a été abrogé, les données pertinentes doivent être saisies dans le VIS. En ce qui concerne les actions à effectuer dans le VIS, voir [l'annexe 32 du présent manuel](#).

Lorsqu'un État membre a abrogé un visa délivré par un autre État membre, il est recommandé de transmettre l'information au moyen du formulaire figurant à [l'annexe 31](#) du présent manuel.

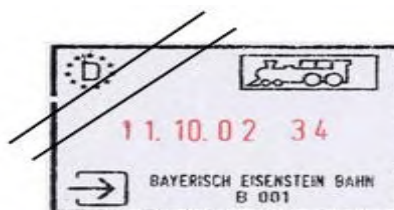
- 8.6. Le visa ne doit pas être annulé ou abrogé uniquement parce que le ressortissant d'un pays tiers n'a pas été en mesure de produire le ou les [documents justificatifs](#) exigés pour

justifier l'objet du voyage. Dans ce dernier cas, le garde-frontières doit prendre d'autres renseignements afin d'évaluer si la personne a obtenu le visa de manière frauduleuse et représente un risque en termes d'immigration irrégulière. Le cas échéant, des contacts peuvent être pris avec les autorités compétentes de l'État Schengen ayant délivré le visa. Ce n'est que s'il est établi que le visa a été obtenu de manière frauduleuse que le garde-frontières doit l'annuler, en apposant la mention «ANNULÉ» au moyen d'un cachet. Pour de plus amples informations, [voir le point 10 de la présente section](#). Lorsqu'un visa a été annulé, les données pertinentes doivent être saisies dans le VIS. En ce qui concerne les actions à effectuer dans le VIS, voir l'annexe 32 du présent manuel.

Lorsqu'un État membre a annulé un visa délivré par un autre État membre, il est recommandé de transmettre l'information au moyen du formulaire figurant à l'[annexe 30 du présent manuel](#).

Bonne pratique: annulation d'un cachet d'entrée ou de sortie dans des cas autres que le refus d'entrée:

Il peut arriver qu'un cachet déjà apposé sur un passeport doive être annulé (par exemple, si un mauvais cachet a été apposé par erreur par le garde-frontières). Dans ce cas, le voyageur n'est aucunement responsable et le cachet ne peut donc pas être annulé de la même manière que lors d'un refus d'entrée. Il est alors recommandé d'annuler le cachet en barrant son coin supérieur gauche de deux lignes parallèles, suivant l'exemple ci-dessous:



- 8.7. Conformément au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial consacré par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union, toute personne à qui l'entrée a été refusée, ou un titulaire de visa dont le visa a été annulé ou abrogé, devrait avoir le droit d'introduire un recours conformément au droit national. Des indications écrites sur la procédure et sur les points de contact en mesure de fournir

des informations sur des représentants compétents pour agir au nom du ressortissant d'un pays tiers doivent être données à celui-ci.

Lorsqu'un visa a été annulé ou abrogé, selon le cas, le garde-frontières doit remplir le formulaire uniforme pour notifier et motiver l'annulation du visa, en indiquant la ou les raisons de l'annulation ou de l'abrogation, et transmettre celui-ci au ressortissant de pays tiers concerné (voir l'[annexe 25 du présent manuel](#)).

- 8.8. Si une personne jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union se voit refuser l'entrée, le garde-frontières doit toujours lui fournir une décision écrite. La décision doit être rédigée de manière telle que la personne concernée soit en mesure de comprendre son contenu et ses implications. Elle doit également énoncer précisément et exhaustivement les motifs d'ordre public ou de sécurité publique sur lesquels la décision est fondée, à moins que cela ne soit contraire aux intérêts de la sûreté de l'État. La décision doit en outre indiquer le tribunal ou l'autorité administrative auprès duquel la personne concernée peut former un recours et le délai imparti à cet effet. Des formulaires peuvent être utilisés pour notifier une décision négative, mais la motivation donnée doit toujours permettre de connaître pleinement les motifs sur la base desquels la décision a été prise dans le cas concret. Indiquer une ou plusieurs options en cochant uniquement les cases du formulaire standard n'est donc pas suffisant en cas de non-admission d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union.
- 8.9. L'exécution de la décision de refus d'entrée doit être immédiate.
- 8.10. Si le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée a été acheminé à la frontière par un transporteur aérien, maritime ou terrestre, celui-ci doit être obligé de le reprendre immédiatement en charge. Le transporteur doit notamment être obligé de reconduire le ressortissant d'un pays tiers vers le pays tiers d'où il a été acheminé, ou vers le pays tiers qui a délivré le document de voyage grâce auquel il a voyagé, ou vers tout autre pays tiers dans lequel son admission est garantie. Si un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une décision de refus ne peut être reconduit immédiatement, il faut imposer au transporteur de prendre en charge la totalité des frais liés au voyage de retour. Si le transporteur n'est pas en mesure de reconduire le ressortissant d'un pays tiers, il doit être obligé de garantir son retour par d'autres moyens (par exemple, en contactant un autre transporteur).

- 8.11. Des sanctions doivent être appliquées au transporteur conformément à la directive 2001/51/CE et au droit national.
- 8.12. Les garde-frontières doivent prendre toutes les mesures appropriées, compte tenu des circonstances locales, pour éviter l'entrée illégale des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée (par exemple, en veillant à ce qu'ils restent dans la zone de transit d'un aéroport ou en les empêchant de débarquer à terre dans un port maritime).

*** Base juridique:**

- [Directive 2004/38/CE \(articles 5 et 27 à 33\)](#) lue en combinaison avec la [communication COM\(2009\) 313 final de la Commission](#)
- [Code frontières Schengen \(article 14 et annexe V\)](#)
- [Convention de Schengen \(article 26\)](#);
- [Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985](#)
- [Code des visas \(article 34 et annexe VI\)](#)

9. **VISAS DONT LA DEMANDE EST FAITE A LA FRONTIERE, Y COMPRIS PAR DES GENS DE MER EN TRANSIT, ET REFUS DE DELIVRANCE DE CES VISAS**

La Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie n'appliquent pas encore la politique commune de visas. Par conséquent, les visas nationaux délivrés par ces quatre pays ne sont pas valables pour circuler dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures. La Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie peuvent toutefois autoriser les titulaires d'un visa uniforme délivré par un État Schengen à entrer sur leur territoire ou à transiter par leur territoire.

9.1. Types de visas:

[Voir les points 27 à 32 de la partie I du présent manuel.](#)

Pour plus d'informations sur les différents types de visas, voir le [point 8 de la partie II du manuel des visas](#).

Pour plus d'informations sur la délivrance de visas à la frontière, voir la [partie IV du manuel des visas](#).

Pour plus d'informations sur les règles particulières applicables à la délivrance de visas à la frontière aux membres de la famille de citoyens de l'UE, de l'EEE et de la CH, voir la [partie III du manuel des visas](#).

*** Base juridique:**

- [Règlement \(UE\) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation](#)

- [Code des visas \(article 2\)](#)

*** Liens:**

- [Comment remplir la vignette-visa](#)

- [Exemples de vignette-visa remplie](#)

10. ANNULATION ET ABROGATION DES VISAS

Voir les [points 2 et 3 de la partie V du manuel des visas](#).

*** Base juridique:**

- [Code des visas \(article 34 et annexe VI\)](#)

11. REGIMES DE TRANSIT SPECIAUX

11.1. Document facilitant le transit (DFT) et document facilitant le transit ferroviaire (DFTF)

- 11.1.1. Le 1^{er} juillet 2003, un nouveau régime de circulation pour le transit entre Kaliningrad et la Russie est entré en vigueur. Il a instauré deux types de documents – un document facilitant le transit (DFT) et un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF). Ces documents sont nécessaires à la traversée du territoire de la Lituanie, afin de permettre et de faciliter la circulation des ressortissants de pays tiers voyageant entre deux parties de leur propre pays qui ne sont pas géographiquement contiguës.
- 11.1.2. Le DFT sert au transit direct à entrées multiples, par tout moyen de transport terrestre à travers le territoire de la Lituanie. Il est délivré par les autorités lituaniennes et valable pour une période de trois ans au maximum. Un transit effectué en vertu d'un DFT ne peut dépasser 24 heures.
- 11.1.3. Le DFTF sert au transit ferroviaire à une seule entrée (aller-retour) et est valable pour une période de trois mois au maximum. Un transit effectué en vertu d'un DFTF ne peut dépasser six heures.
- 11.1.4. Les DFT/DFTF ont la même valeur qu'un visa et doivent être délivrés selon un modèle uniforme par les autorités consulaires, conformément aux règlements (CE) n° 693/2003⁸⁵ et (CE) n° 694/2003⁸⁶ du Conseil. Ils ne peuvent être délivrés à la frontière.

*** Base juridique:**

- [Règlement \(CE\) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit \(DFT\) et d'un document facilitant le transit ferroviaire \(DFTF\) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun](#)
- [Règlement \(CE\) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit \(DFT\) et le document facilitant le transit ferroviaire \(DFTF\) prévus par le règlement \(CE\) n° 693/2003](#)

⁸⁵ Règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8).

⁸⁶ Règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (DFT) et le document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).

11.2. Transit par le territoire des États Schengen qui n'appliquent pas encore intégralement l'acquis de Schengen⁸⁷

11.2.1. Jusqu'à ce que la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie rejoignent l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, ces quatre pays peuvent reconnaître les visas valables pour deux entrées ou pour des entrées multiples, les visas de long séjour et les titres de séjour délivrés par un État Schengen

comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire ne dépassant pas 90 jours sur toute période de 180 jours.

11.2.2. Les titulaires des documents visés au point 11.2.1 doivent être soumis aux procédures de vérification normales (point 1 de la présente section).

* Base juridique:

- [Décision n° 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE](#)

12. DEMANDEURS D'ASILE/DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE⁸⁸

* Principes généraux:

Toutes les demandes de protection internationale, y compris les demandes présentées à la frontière, doivent être examinées par les États membres de l'UE afin de déterminer si elles sont recevables et/ou si le demandeur peut prétendre soit au statut de réfugié,

⁸⁷ Le présent point s'applique seulement à la Bulgarie, à la Croatie, à Chypre et à la Roumanie.

⁸⁸ Le présent point s'applique au Danemark, à l'Irlande, à la Norvège, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Suisse dans la mesure où il concerne la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et Eurodac.

Le présent point s'applique à l'Irlande dans la mesure où il concerne la directive 2005/85/CE.

conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 complétée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, soit au statut conféré par la protection subsidiaire, sur la base des critères définis dans la directive 2011/95/UE.

L'État membre de l'Union responsable de l'examen de la demande est déterminé conformément au règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil⁸⁹ (règlement Dublin III).

La procédure doit être conforme à la [directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil⁹⁰](#).

- 12.1. Un ressortissant d'un pays tiers doit être considéré comme demandeur d'asile/de la protection internationale s'il exprime – de quelque manière que ce soit – la crainte d'être persécuté ou de faire l'objet d'atteintes graves s'il retourne dans son pays d'origine ou sur son lieu de résidence antérieur.

Une demande de protection ne requiert aucune forme d'expression particulière. Le mot «asile» n'a pas besoin d'être expressément utilisé; la crainte exprimée par rapport à ce qui pourrait arriver lors du retour est l'élément déterminant. En cas de doute sur le fait de savoir si une déclaration doit être interprétée comme le souhait de présenter une demande d'asile ou une autre forme de protection internationale, les garde-frontières doivent consulter l'autorité ou les autorités nationale(s) responsable(s) de l'examen des demandes de protection internationale.

- 12.2. Tous les ressortissants de pays tiers exprimant le souhait de présenter une demande d'asile/de protection internationale à la frontière (y compris dans la mer territoriale, dans les zones de transit, aéroportuaires et maritimes) doivent pouvoir introduire leur demande dès que possible. À cet effet, les garde-frontières doivent informer les demandeurs, dans une langue qu'ils sont raisonnablement supposés comprendre, de la procédure à suivre (comment et où présenter la demande) et de leurs droits et obligations, y compris des conséquences possibles du non-respect de leurs obligations et de leur refus de coopérer avec les garde-frontières.

⁸⁹ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

⁹⁰ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

Afin d'éviter tout malentendu et de s'assurer que les demandeurs sont correctement informés de leurs droits et obligations ainsi que de la procédure, si un demandeur de la protection internationale n'a pas une connaissance suffisante de la langue parlée dans l'État membre de l'Union concerné, il doit être fait appel aux services d'un interprète.

- 12.3. Les autorités nationales compétentes désignées par chaque État membre de l'Union aux fins de l'examen des demandes de protection internationale doivent être informées qu'une demande de protection internationale a été introduite.

Aucune décision de retour concernant le demandeur ne doit être prise par le garde-frontières sans consultation préalable de l'autorité nationale compétente pour l'examen des demandes de protection internationale.

- 12.4. Les empreintes digitales de tous les doigts de chaque demandeur d'asile âgé d'au moins 14 ans doivent être prises, conformément à la législation nationale de chaque État membre, et envoyées à l'Unité centrale d'Eurodac afin qu'elles puissent être vérifiées dans le système Eurodac.

*** Base juridique:**

- [Convention de Genève du 28 juillet 1951](#) et [Protocole de New York](#);
- [Règlement \(UE\) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement \(UE\) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement \(UE\) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice](#);
- [Règlement \(UE\) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride](#);

- [Règlement d'exécution \(UE\) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement \(CE\) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement \(CE\) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers;](#)
- [Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection;](#)
- [Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale;](#)
- [Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale;](#)
- [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 4 \(interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants\), son article 18 \(droit d'asile\), et son article 19 \(protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition\)](#)

13. ENREGISTREMENT D'INFORMATIONS A LA FRONTIERE

À tous les points de passage frontaliers, l'ensemble des informations de service ainsi que toute autre information particulièrement importante doivent être enregistrées manuellement ou électroniquement. Les informations à enregistrer doivent inclure:

- le nom du garde-frontières localement responsable des vérifications aux frontières et celui des autres agents de chaque équipe;
- tout assouplissement des vérifications effectuées sur les personnes;
- la délivrance à la frontière de visas et de documents tenant lieu de passeports et de visas;
- les interpellations et les plaintes (infractions pénales et administratives);
- les refus d'entrée (motifs du refus et nationalité);

- les codes de sécurité des cachets d'entrée et de sortie, l'identité des garde-frontières utilisant les cachets à un moment ou à un poste donnés, ainsi que toutes informations concernant des cachets perdus et volés;
- les plaintes de personnes soumises à des vérifications;
- les autres mesures policières et judiciaires particulièrement importantes;
- les événements particuliers.

14. **COOPERATION AVEC LES AUTRES SERVICES**

Les garde-frontières doivent coopérer étroitement avec toutes les autorités étatiques déployées aux frontières, par exemple, avec les autorités douanières ou les autres services compétents pour les questions de sécurité des marchandises ou les services responsables de la sécurité du transport.

15. **MARQUAGE DES DOCUMENTS FRAUDULEUX**

Lorsqu'un garde-frontières détecte un faux document lors des vérifications à la frontière, il devrait refuser l'entrée au ressortissant de pays tiers et marquer le document conformément au code frontières Schengen (annexe V, parties A et B).

Le garde-frontières devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation ultérieure du faux document. À cette fin, il devrait, en règle générale saisir le document.

Lorsqu'il est nécessaire de remettre le document aux autorités compétentes (les autorités chargées du contrôle aux frontières ou autres) du pays tiers ou du pays d'origine concerné (directement, par l'entremise des transporteurs ou par la voie diplomatique), le garde-frontières devrait:

- invalider le document, en le poinçonnant ou en le découpant, si possible dans la bande de lecture optique,

ou, si cela n'est pas possible:

- marquer le document comme suit (uniquement dans les cas où le document n'est pas marqué de la manière indiquée au premier paragraphe du présent point):

1) Papier

Marquer le coin inférieur gauche de la dernière page du passeport ainsi que, si possible, la page où apparaissent les signes de falsification ou de contrefaçon, en y traçant, au stylo rouge à pointe dure, un petit triangle entourant une lettre «F» (à moins que cette page ne soit entièrement remplie, auquel cas les pages voisines devraient être utilisées);

2) Polymère

Marquer une zone vierge sur le document autonome dont la composition est à base de polymère, en traçant, au moyen d'un stylo à encre UV, de préférence rouge, un petit triangle entourant une lettre «F»;

ou (uniquement dans le cas de faux intégraux)

Marquer une zone vierge sur le document autonome contrefait dont la composition est à base de polymère en le poinçonnant ou en le découpant dans une zone n'affectant ni les données biographiques ni les éléments de sécurité imités.

Dans les cas particuliers de fraudes concernant des documents qui semblent avoir été délivrés par un autre État Schengen, le document saisi devrait être renvoyé à cet État dès l'achèvement des procédures nationales liées à la saisie du document.

16. **VERIFICATION DE L'AUTHENTICITE DES DONNEES STOCKEES DANS UN PASSEPORT BIOMETRIQUE**

Afin de garantir des vérifications efficaces aux frontières, il convient de s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité des données stockées sur la micropuce lors du contrôle des passeports biométriques. En vue de vérifier que les données figurant sur la puce ont été saisies par une autorité habilitée et n'ont pas été falsifiées, le contenu de la puce devrait être authentifié par authentification passive. Le certificat du signataire de documents devrait être vérifié par rapport au certificat de l'autorité de certification signataire nationale (CSCA) du pays de délivrance. Si la technologie le permet, il convient également de vérifier l'authenticité de la puce.

17. **VALIDITE DE L'INSCRIPTION DES ENFANTS DANS LE PASSEPORT DE LEURS PARENTS**

Le règlement (CE) n° 2252/2004 prévoit qu'à compter du 26 juin 2012, le régime suivant s'applique aux titulaires de passeports délivrés par les États Schengen:

1. les enfants doivent posséder leur propre passeport, quel que soit leur âge;
2. les enfants ne sont pas autorisés à voyager sur la seule base de leur inscription dans le passeport de leurs parents;
3. les passeports des parents restent valides pour eux-mêmes après la date du 26 juin 2012, même si le nom de leurs enfants y est mentionné.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Irlande. Elles ne s'appliquent pas non plus aux passeports délivrés par des pays tiers autres que les pays associés à l'espace Schengen.

Les dispositions de la directive 2004/38/CE s'appliquent lorsque les familles de l'UE/l'EEE voyagent d'un État membre de l'UE/l'EEE à un autre, lorsqu'elles transitent par un État membre de l'UE/l'EEE (pour se rendre dans un pays tiers ou au retour d'un pays tiers) et lorsqu'elles reviennent d'un pays tiers dans un État membre de l'UE/l'EEE autre que celui dont elles ont la nationalité.

Conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2004/38/CE⁹¹, l'absence de passeport individuel pour les enfants inscrits dans le passeport de leurs parents ne devrait pas entraîner automatiquement le refus d'un droit de sortie ou d'entrée sur le territoire d'un État membre. Sauf en cas de doute raisonnable concernant l'identité et la nationalité des enfants inscrits dans le passeport de leurs parents, la présentation du passeport du parent devrait en principe être considérée comme la preuve que les enfants concernés bénéficient, en tant que citoyens de l'Union, du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union.

Le droit des citoyens de l'UE, quel que soit leur âge, de circuler et de séjourner librement, ne devrait cependant pas servir à contourner le règlement (CE) n° 2252/2004, tout particulièrement s'il y a de sérieuses raisons de croire qu'un enfant a été illicitement soustrait à la garde de la (des) personne(s) qui détien(nen)t légalement l'autorité parentale à son égard.

⁹¹ Article 5, paragraphe 4, de la directive 2004/38/CE: Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de la famille qui n'a pas la nationalité d'un État membre ne dispose pas du document de voyage requis ou, le cas échéant, du visa nécessaire, l'État membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder au refoulement.

SECTION II: Frontières terrestres

1. VERIFICATIONS DANS LE CADRE DU TRAFIC ROUTIER

- 1.1. Le garde-frontières responsable d'un point de passage doit s'assurer de l'efficacité des vérifications sur les personnes et les documents, tout en assurant la sécurité et la fluidité de la circulation routière. À cette fin, des améliorations techniques devraient, au besoin, être apportées pour réduire les temps de réponse aux recherches effectuées dans les bases de données pertinentes. S'il y a lieu, l'infrastructure technique des postes frontières devrait être améliorée, notamment en intensifiant l'utilisation des lecteurs de passeports et des terminaux mobiles.
- 1.2. Si possible, des couloirs séparés devraient être aménagés pour les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union et d'autres ressortissants de pays tiers, conformément aux règles générales de séparation des couloirs.
- 1.3. Les vérifications devraient être effectuées par deux garde-frontières, lorsque c'est possible.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(articles 8 et 10 et annexe VI\)](#)

*** Bonnes pratiques:**

● Les moyens de transport devraient être fouillés lorsque:

- a) il y a des raisons de soupçonner que des personnes, des drogues, des matières explosives et/ou des armes sont cachées à l'intérieur d'un véhicule;
- b) il y a des raisons de soupçonner que le conducteur ou les passagers du véhicule ont commis une infraction pénale ou administrative;
- c) les papiers du véhicule présentés sont incomplets ou faux.

Dans tous les cas, le droit national de l'État Schengen concerné s'appliquera lors de ces recherches.

● Des chiens renifleurs devraient être utilisés pour effectuer des vérifications par sondage afin de détecter des matières explosives, des drogues et des personnes cachées.

Vérification des véhicules privés:

● Les vérifications sur les personnes voyageant dans des véhicules privés devraient être effectuées de la manière suivante, lorsque c'est possible:

- a) le conducteur et les passagers peuvent rester à bord du véhicule pendant les vérifications;
- b) l'agent garde-frontières vérifie les documents et les compare avec les personnes franchissant la frontière;
- c) un second agent garde-frontières surveille simultanément les personnes à l'intérieur de la voiture et protège l'agent effectuant la vérification.

● En cas de soupçon qu'un document de voyage, un permis de conduire, un certificat d'assurance ou d'immatriculation a été falsifié, tous les passagers devraient descendre de voiture. Celle-ci devrait être fouillée de façon approfondie. Ces opérations devraient être effectuées au lieu prévu pour la vérification de deuxième ligne.

Vérification des bus:

● Les vérifications sur les personnes voyageant en bus peuvent être effectuées dans un terminal pour passagers ou à l'intérieur du bus, selon les circonstances. Lorsque la vérification a lieu à l'intérieur du bus, les mesures suivantes devraient être prises, lorsque c'est possible:

a) la vérification des documents devrait commencer par le chauffeur du bus et le responsable du groupe, s'il s'agit d'un voyage organisé;

b) en cas de doutes sur le document de voyage ou le but du voyage, ou lorsque certains éléments laissent penser que la personne peut constituer une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique des États Schengen, il convient de lui demander de quitter le bus et de se soumettre à une vérification approfondie de deuxième ligne pendant qu'un second agent garde-frontières surveille les personnes à l'intérieur du bus et protège l'agent effectuant la vérification.

● En cas de trafic important, les vérifications devraient porter en premier sur les passagers des bus circulant sur des lignes locales régulières, si les circonstances locales le permettent.

Lors de la vérification des documents de voyage à l'intérieur du bus, les agents devraient utiliser des appareils électroniques portatifs, en particulier pour les recherches dans le SIS.

Vérification des camions:

La vérification des camions devrait être effectuée de la manière suivante, en étroite coopération avec les autorités douanières compétentes:

a) dans la mesure du possible, un couloir spécial pour les camions devrait être prévu, où:

- le camion et son chargement peuvent être aisément fouillés;

- les chiens renifleurs peuvent être employés sans gêner ni être perturbés;

- du matériel technique spécialisé peut être utilisé (par exemple, dispositifs aux rayons X et détecteurs de dioxyde de carbone).

b) Pendant les vérifications des camions, l'agent garde-frontières devrait faire particulièrement attention aux camions comportant des conteneurs où peuvent être cachées des voitures volées, des personnes victimes de la traite des êtres humains ou des matières dangereuses. Tous les documents concernant le contenu devraient être soigneusement

vérifiés.

c) Tous les camions devraient faire l'objet d'une fouille approfondie lorsque:

- les scellés douaniers ont été rompus;
- la bâche de protection a été détruite ou cousue;
- il est soupçonné que des personnes, des drogues, des matières dangereuses ou explosives sont cachées à l'intérieur.

● Les vérifications complémentaires suivantes peuvent aussi être effectuées:

a) contrôle du trafic routier, y compris respect des dispositions sociales (par exemple, vérification du bon état du véhicule, horaires de travail et temps de repos du chauffeur, assurance du chauffeur);

b) contrôle du transport routier (conformité des marchandises transportées avec les documents);

c) contrôle de la présence de marchandises radioactives ou dangereuses.

Tous ces contrôles supplémentaires sont effectués dans le respect du droit de l'Union et de la réglementation nationale de chaque État Schengen.

1.4. Les États Schengen peuvent conclure ou maintenir des accords bilatéraux avec des pays tiers voisins concernant l'établissement de points de passage frontaliers communs, auquel les garde-frontières de l'État membre et les garde-frontières du pays tiers effectuent l'un après l'autre des vérifications de sortie et d'entrée, conformément à leur droit national, sur le territoire de l'autre partie. Ces points de passage frontaliers communs peuvent être situés soit sur le territoire de l'État Schengen, soit sur le territoire du pays tiers.

2. VERIFICATIONS DANS LE CADRE DU TRAFIC FERROVIAIRE

2.1. Le garde-frontières responsable en service au point de passage frontalier ferroviaire devrait s'informer des trains prévus et du nombre prévisible de passagers afin de garantir des vérifications aux frontières efficaces.

2.2. Les vérifications aux frontières auxquelles s'appliquent les dispositions relatives aux frontières extérieures peuvent être effectuées de l'une des trois manières suivantes:

- a) dans la première gare d'arrivée ou dans la dernière gare de départ,
- b) à bord du train sur le trajet entre la dernière gare de départ et la première gare d'arrivée, quel que soit le sens de circulation,

2.3. La vérification à la frontière comprend la vérification sur:

- a) le personnel du train;
- b) les passagers se rendant à l'étranger;
- c) les passagers arrivant de l'étranger et n'ayant pas encore été contrôlés;
- d) l'extérieur du train.

2.4. Le contrôle aux frontières des passagers de trains à grande vitesse peut être effectué de l'une des manières suivantes:

- a) dans les gares où les personnes montent à bord du train;
- b) dans les gares où les personnes débarquent et qui sont sur le territoire des États Schengen;
- c) à bord du train sur le trajet entre les gares, dans la mesure où les personnes restent à bord du train.

2.5. Pour les trains à grande vitesse en provenance de pays qui ne font pas partie de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et qui font plusieurs arrêts sur le territoire des États Schengen, si la compagnie de transport ferroviaire peut embarquer des passagers exclusivement pour le reste du trajet situé sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, ces passagers doivent être soumis à des vérifications d'entrée, soit à bord du train, soit dans la gare de destination, sauf lorsque des vérifications ont été effectuées au moment où ces passagers ont embarqué.

Dans ce cas, les personnes qui souhaitent prendre le train exclusivement pour la partie restante du trajet doivent être informées de façon claire, avant le départ du train, qu'elles seront soumises à des vérifications d'entrée pendant le voyage ou à la gare de destination.

Dans la direction inverse, les personnes à bord du train doivent être soumises à des vérifications de sortie selon des modalités analogues.

- 2.6. Le garde-frontières peut ordonner que les espaces creux des voitures soient inspectés pour s'assurer que des personnes ou des objets soumis aux vérifications aux frontières n'y sont pas cachés. Les agents garde-frontières exploreront toujours le train à fond lorsqu'il est soupçonné que des matières explosives ou des drogues y sont cachées.
- 2.7. Lorsqu'il existe des raisons de penser que des personnes signalées ou soupçonnées d'avoir commis une infraction, ou des ressortissants de pays tiers ayant l'intention d'entrer illégalement, se cachent dans le train, le garde-frontières, s'il ne peut agir conformément à ses dispositions nationales, doit en informer les autorités de l'État Schengen vers le territoire ou par le territoire duquel le train circule.

***Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(article 8 et annexe VI\)](#)

*** Bonnes pratiques**

- Lors de la vérification à quai dans la première gare d'arrivée ou la dernière gare avant le départ, le train devrait être gardé afin d'empêcher les personnes de se soustraire à la vérification aux frontières. Les agents de contrôle et les agents chargés de garder le train devraient demeurer en contact à tout moment.
- Lors des vérifications sur les passagers à bord du train, ces derniers ne devraient pas être autorisés à se déplacer dans le train.
- La vérification d'un train de marchandises devrait consister à vérifier les documents du personnel du train et à examiner les voitures du train.
- Lors du contrôle aux frontières des trains de passagers et de marchandises, le garde-frontières devrait faire particulièrement attention aux passagers et aux objets lorsqu'il existe un risque de transport de matières explosives. Pour effectuer cette tâche correctement, des chiens renifleurs devraient être utilisés.
- La vérification aux frontières à bord d'un train devrait être terminée avant la gare convenue.

● Les mesures de contrôle ne devraient pas, en principe, entraîner de retards dans le départ des trains. Si toutefois un retard en résulte, le chef de gare devrait en être averti le plus tôt possible.

3. **PETIT TRAFIC FRONTALIER**

- 3.1. Les États Schengen peuvent conclure des accords bilatéraux avec les pays tiers voisins afin d'établir un régime de «petit trafic frontalier» facilité pour les frontaliers. Ce régime s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident dans la zone frontalière (50 km au maximum) d'un pays tiers limitrophe d'un État Schengen et qui, en règle générale, résident depuis au moins un an dans cette zone (des exceptions peuvent être prévues dans les [accords bilatéraux](#)) et ont des raisons légitimes (liens familiaux, motifs économiques, sociaux ou culturels) de franchir la frontière très fréquemment. Dans le cadre de ce régime, les frontaliers sont uniquement autorisés à franchir la frontière pour séjourner dans la zone frontalière d'un État Schengen pendant une durée ininterrompue de trois mois au maximum.
- 3.2. Les accords bilatéraux peuvent prévoir les points suivants:
- a) la création de points de passage frontaliers spéciaux réservés aux frontaliers;
 - b) l'aménagement de couloirs spéciaux aux points de passage frontaliers réservés aux frontaliers;
 - c) dans des cas exceptionnels justifiés par les circonstances locales, l'autorisation pour les frontaliers de franchir la frontière en dehors des points de passage frontaliers et des heures d'ouverture fixées. Ceci s'applique, par exemple, dans le cas où un agriculteur a besoin de franchir la frontière fréquemment pour travailler dans son champ, ou lorsqu'une ville est coupée par la frontière. Dans ce cas, l'endroit où la frontière peut être franchie devrait être précisé dans leur permis de petit trafic frontalier (voir section I, point 5.5).

- 3.3. Les frontaliers franchissant la frontière dans les cas décrits aux points a) et b), et qui sont connus des garde-frontières en raison de la fréquence de leurs franchissements, peuvent généralement n'être soumis qu'à des vérifications par sondage. Toutefois, ces personnes doivent être soumises de temps en temps, inopinément et à intervalles irréguliers, à une vérification approfondie.
- 3.4. Lorsque l'arrangement décrit au titre du point 3.2 c), est prévu dans l'accord bilatéral conclu avec un pays tiers (à savoir le franchissement possible de la frontière en dehors des points de passage frontaliers autorisés), l'État Schengen concerné doit effectuer des vérifications par sondage et maintenir une surveillance régulière le long de la frontière afin d'empêcher son franchissement non autorisé.
- 3.5. Des informations complémentaires concernant les vérifications à effectuer sur les frontaliers bénéficiant du régime de petit trafic frontalier figurent à la [section I, point 5.5](#).

*** Base juridique:**

- [Règlement \(CE\) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen.](#)
- [Accords bilatéraux en matière de petit trafic frontalier](#)

SECTION III: Frontières aériennes

1. AEROPORTS

- 1.1. Afin de garantir des vérifications aux frontières efficaces dans les aéroports, les garde-frontières doivent rassembler toutes les informations nécessaires sur l'ensemble du trafic aérien prévu, afin de déployer un personnel suffisant correspondant aux flux de passagers, en tenant compte du fait que les passagers qui arrivent devraient être prioritaires.

L'infrastructure technique des postes frontières devrait être améliorée, notamment en intensifiant l'utilisation des lecteurs de passeports, des barrières de contrôle automatisé et des terminaux mobiles.

Des améliorations techniques devraient, au besoin, être apportées pour réduire les temps de réponse aux recherches dans les données pertinentes.

- 1.2. Des infrastructures appropriées doivent être mises en place pour séparer physiquement les vols intérieurs (vols entre des aéroports situés dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures) des vols extérieurs, et empêcher la circulation non autorisée de personnes et/ou de documents entre ces deux zones.
- 1.3. Les vérifications aux frontières seront généralement effectuées au point de passage frontalier autorisé situé à l'intérieur de l'aéroport. Toutefois, lorsqu'il existe un risque lié à la sécurité intérieure et à l'immigration illégale, la vérification aux frontières peut être effectuée à bord de l'aéronef ou à la porte d'embarquement.
- 1.4. L'accès à la zone de transit internationale doit être contrôlé; les vérifications ne sont normalement pas effectuées dans la zone de transit, sauf si l'analyse des risques en matière d'immigration irrégulière ou de sécurité intérieure le justifie.

*** Bonnes pratiques:**

- Les vérifications sur les membres d'équipage devraient être effectuées avant celles effectuées sur les passagers et dans un lieu séparé.
- Lorsque c'est possible, un lieu séparé pour la vérification aux frontières de deuxième ligne devrait être créé.
- Lorsque c'est possible, il faudrait prévoir un couloir séparé pour les diplomates et les passagers à mobilité réduite.
- Toutes les parties de l'aéroport devraient être rigoureusement surveillées par écran et par

des patrouilles, en particulier la zone d'enregistrement, la zone de contrôle des passeports et la zone de transit. Pour des raisons de sécurité, tout bagage abandonné par son propriétaire ou tout objet suspect devrait être immédiatement signalé aux services chargés de la sécurité.

1.5. Le lieu où sont effectuées les vérifications aux frontières doit être déterminé selon la procédure suivante:

- a) les passagers d'un vol en provenance d'un aéroport situé en dehors de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et à destination d'un État Schengen doivent être soumis à des vérifications d'entrée à l'aéroport d'arrivée du vol. Les passagers d'un vol opérant au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures qui embarquent sur un vol à destination d'un pays situé en dehors de cet espace (passagers en transfert) doivent être soumis à une vérification de sortie à l'aéroport de départ de ce dernier vol.

*** Exemples:**

- Vol de Brasilia à Lisbonne avec une correspondance à Lisbonne pour Paris, les vérifications d'entrée se font à Lisbonne.
- Vol de Paris à Lisbonne avec un transfert vers Brasilia, les vérifications de sortie se font à Lisbonne.

- b) Pour les vols en provenance ou à destination d'un aéroport situé en dehors de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures sans passagers en transfert et les vols à escales multiples dans des aéroports situés au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures sans changement d'aéronef:

- i) Les passagers de vols en provenance ou à destination de pays situés en dehors de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures sans transfert antérieur ou postérieur sur le territoire de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures doivent être soumis à des vérifications d'entrée à l'aéroport d'entrée et des vérifications de sortie à l'aéroport de sortie;

*** Exemples:**

- Vol de New York à Berlin, les vérifications d'entrée se font à Berlin.

- Vol de Berlin à New York, les vérifications de sortie se font à Berlin.

- ii) Les passagers de vols en provenance ou à destination d'un aéroport situé en dehors de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures à escales multiples sur le territoire de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures sans changement d'aéronef (passagers en transit) et sans que des passagers puissent embarquer pour le tronçon situé sur le territoire de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, doivent être soumis à des vérifications à l'entrée de l'aéroport de destination et à des vérifications de sortie à l'aéroport d'embarquement;

*** Exemples:**

- Vol Pékin-Helsinki-Francfort-Paris, avec escales à Helsinki et Francfort uniquement pour débarquer des passagers (l'embarquement pour le tronçon restant est interdit), les vérifications d'entrée sont effectuées pour les passagers débarquant respectivement à Helsinki, Francfort et Paris.
- Vol Paris-Francfort-Helsinki-Pékin, escales à Francfort et Helsinki uniquement pour embarquer des passagers (le débarquement est interdit). Les vérifications de sortie se font à Paris, Francfort et Helsinki.
- Vol Sofia-Helsinki-Francfort-Paris, escales à Helsinki et Francfort uniquement pour débarquer des passagers (l'embarquement pour le tronçon restant est interdit), les vérifications d'entrée sont effectuées pour des passagers débarquant respectivement à Helsinki, Francfort et Paris.
- Vol Paris-Francfort-Helsinki-Sofia, escales à Francfort et Helsinki pour embarquer des passagers (le débarquement est interdit). Les vérifications de sortie se font à Paris, Francfort et Helsinki.

- iii) si la compagnie de transport aérien peut, pour les vols en provenance d'un aéroport situé en dehors de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures à escales multiples sur le territoire de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, embarquer des passagers exclusivement pour le tronçon restant sur ce territoire, ces passagers doivent être soumis à des vérifications de sortie à l'aéroport d'embarquement et à des vérifications d'entrée à l'aéroport de

destination. Les vérifications sur les passagers qui, lors de ces escales, se trouvent déjà à bord et n'ont pas embarqué sur le territoire de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures doivent s'effectuer conformément au point b) ii). La procédure inverse doit s'appliquer aux vols de cette catégorie lorsque le pays de destination est situé en dehors de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

*** Exemples:**

- Vol New York-Paris-Francfort-Rome, embarquement autorisé aux escales de Paris et Francfort. Vérifications d'entrée pour les passagers atterrissant à Paris, à Francfort (y compris ceux ayant embarqué à Paris) et à Rome (y compris ceux ayant embarqué à Paris et Francfort).
- Vol Hambourg-Bruxelles-Paris-Le Caire, embarquement autorisé aux escales de Bruxelles et Paris. Les vérifications de sortie ont lieu à Hambourg, Bruxelles et Paris.

- 1.6. Lorsqu'un avion doit atterrir, en cas de force majeure ou de danger imminent, sur le terrain d'atterrissage le plus proche qui n'est pas un point de passage frontalier, l'avion peut poursuivre son vol après autorisation des garde-frontières et, dans la mesure où les vérifications douanières sont concernées, des autorités douanières. Lorsqu'un avion doit atterrir, en cas de force majeure ou de danger imminent, dans un aéroport qui est un point de passage frontalier, il est recommandé de procéder de la manière suivante:

*** Exemples:**

1. Un vol en provenance d'un pays tiers et à destination d'un pays tiers qui fait une escale d'urgence dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures:

Si les passagers restent dans la zone de transit, ils n'entrent pas dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures; aucune vérification aux frontières n'est donc nécessaire.

Si les passagers franchissent la frontière, par exemple parce qu'il n'y a pas de zone de transit, des vérifications aux frontières sont nécessaires et les passagers devraient recevoir – si nécessaire – un visa conformément à l'article 35 du code des visas et être enregistrés dans l'EES ou un cachet devrait être apposé sur leur passeport. S'il n'est pas possible, dans le cas de l'événement imprévisible décrit, de délivrer un visa (ou, à l'avenir,

un ETIAS) à la frontière, une dérogation au titre de l'article 6, paragraphe 5, point c), du code frontières Schengen devrait être appliquée comme mesure de dernier recours.

2. Un vol en provenance de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et à destination d'un pays tiers qui fait une escale d'urgence dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures:

Si les passagers restent dans la zone de transit, ils n'entrent pas (de nouveau) dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures; aucune vérification aux frontières n'est donc nécessaire.

S'il n'y a pas de zone de transit, ce qui compte, c'est que les passagers n'ont pas quitté l'espace sans contrôle aux frontières intérieures. Par conséquent, le cachet de sortie devrait être annulé et une autre vérification de sortie devrait être effectuée avant l'embarquement dans le nouvel avion. Il convient de veiller à ce que cela ne donne pas lieu à un enregistrement en tant que personne ayant dépassé la durée du séjour autorisé, car le passager n'est pas responsable de cette situation. [N.B.: dans le cadre de l'EES, une logique et des dispositions parallèles seraient appliquées et la fiche de sortie devrait être annulée/corrigée en appliquant l'article 35, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (UE) 2017/2226].

3. Un vol en provenance d'un pays tiers et à destination de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures qui fait une escale d'urgence dans cet espace:

Si les passagers restent dans la zone de transit, ils n'entrent pas dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures; aucune vérification aux frontières n'est donc nécessaire.

Si les passagers franchissent la frontière, par exemple parce qu'il n'y a pas de zone de transit, les vérifications normales aux frontières pour l'entrée dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures doivent être effectuées, car seul leur point d'entrée a changé.

*** Bonnes pratiques:**

- Après l'atterrissage d'un avion, un agent garde-frontières devrait se rendre au lieu de stationnement de l'aéronef avant le débarquement des passagers si:

- une infraction a été commise à bord;
 - il y a une menace pour la sécurité intérieure;
 - il y a un risque de migration illégale;
 - il y a des personnes expulsées d'autres pays;
 - pour recueillir auprès de l'équipage toutes les informations nécessaires, si besoin est.
- Tous les passagers auxquels l'entrée a été refusée devraient être séparés des autres. Lorsque leur départ immédiat vers le lieu d'embarquement n'est pas possible, ils devraient rester jusqu'à leur départ vers des zones séparées sous le contrôle des garde-frontières.
 - Les personnes ayant commis une infraction devraient être transportées directement de l'aéronef vers des lieux spécialement prévus à cet effet et remis aux autorités compétentes.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(annexe VI\)](#)

- 1.7. S'il y a lieu, l'infrastructure technique des postes frontières devrait être améliorée, notamment en intensifiant l'utilisation des lecteurs de passeports, des barrières de contrôle automatisé et des terminaux mobiles.

Des améliorations techniques devraient, au besoin, être apportées pour réduire les temps de réponse aux recherches dans les données pertinentes.

- 1.8. Il convient de recourir plus régulièrement aux informations préalables sur les passagers, recueillies et transmises par les transporteurs aériens au titre de la directive 2004/82/CE du Conseil visant à soumettre l'ensemble des passagers à des vérifications plus ciblées (y compris les citoyens de l'Union) pour les vols entrants franchissant les frontières extérieures. Il incombe aux autorités nationales de déterminer les vols en provenance d'un aéroport situé en dehors des États Schengen dont les données relatives aux passagers seront transmises, conformément à l'évaluation des risques actuelle et mise à jour. Les États membres peuvent aussi utiliser les informations préalables sur les passagers à des fins répressives.

Sur la base des dispositions du droit national, les États Schengen peuvent demander aux transporteurs aériens de transmettre des informations préalables sur les passagers

également pour les vols entre des États Schengen qui appliquent pleinement ou qui n'appliquent pas encore pleinement l'acquis Schengen.

2. AERODROMES

- 2.1. Il faut s'assurer que les personnes fassent également l'objet de vérifications, conformément aux règles générales, dans les aéroports n'ayant pas le statut d'aéroport international au regard du droit national concerné («aérodromes») mais pour lesquels des vols en provenance ou à destination d'un aéroport situé en dehors de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures sont autorisés.
- 2.2. Il n'est pas nécessaire de mettre en place, dans les aérodromes, des structures destinées à la séparation physique entre les flux de passagers de vols intérieurs et d'autres vols, sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 300/2008 instaurant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. En outre, lorsque le volume du trafic est faible, les garde-frontières n'ont pas besoin d'être présents en permanence, dans la mesure où il est garanti qu'en cas de nécessité, le personnel peut être déployé en temps utile.
- 2.3. Lorsque la présence de garde-frontières n'est pas assurée en permanence dans l'aérodrome, le directeur de l'aérodrome doit informer suffisamment à l'avance les garde-frontières de l'arrivée ou du départ d'aéronefs en provenance ou à destination d'un aéroport situé en dehors de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(annexe VI\)](#)
- [Règlement \(CE\) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement \(CE\) n° 2320/2002 \(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\).](#)

3. VERIFICATIONS SUR LES PERSONNES VOYAGEANT SUR DES VOLS PRIVES

- 3.1. Le commandant de bord d'un avion privé en provenance ou à destination d'un aéroport situé en dehors de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures doit transmettre aux garde-frontières de l'État membre de destination et, le cas échéant, de l'État membre de

première entrée, avant le décollage, une déclaration générale comprenant, notamment, un plan de vol conforme à l'annexe 2 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, et des informations sur l'identité des passagers.

- 3.2. Lorsque des vols privés en provenance de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et à destination d'un État situé au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures font escale sur le territoire d'autres États de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, les autorités compétentes de l'État d'entrée doivent procéder aux vérifications aux frontières et apposer un cachet d'entrée sur la déclaration générale.
- 3.3. Lorsqu'il ne peut pas être établi avec certitude qu'un vol est en provenance ou à destination exclusive de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures sans atterrissage sur un territoire en dehors de cet espace, les autorités compétentes doivent procéder, dans les aéroports et les aérodromes, aux vérifications sur les personnes conformément aux règles générales.
- 3.4. Le régime d'entrée et de sortie des planeurs, des aéronefs ultralégers, des hélicoptères, des aéronefs de fabrication artisanale ne permettant de parcourir que de courtes distances, ainsi que des ballons dirigeables, est fixé par le droit national et, le cas échéant, par les accords bilatéraux.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(annexe VI\)](#)

- [Convention de l'OACI](#)

SECTION IV: Frontières maritimes

1. MODALITES GENERALES DE VERIFICATION DU TRAFIC MARITIME

- 1.1. Le garde-frontières responsable d'un point de passage doit veiller à ce que des vérifications efficaces soient effectuées sur les passagers et l'équipage des navires. Les vérifications seront fondées sur l'analyse des risques consistant en une surveillance constante et globale de la zone maritime.
- 1.2. Les vérifications concernant les navires doivent être effectuées dans le port d'arrivée ou de départ, ou dans une zone prévue à cet effet, située à proximité immédiate du navire

ou à bord du navire dans les eaux territoriales, telles qu'elles sont définies par la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM). Toutefois, conformément aux accords conclus en la matière, les vérifications peuvent également être effectuées en cours de traversée ou, lors de l'arrivée ou du départ du navire, sur le territoire d'un espace sans contrôle aux frontières intérieures.

Les personnes présentes à bord ne devraient pas faire l'objet d'une vérification systématique aux frontières. Néanmoins, les garde-frontières devraient effectuer une visite du navire et des vérifications sur les personnes présentes à bord lorsque cela est justifié sur la base d'une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration illégale.

- 1.3. Le capitaine du navire, l'agent maritime ou toute autre personne dûment habilitée doit dresser une liste de l'équipage et de tous les passagers à bord, en indiquant les informations requises dans les formulaires n° 5 (liste d'équipage) et n° 6 (liste des passagers) de la convention visant à faciliter le trafic maritime international (convention FAL) ainsi que, le cas échéant, le numéro de visa ou de titre de séjour.

L'équipage comprend toutes les personnes exerçant effectivement des fonctions à bord du navire pendant un voyage soit pour le fonctionnement du navire, soit pour servir à bord, et inscrites sur le rôle d'équipage.

- 1.4. La ou les listes mentionnées au point 1.3 doivent être transmises aux garde-frontières ou à d'autres autorités compétentes, qui transmettent ces listes sans délai au plus tard vingt-quatre heures avant l'arrivée au port, ou au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures, ou, si le port d'escale n'est pas connu ou s'il est modifié durant le voyage, dès que cette information est disponible.
- 1.5. Un accusé de réception (copie signée de la ou des listes ou accusé de réception électronique) doit être renvoyé au capitaine, qui doit le présenter sur demande lorsque le navire est au port.
- 1.6. Le capitaine du navire ou, à défaut, l'agent maritime doit signaler sans délai aux garde-frontières toutes les modifications relatives à la composition de l'équipage ou à la liste des passagers.

- 1.7. Le capitaine du navire est tenu d'informer les garde-frontières de la présence de passagers clandestins sur son navire au plus tard vingt-quatre heures avant l'arrivée au port, ou au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures, ou, si le port d'escale n'est pas connu ou s'il est modifié durant le voyage, dès que cette information est disponible. Les passagers clandestins restent sous la responsabilité du capitaine.
- 1.8. Le capitaine doit informer les garde-frontières du départ du navire. Lorsque c'est impossible, il doit en aviser les autorités maritimes compétentes et leur remettre le second exemplaire de la liste préalablement remplie et signée.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(annexe VI\)](#)

2. VERIFICATIONS SUR LES NAVIRES DE CROISIERE

- 2.1. Les navires de croisière sont des navires qui suivent un itinéraire donné conformément à un programme prédéterminé qui comprend un programme d'activités touristiques dans les différents ports, et qui normalement ne prennent pas de passagers et ne permettent pas aux passagers de débarquer au cours du voyage.
- 2.2. Le capitaine du navire de croisière doit transmettre aux garde-frontières l'itinéraire et le programme de la croisière dès qu'ils ont été établis et au plus tard vingt-quatre heures avant l'arrivée au port, ou au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures, ou, si le port d'escale n'est pas connu ou s'il est modifié durant le voyage, dès que cette information est disponible.
- 2.3. Si l'itinéraire d'un navire de croisière comporte exclusivement des ports situés sur le territoire de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, aucune vérification aux frontières ne doit être effectuée et le navire de croisière peut accoster dans des ports qui ne sont pas des points de passage frontaliers. Néanmoins, des vérifications sur l'équipage et les passagers de ces navires ne doivent être effectuées que lorsque cela est justifié sur la base d'une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration irrégulière.

2.4. Si l'itinéraire d'un navire de croisière comporte tant des ports situés sur le territoire de l'espace sans contrôle aux frontières que des ports situés en dehors de cet espace, les vérifications aux frontières doivent être effectuées comme suit:

- a) lorsque le navire de croisière a pour origine un port situé dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et effectue sa première escale dans un port situé dans un État Schengen, l'équipage et les passagers doivent être soumis à des vérifications d'entrée sur la base des listes nominales des membres de l'équipage et des passagers⁹².

*** Exemple:**

- un navire de croisière naviguant de Tunis à Palerme.

Voir les «pratiques recommandées» énoncées au point 2.7 de la présente section.

Les passagers se rendant à terre doivent être soumis à des vérifications d'entrée conformément aux règles générales, à moins qu'une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration irrégulière ne démontre qu'il n'est pas nécessaire d'y procéder⁹³.

- b) lorsque le navire de croisière a pour origine un port situé en dehors de l'espace sans contrôle aux frontières et refait une escale dans un port situé dans cet espace, l'équipage et les passagers doivent être soumis à des vérifications d'entrée sur la base des listes nominales des membres de l'équipage et des passagers pour autant que ces listes aient été modifiées depuis l'escale du navire de croisière dans le port précédent situé sur le territoire d'un État Schengen.

*** Exemple:**

- l'itinéraire d'un navire de croisière va d'Istanbul à Athènes puis à Tunis et ensuite à Barcelone.

⁹² Comme indiqué au point 2.6 de la présente section, les vérifications effectuées sur la base de listes nominatives ou les autres vérifications liées aux risques sont différentes des vérifications effectuées au titre de l'article 8 du code frontières Schengen et ne donnent pas lieu à l'apposition d'un cachet ou à des fiches EES.

⁹³ À l'instar des excursions touristiques organisées ou des visites d'une journée lors d'une escale dans un port, comme expliqué au point 2.7.

Voir les «pratiques recommandées» énoncées au point 2.7.

Les passagers se rendant à terre doivent être soumis à des vérifications d'entrée conformément aux règles générales, à moins qu'une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration irrégulière ne démontre qu'il n'est pas nécessaire d'y procéder, comme dans le cas d'excursions touristiques ou de visites d'une journée. S'il n'y a aucune modification de la liste nominale, il est inutile d'identifier chaque passager avec le document de voyage. Néanmoins, les passagers qui débarquent doivent toujours avoir leurs documents de voyage sur eux et les montrer aux agents garde-frontières s'ils le demandent.

- c) lorsque le navire de croisière a pour origine un port situé au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et qu'il fait escale dans un tel port, les passagers se rendant à terre doivent être soumis à des vérifications d'entrée conformément aux règles générales si une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration irrégulière l'exige.

*** Exemple:**

- un navire de croisière en provenance de Tunis et accostant ensuite successivement aux ports de Palerme, de Gênes et de Barcelone.

Voir les «pratiques recommandées» énoncées au point 2.7.

- d) lorsqu'un navire de croisière quitte un port situé dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures à destination d'un port situé en dehors de cet espace, l'équipage et les passagers doivent être soumis à des vérifications sur la base des listes nominales des membres de l'équipage et des passagers. Si une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration irrégulière l'exige, les passagers montant à bord doivent être soumis à des vérifications de sortie conformément aux règles générales⁹⁴.

⁹⁴

Voir la note de bas de page 102.

*** Exemple:**

- un navire de croisière naviguant de Barcelone à Tunis.

Voir les «pratiques recommandées» énoncées au point 2.7.

- e) lorsqu'un navire de croisière quitte un port situé dans un l'espace sans contrôle aux frontières intérieures à destination d'un tel port, aucune vérification à la sortie ne doit être effectuée. Néanmoins, des vérifications sur l'équipage et les passagers de ces navires ne doivent être effectuées que lorsque cela est justifié sur la base d'une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration irrégulière⁹⁵.

*** Exemple:**

- un navire de croisière naviguant de Gênes à Barcelone et continuant ensuite en dehors de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures (par exemple vers Tunis).

Voir les «pratiques recommandées» énoncées au point 2.7.

- 2.5. Les listes de l'équipage et des passagers doivent être transmises aux garde-frontières respectifs par le capitaine du navire de croisière ou, à défaut, par l'agent maritime, au plus tard vingt-quatre heures avant l'arrivée au port, ou au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures, ou, si le port d'escale n'est pas connu ou s'il est modifié durant le voyage, dès que cette information est disponible. Un accusé de réception (copie signée de la ou des listes ou accusé de réception électronique) doit être renvoyé au capitaine, qui doit le présenter sur demande lorsque le navire est au port.
- 2.6. Dans les cas où, sur la base d'une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration irrégulière, les garde-frontières décident qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer des vérifications au titre de l'article 8 du code frontières Schengen sur les passagers de la croisière conformément aux règles générales relatives aux vérifications aux frontières, il n'est pas obligatoire d'apposer un cachet sur les documents de voyage. Les vérifications effectuées sur la base de listes nominatives ou les autres vérifications liées aux risques sont différentes des vérifications effectuées au titre de l'article 8 du

⁹⁵ Voir la note de bas de page 102.

code frontières Schengen et ne donnent pas lieu à l'apposition d'un cachet ou à des fiches EES.

- 2.7. Lors de l'analyse des risques en matière de sécurité et de migration en vue de déterminer si des vérifications d'entrée ou de sortie sont nécessaires, les garde-frontières devraient tenir compte, notamment, des éléments suivants: nationalité des voyageurs, informations disponibles sur la compagnie de navigation et sa fiabilité, rapports de situation et informations utiles qu'ils ont en leur possession, y compris les informations obtenues auprès d'autres États Schengen ou de pays tiers voisins et itinéraire de la croisière. L'analyse devrait également tenir compte de la nécessité de disposer de fiches d'entrée et de sortie correspondantes pour chaque voyageur, afin d'éviter les «faux cas de personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé» (voyageurs disposant d'une fiche d'entrée, mais pas de sortie) et les «faux cas de migrants en situation irrégulière» (voyageurs se présentant à une vérification de sortie sans fiche d'entrée), garantissant ainsi la fiabilité des données de l'EES et évitant les problèmes éventuels liés aux registres incomplets de ressortissants de pays tiers, comme indiqué.

*** Pratiques recommandées:**

Dans le cas de navires de croisière dont l'itinéraire comprend à la fois des ports de l'espace Schengen et des ports de pays tiers, il est recommandé, aux fins de l'enregistrement des ressortissants de pays tiers dans l'EES, en règle générale:

- de procéder à des vérifications *de sortie* au titre de l'article 8 du code frontières Schengen lorsque les passagers (ou l'équipage) montent à bord du navire de croisière au début de leur croisière;

- de procéder à des vérifications *d'entrée* au titre de l'article 8 du code frontières Schengen lorsque les passagers (ou l'équipage) descendent du navire de croisière à la fin de leur croisière; — *de ne pas procéder à des vérifications d'entrée ou de sortie* au titre de l'article 8 du code frontières Schengen dans le cadre d'excursions touristiques ou de visites d'une journée organisées lors d'une escale dans un port de l'espace Schengen;

- *de ne pas procéder à des vérifications d'entrée ou de sortie* au titre de l'article 8 du code frontières Schengen sur les passagers restant à bord du navire de croisière lors d'une escale dans un port de l'espace Schengen.

Ces dispositions sont sans préjudice de la prérogative des États membres de procéder, en fonction de l'analyse des risques en matière de sécurité intérieure ou d'immigration illégale, à des vérifications (différentes des vérifications au titre de l'article 8 du code frontières Schengen) au sujet d'un navire de croisière conformément à l'annexe VI du code frontières Schengen. Si de telles vérifications sont effectuées, les ressortissants de pays tiers contrôlés ne seront pas enregistrés dans l'EES.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(annexe VI\)](#)

3. VERIFICATIONS DE BATEAUX DE PLAISANCE

3.1. La navigation de plaisance consiste à utiliser des navires de plaisance à des fins sportives ou touristiques.

- 3.2. Les personnes à bord de bateaux de plaisance en provenance ou à destination d'un port situé dans un État Schengen ne doivent pas être soumises aux vérifications aux frontières et peuvent entrer dans un port qui n'est pas un point de passage frontalier.

Toutefois, en fonction de l'analyse du risque en matière d'immigration irrégulière, et notamment si les côtes d'un État n'appartenant pas à l'espace sans contrôle aux frontières intérieures sont situées à proximité immédiate du territoire de l'État Schengen concerné, des vérifications sur ces personnes et/ou une fouille physique des bateaux de plaisance doivent être effectuées.

- 3.3. Un bateau de plaisance en provenance d'un port situé en dehors de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures peut, exceptionnellement, entrer dans un port qui n'est pas un point de passage frontalier. Dans ce cas, les personnes présentes à bord en informent les autorités portuaires afin d'être autorisées à entrer dans ce port. Les autorités portuaires doivent prendre contact avec les autorités du port le plus proche désigné comme point de passage frontalier afin de signaler l'arrivée du navire. La déclaration relative aux passagers doit être faite moyennant le dépôt auprès des autorités portuaires de la liste des personnes présentes à bord. Cette liste doit être mise à la disposition des garde-frontières au plus tard à l'arrivée. De la même manière, si, pour des raisons de force majeure, le navire de plaisance en provenance d'un port situé en dehors de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures doit accoster dans un autre port qu'un point de passage frontalier, les autorités portuaires sont tenues de prendre contact avec les autorités du port le plus proche désigné comme point de passage frontalier afin de signaler la présence du navire. Le recours à cette exception ne doit pas devenir la règle et doit être limité à des circonstances exceptionnelles, notamment des cas de force majeure (par exemple, conditions météorologiques extrêmes, problèmes médicaux d'urgence, pannes de machine ou autres problèmes techniques, participation à des opérations de recherche et de sauvetage, etc.). D'autres circonstances exceptionnelles pouvant justifier le recours à l'exception pourraient être: des événements sportifs et des situations caractérisées par un afflux exceptionnel de bateaux de plaisance dans une certaine zone géographique en raison duquel il serait difficile, sur le plan matériel, d'absorber l'augmentation de l'activité à un point de passage. Dans tous ces cas, les vérifications aux frontières devront être effectuées par les autorités du point de passage frontalier le plus proche (ou d'un PPF situé à proximité).

- 3.4. Un document reprenant l'ensemble des caractéristiques techniques du navire ainsi que le nom des personnes qui se trouvent à bord doit être présenté à l'occasion de ces vérifications. Une copie de ce document doit être remise aux autorités des ports d'entrée et de sortie. Tant que le navire reste dans les eaux territoriales d'un des États Schengen appliquant pleinement l'acquis Schengen, un exemplaire de cette liste doit figurer parmi les documents de bord.

- 3.5. Des vérifications par sondage des bateaux de plaisance doivent être effectuées indépendamment de l'analyse du risque d'immigration irrégulière.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(annexe VI\)](#)

4. **VERIFICATIONS DE LA PECHE COTIERE**

- 4.1. La pêche côtière est la pêche effectuée à l'aide de navires qui rentrent quotidiennement ou dans un délai de 36 heures dans un port situé sur le territoire de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, sans faire escale dans un port situé en dehors de cet espace.
- 4.2. Les équipages des navires de pêche côtière rentrant quotidiennement ou dans les 36 heures au port d'immatriculation ou dans tout autre port situé sur le territoire de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, sans mouiller dans un port situé en dehors de cet espace ne doivent pas être systématiquement soumis à des vérifications.
- 4.3. Lorsqu'il y a un risque d'immigration irrégulière, notamment si les côtes d'un pays tiers sont situées à proximité immédiate du territoire de l'État Schengen concerné, les vérifications sur les personnes et/ou une fouille physique du navire doivent être effectuées.
- 4.4. Les équipages des navires de pêche côtière qui ne sont pas immatriculés dans un port situé au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures doivent faire l'objet de vérifications conformément aux dispositions relatives aux gens de mer ([point 5.3 de la section I](#)). Le capitaine du navire doit avertir les autorités compétentes de toute modification de la liste de son équipage et de l'éventuelle présence de passagers.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(annexe VI\)](#)

5. **VERIFICATIONS SUR LES LIAISONS PAR TRANSBORDEURS**

5.1. Doivent faire l'objet de vérifications les personnes à bord des liaisons par transbordeurs vers des ports situés en dehors de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures. Les règles suivantes s'appliquent:

- a) en fonction des possibilités, des couloirs séparés doivent être aménagés pour les ressortissants d'États membres de l'UE, de l'EEE et de Suisse ainsi que les membres de leur famille;
- b) les passagers piétons doivent faire l'objet de vérifications séparément;
- c) les vérifications sur les passagers des véhicules doivent être effectuées lorsqu'ils se trouvent au niveau du véhicule (dans le véhicule ou à côté du véhicule);
- d) les passagers de cars doivent être considérés comme des passagers piétons. Ils doivent descendre du car pour se soumettre aux vérifications;
- e) les vérifications sur les chauffeurs de camion et leurs accompagnateurs éventuels doivent être effectuées quand ils se trouvent dans le véhicule; en principe, ces vérifications doivent être organisées séparément de celles qui concernent les autres passagers;
- f) afin de garantir la rapidité des vérifications, il y a lieu de prévoir un nombre suffisant de postes de vérification;
- g) en vue, notamment, de la détection de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des fouilles par sondage doivent être effectuées sur les moyens de transport utilisés par les passagers, et s'il y a lieu, sur le chargement et les autres produits transportés;
- h) les membres d'équipage des transbordeurs doivent être traités de la même manière que les membres d'équipage de navires marchands;
- i) le [point 1.3 de la présente section](#) (l'obligation de présenter le rôle d'équipage et la liste des passagers) n'est pas applicable. Si une liste des personnes présentes à bord doit être établie conformément à la directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté⁹⁶, une copie de

⁹⁶ Directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ des ports d'États membres de la Communauté (JO L 188 du 2.7.1998, p. 35).

cette liste doit être transmise au plus tard trente minutes après le départ d'un port situé en dehors de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures par le capitaine à l'autorité compétente du premier port d'arrivée situé sur le territoire d'un État Schengen.

Les règles relatives aux vérifications sur les liaisons par transbordeurs énoncées au présent point, fixées au point 3.2.9 de l'annexe VI du code frontières Schengen, concernent les vérifications sur «les personnes à bord des liaisons par transbordeurs». En ce qui concerne les vérifications effectuées sur les véhicules à l'extérieur du transbordeur (avant leur montée à bord du transbordeur ou après leur descente du transbordeur), les règles plus souples relatives aux frontières terrestres, énoncées au point 1.1.3 de l'annexe VI du code frontières Schengen, peuvent être appliquées. Les personnes qui circulent à bord de véhicules peuvent, en règle générale, rester à bord durant les vérifications. Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut leur être demandé de sortir du véhicule. Dans une telle situation, les passagers peuvent également être dirigés vers des couloirs réservés aux piétons.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(annexe VI\)](#)

- 5.2. Si un transbordeur en provenance d'un port situé en dehors de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures effectuant plus d'une escale au sein de cet espace prend des passagers à son bord exclusivement pour le tronçon restant sur ce territoire, ces passagers devraient être soumis à une vérification de sortie au port de départ et à une vérification d'entrée au port d'arrivée. La vérification des personnes qui, lors de ces escales, se trouvent déjà à bord du transbordeur et n'ont pas embarqué dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures doit s'effectuer au port d'arrivée. La procédure inverse devrait s'appliquer lorsque le pays de destination n'est pas situé dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

6. LIAISONS DE FRET ENTRE LES PORTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE L'ESPACE SANS CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES INTÉRIEURES

- 6.1. Il ne devrait être procédé à aucune vérification aux frontières sur les liaisons de fret entre deux mêmes ports, ou davantage, situés au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, sans escale dans des ports situés en dehors de cet espace et assurant le transport de marchandises.

Il devrait être procédé à des vérifications sur l'équipage et les passagers de ces navires uniquement lorsqu'elles sont justifiées sur la base d'une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration irrégulière.

SECTION V: Contrôle de la navigation sur les eaux intérieures

1. NAVIGATION SUR LES EAUX INTERIEURES

- 1.1. La navigation sur les eaux intérieures avec franchissement d'une frontière extérieure désigne l'utilisation, à des fins professionnelles ou de plaisance, de tous les types de navires et engins flottants sur les fleuves, rivières, canaux et lacs.
- 1.2. Les vérifications devant être effectuées sur les eaux intérieures sont les mêmes que celles effectuées sur le trafic maritime en général.
- 1.3. En ce qui concerne les bateaux utilisés à des fins professionnelles, doivent être considérés comme membres d'équipage ou assimilés, le capitaine et les personnes employées à bord qui figurent sur le rôle d'équipage ainsi que les membres de la famille de ces personnes pour autant qu'ils résident à bord du bateau.

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(annexe VI\)](#)

TROISIÈME PARTIE SURVEILLANCE DES FRONTIÈRES

1. OBJET DE LA SURVEILLANCE

1.1. La surveillance des frontières extérieures aux endroits autres que les points de passage frontaliers et la surveillance de ces points de passage en dehors des heures d'ouverture visent principalement à:

- a) empêcher et décourager le franchissement non autorisé de la frontière;
- b) lutter contre la criminalité transfrontière;
- c) appliquer ou prendre des mesures à l'encontre des personnes ayant franchi illégalement la frontière;
- d) maintenir une appréciation fiable de la situation et une capacité de réaction;
- e) appuyer l'identification et l'enregistrement des personnes ayant franchi illégalement la frontière.

1.2. Le garde-frontières responsable doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le franchissement non autorisé de la frontière et doit déployer le personnel nécessaire, en fonction de l'analyse du risque d'immigration irrégulière et de criminalité transfrontière.

Les moyens utilisés devraient être choisis conformément au type et à la nature de la frontière (terrestre, eaux intérieures ou maritimes).

2. METHODES DE SURVEILLANCE

2.1. La surveillance peut être effectuée par des unités fixes ou mobiles qui accomplissent leur mission en:

- a) patrouillant,
- b) se postant à des endroits réputés ou présumés sensibles.

2.2. Les périodes de surveillance devraient être modifiées de manière fréquente et inopinée afin de détecter efficacement les personnes franchissant la frontière sans autorisation.

2.3. Les tâches principales des unités de patrouille consistent à:

- a) surveiller le terrain sur lequel elles opèrent;
- b) s'assurer qu'il n'y a aucun risque pour l'ordre public et la sécurité intérieure dans la zone où elles patrouillent,
- c) vérifier les documents des personnes se trouvant dans la zone et non connues de l'unité effectuant la patrouille;
- d) arrêter toutes les personnes suspectes n'ayant aucun document et leur demander d'expliquer avec précision les raisons pour lesquelles elles se trouvent dans cette zone;
- e) arrêter et amener au poste frontière le plus proche les personnes ayant franchi ou tenté de franchir illégalement la frontière pour les identifier, les enregistrer et relever les empreintes digitales, aux fins visées au règlement (UE) n° 603/2013, des personnes ayant franchi illégalement la frontière et des demandeurs d'asile en situation irrégulière âgés d'au moins 14 ans;
- f) conserver tout élément de preuve lié au franchissement non autorisé de la frontière ou tout autre incident frontalier.

Des chiens pisteurs devraient être utilisés pour patrouiller. Des hélicoptères, des bateaux de patrouille et des véhicules tout-terrain devraient également servir à renforcer les patrouilles et le contrôle à la frontière.

2.4. Les principales tâches des unités postées consistent à:

- a) observer les endroits réputés sensibles au franchissement illégal de la frontière, au trafic de personnes ou à la contrebande;
- b) arrêter et amener au poste frontière les personnes ayant franchi ou tenté de franchir la frontière illégalement

2.5. En fonction des informations obtenues, des embuscades devraient être posées afin d'appréhender les clandestins, les passeurs et les trafiquants.

- 2.6. La surveillance devrait être exercée à l'aide de systèmes et d'équipements techniques de surveillance, mobiles et portables, intégrés (c'est-à-dire des radars, des drones, des CCTV, divers détecteurs et des systèmes de vision infrarouge ou des caméras thermiques qui garantissent la capacité de vision nocturne).

*** Base juridique:**

- [Code frontières Schengen \(article 13\)](#)

QUATRIÈME PARTIE: LISTE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES PERTINENTS

• Droit de l'Union:

- [Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985](#) entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 ([JO L 239 du 22.9.2000, p. 19](#));
- [Décision 94/795/JAI du Conseil du 30 novembre 1994](#) relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point b), du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre ([JO L 327 du 19.12.1994, p. 1](#)).
- [Règlement \(CE\) n° 1683/95 du Conseil, du 29 mai 1995](#), établissant un modèle type de visa ([JO L 164 du 14.7.1995, p. 1](#)).
- [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne \(JO C 364 du 18.12.2000, p. 1\)](#) ;
- [Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001](#) visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 ([JO L 187 du 10.7.2001, p. 45](#));
- [Règlement \(CE\) n° 333/2002 du Conseil du 18 février 2002](#) établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres aux titulaires de documents de voyage non reconnus par l'État membre qui établit le feuillet ([JO L 53 du 23.2.2002, p. 4](#));
- [Règlement \(CE\) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002](#) établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ([JO L 157 du 15.6.2002, p. 1](#));
- [Règlement \(CE\) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003](#) portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun ([JO L 99 du 17.4.2003, p. 8](#));
- [Règlement \(CE\) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003](#) établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (DFT) et le document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003 ([JO L 99 du 17.4.2003, p. 15](#));
- [Décision 2004/265/CE du Conseil du 8 mars 2004](#) relative à la conclusion d'un protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine concernant les visas et les questions connexes liées aux groupes de touristes de la République populaire de Chine (SDA) ([JO L 83 du 20.3.2004, p. 12](#));
- [Règlement \(CE\) n° 851/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ([JO L 142 du 30.4.2004, p. 1](#));

- [Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ([JO L 229 du 29.6.2004, p. 35](#));
- [Règlement \(CE\) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004](#) établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres ([JO L 385 du 29.12.2004, p. 1](#));
- [Décision n° 896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006](#) établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein aux fins de transit par leur territoire ([JO L 167 du 20.6.2006, p. 8](#));
- [Règlement \(CE\) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006](#) fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen ([JO L 405 du 30.12.2006, p. 1](#));
- [Décision 2007/801/CE du Conseil du 6 décembre 2007](#) sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque ([JO L 323 du 8.12.2007, p. 34](#));
- [Règlement \(CE\) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008](#) relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ([JO L 97 du 9.4.2008, p. 72](#)).
- [Règlement \(CE\) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008](#) concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) ([JO L 218 du 13.8.2008, p. 60](#));
- [Décision 2008/903/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2008](#) relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Confédération suisse ([JO L 327 du 5.12.2008, p. 15](#));
- [Règlement \(CE\) n° 810/2009 du 13 juillet 2009](#) établissant un code communautaire des visas (code des visas) ([JO L 243 du 15.9.2009, p. 1](#));
- [Règlement \(UE\) n° 265/2010 du 25 mars 2010](#) modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour ([JO L 85 du 31.3.2010, p. 1](#));
- [Décision 2011/842/UE du 13 décembre 2011 du Conseil](#) relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Principauté de Liechtenstein ([JO L 334 du 16.12.2011, p. 27](#));

- [Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011](#) concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ([JO L 337 du 20.12.2011, p. 9](#));
- [Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013](#) relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ([JO L 180 du 29.6.2013, p. 60](#));
- [Règlement \(UE\) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013](#) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (règlement de Dublin) ([JO L 180 du 29.6.2013, p. 31](#));
- [Règlement \(UE\) n° 603/2013 du 26 juin 2013](#) relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ([JO L 180 du 29.6.2013, p. 1](#));
- [Décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013](#) relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ([JO L 293 du 5.11.2013, p. 1](#));
- [Règlement d'exécution \(UE\) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014](#) modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ([JO L 39 du 8.2.2014, p. 1](#));
- [Décision n° 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014](#) établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE ([JO L 157 du 27.5.2014, p. 23](#));
- [Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014](#) établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe ([JO L 157 du 27.5.2014, p. 1](#));

- [Règlement \(UE\) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016](#) concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ([JO L 77 du 23.3.2016, p. 1](#));
- [Règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ([JO L 119 du 4.5.2016, p. 1](#));
- [Directive \(UE\) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ([JO L 119 du 4.5.2016, p. 89](#));
- [Directive \(UE\) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016](#) relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ([JO L 132 du 21.5.2016, p. 21](#));
- [Décision \(UE\) 2017/733 du Conseil du 25 avril 2017 sur l'application en République de Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen](#) ([JO L 108 du 26.4.2017, p. 31](#)).
- [Règlement \(UE\) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018](#) relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ([JO L 312 du 7.12.2018, p. 1](#));
- [Règlement \(UE\) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018](#) sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 ([JO L 312 du 7.12.2018, p. 14](#));
- [Règlement \(UE\) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018](#) sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ([JO L 312 du 7.12.2018, p. 56](#));

- [Règlement \(UE\) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018](#) fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39);
- [Décision \(UE\) 2018/934 du Conseil du 25 juin 2018](#) concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie des dispositions restantes de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (JO L 165 du 2.7.2018, p. 37);
- [Règlement \(UE\) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019](#) relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L 188 du 12.7.2019, p. 67);
- [Décision d'exécution C\(2020\) 395 final de la Commission du 28 janvier 2020](#) modifiant la décision C(2010) 1620 final en ce qui concerne le remplacement du manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés (manuel des visas I);

• **Droit international:**

- [Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale \(convention OACI, annexes 2 et 9\);](#)
- [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et ses protocoles;](#)
- [Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951,](#) tel que complétée par le [Protocole de New York](#) du 31 janvier 1967;
- [Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;](#)
- [Convention visant à faciliter trafic maritime international\(FAL\) du 9 avril 1965;](#)
- [Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la libre circulation des personnes \(JO L 114 du 30.4.2002, p. 6\);](#)
- [Convention de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer \(n° 185\) du 19 juin 2003;](#)
- [Accords bilatéraux en matière de petit trafic frontalier;](#)
- [Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique \(JO C 384 I du 12.11.2019, p. 1\)..](#)

APPENDICE A

PROCEDURE DE NOTIFICATION

Lorsqu'un État membre⁹⁷ prévoit de procéder, de manière ciblée, à des vérifications sur les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, conformément à l'article 8, paragraphe 2 *bis*, du code frontières Schengen, il doit notifier sans tarder son intention de procéder à ces contrôles ciblés:

- a) aux autres États membres;
- b) à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (l'Agence); et
- c) à la Commission.

L'État membre concerné peut décider de classer tout ou partie de la notification.

La motivation, la portée et la durée de la dérogation doivent être exposées dans la notification, de la manière décrite ci-dessous, afin de garantir l'effet utile de la notification et, en particulier, de permettre aux autres États membres, à la Commission et à l'Agence de formuler leurs éventuelles préoccupations.

La motivation doit être étayée par des éléments objectifs relatifs à la dérogation à la règle générale prévoyant des vérifications systématiques à des points de passage frontaliers spécifiques.

En particulier, l'État membre concerné devrait:

- indiquer les principales caractéristiques des flux de voyageurs au(x) point(s) de passage frontalier(s) concerné(s) comme les catégories de personnes franchissant la frontière;
- indiquer quelles seront, selon les estimations, la part estimée de ressortissants de pays tiers et la part de personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union franchissant cette frontière;
- indiquer que l'augmentation alléguée du temps d'attente est due aux vérifications systématiques (et non, par exemple, à des travaux routiers dans la zone adjacente au point de passage frontalier). Une référence générale à la période de vacances à venir n'est pas suffisante à cet égard. Il n'existe aucun indicateur universel de l'effet disproportionné sur la fluidité du trafic, applicable à tous les États membres ou à tous les points de passage frontaliers. L'évaluation de l'effet disproportionné sur le temps d'attente doit tenir compte du temps d'attente moyen ou des retards observés précédemment;

⁹⁷ Dans le présent texte, le terme «État membre» doit être compris comme incluant les quatre pays associés à l'espace Schengen.

- indiquer la manière dont la dérogation permettra de remédier à l'effet disproportionné sur la fluidité du trafic, rencontré au(x) point(s) de passage frontalier(s) concerné(s).

Le ou les points de passage frontaliers concernés doivent être précisés.

La durée prévue de la dérogation doit être proportionnée et ne doit pas excéder ce qui est nécessaire. La date à laquelle il est prévu que la dérogation prenne fin doit être indiquée pour chaque point de passage frontalier. Les dérogations à durée indéterminée ne sont pas acceptables. Conformément à l'article 15 du code frontières Schengen, les États membres s'engagent à mettre en place les effectifs et les moyens appropriés et suffisants pour garantir la mise en œuvre de vérifications systématiques dans les bases de données pertinentes.

Il convient que les États membres indiquent dans la notification la date de transmission de l'évaluation des risques à l'Agence conformément à l'article 8, paragraphe 2 bis, du code frontières Schengen, et expliquent les principaux éléments de l'évaluation des risques afin de permettre aux destinataires de cette notification de prendre position en connaissance de cause.

Si les États membres, l'Agence ou la Commission sont préoccupés par l'intention de déroger à la règle générale prévoyant des vérifications systématiques dans les bases de données, ils doivent faire part à l'État membre concerné de leurs préoccupations dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la notification. L'État membre doit tenir compte de ces préoccupations.

Les États membres devraient mettre en place leurs propres circuits de communication et doivent en faire part aux autres États membres et la Commission par l'intermédiaire de leur Représentation permanente en envoyant la notification au point de contact au sein de la Représentation et à la boîte aux lettres fonctionnelle (<mailto:HOME-B1-BORDERS@ec.europa.eu>) respectivement.

APPENDICE B

PROCEDURE A SUIVRE POUR LES DEROGATIONS AU PRINCIPE DES VERIFICATIONS SYSTEMATIQUES DANS LES BASES DE DONNEES PERTINENTES AU TITRE DE L'ARTICLE 8 DU CODE FRONTIERES SCHENGEN, Y COMPRIS L'EVALUATION DES RISQUES

L'article 8, paragraphe 2 *bis*, du code frontières Schengen permet aux États membres de déroger au principe des vérifications systématiques dans les bases de données pertinentes à l'égard des citoyens jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union franchissant les frontières extérieures pour autant que deux conditions cumulatives soient remplies:

1. l'État membre concerné doit démontrer l'effet disproportionné sur la fluidité du trafic des vérifications systématiques effectuées sur les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union;
2. avant de prendre une décision de dérogation, l'État membre concerné doit préparer une évaluation des risques démontrant que la réalisation de vérifications de manière ciblée à l'égard de personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union n'entraînerait pas de risque sur le plan de la sécurité.

Afin de garantir l'effet utile des dispositions relatives à la dérogation temporaire, les aspects ci-dessous liés à l'évaluation du risque que comporte la réalisation de vérifications de manière ciblée et au suivi d'une notification de l'intention de déroger à la règle générale devraient être précisés comme suit:

A. L'évaluation des risques

1. L'État membre qui souhaite déroger à la règle générale prépare une évaluation des risques conformément à la méthodologie prévue par le modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM).

L'Agence, en étroite coopération avec les États membres, mettra au point un modèle normalisé de communication d'informations qui exploitera les synergies avec d'autres évaluations des risques et évaluations de la vulnérabilité déjà existantes, et fournira un accès en ligne à ce modèle normalisé.

2. L'évaluation des risques concluant à l'existence d'une menace moyenne ou faible est soumise à l'Agence avant la mise en œuvre effective de la dérogation, au moyen du modèle normalisé de communication d'informations. Dans des circonstances exceptionnelles (par exemple un afflux exceptionnel et imprévu de passagers de l'UE et/ou de l'EEE et/ou de la Suisse à un point de passage frontalier en particulier), l'évaluation des risques peut être introduite en même temps que la mise en œuvre de la dérogation uniquement si la notification seule a déjà fourni des informations exhaustives pour démontrer l'effet disproportionné immédiat sur les flux de trafic pour ce point de passage frontalier spécifique.

Selon l'article 8, paragraphe 2 *bis*, deuxième alinéa, du code frontières Schengen: *«L'évaluation des risques expose les raisons de la limitation temporaire à des vérifications ciblées dans les bases de données, tient compte, entre autres, de l'effet disproportionné sur la fluidité du trafic et donne lieu à des statistiques sur les passagers et les incidents liés à la criminalité transfrontalière. Elle est mise à jour régulièrement»*. Les dérogations ne pouvant s'appliquer qu'aux personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, l'évaluation des risques devrait principalement s'attacher à apprécier les risques causés par les personnes jouissant du droit à la libre circulation aux points de passage frontaliers spécifiques, au titre du droit de l'Union.

Concrètement, l'évaluation des risques effectuée par l'État membre telle que prévue à l'article 8, paragraphe 2 *bis*, du code frontières Schengen, préparée conformément à la méthodologie CIRAM et au moyen d'un modèle, doit comprendre les éléments suivants:

- I. Une description de la raison de la limitation temporaire à des vérifications ciblées dans les bases de données, ainsi que des données quantitatives (par exemple le flux de passagers prévu, le temps de traitement par passager ou une donnée similaire) qui prouvent un effet disproportionné sur la fluidité du trafic au(x) point(s) de passage frontalier(s) choisi(s) après épuisement des possibilités d'accroître les capacités.
- II. Une estimation quant à la part du nombre total de voyageurs jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union qui pourraient constituer une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres au cours de la période pendant laquelle une dérogation par rapport aux vérifications systématiques sera appliquée, ainsi qu'une indication des profils dominants de ces voyageurs.
- III. Une évaluation de l'éventuel effet de la dérogation sur la sécurité, à savoir l'ordre public, la sécurité intérieure, etc., des États membres, y compris l'évaluation de l'éventuelle incidence de la dérogation sur les liaisons vers d'autres États membres.

Une évaluation des risques concluant que les risques liés à l'ordre public, à la sécurité intérieure, à la santé publique ou aux relations internationales de l'un des États membres sont importants ne débouchera pas sur une dérogation.

Sur la base d'une évaluation des risques concluant que les risques liés à l'ordre public, à la sécurité intérieure, à la santé publique ou aux relations internationales de l'un des États membres sont faibles [ou moyens], l'État membre concerné devrait établir que les risques identifiés pour chaque point de passage frontalier concerné sont atténués par des stratégies et des moyens adéquats. Ces stratégies et moyens seront décrits dans l'évaluation des risques qui doit être soumise à l'Agence.

3. L'Agence apprécie l'évaluation des risques qui lui est transmise dans un délai convenu avec l'État membre en question. L'Agence peut utiliser ses propres ressources et informations, en particulier des informations recueillies au moyen d'évaluations de la

vulnérabilité, afin d'apprécier les évaluations des risques présentées par les États membres. Elle peut solliciter l'avis d'Europol ou d'autres agences de l'UE.

- A. Si l'évaluation des risques est incomplète ou si les informations fournies ne sont pas pertinentes, l'Agence doit contacter l'État membre concerné dès que possible afin de rechercher des informations et/ou des justifications complémentaires.
Si l'évaluation des risques qui a été effectuée n'est pas soumise dans le délai convenu avec l'Agence, l'Agence devrait prévenir les autres États membres et la Commission de la situation après une dernière demande adressée à l'État concerné.
- B. En cas de désaccord entre l'État membre concerné et l'Agence au sujet de l'exhaustivité et de la pertinence de l'évaluation des risques fournie, une convention d'entente sera recherchée sur une base bilatérale dans un délai raisonnable (deux semaines au maximum).

Si les divergences persistent, l'Agence doit prévenir la Commission et les autres États membres. Une réunion entre l'Agence, l'État membre concerné, la Commission et, le cas échéant, d'autres États membres peut être convoquée. En pareil cas, la Commission organise la réunion et invite les parties prenantes à y participer.

Les positions de l'Agence devraient d'abord être communiquées pour observations à l'État membre qui a présenté l'évaluation des risques. L'Agence doit informer la Commission et les autres États membres de ses positions.

4. L'État membre concerné doit mettre à jour régulièrement l'évaluation des risques. Dans ce cadre, il convient également de respecter les points A.1 à A.3, le cas échéant.

B. Notification de l'intention de déroger à la règle générale et suivi de cette notification:

1. L'État membre concerné notifie son intention de déroger à la règle générale aux autres États membres, à la Commission et à l'Agence. La notification devrait respecter les exigences minimales définies à l'appendice A du présent manuel.
2. Si les États membres, l'Agence ou la Commission sont préoccupés par l'intention de procéder à des vérifications ciblées dans les bases de données, ils doivent en faire part sans tarder à l'État membre en question. Les autres États membres ou la Commission peuvent demander à l'Agence de vérifier si les motifs de leurs préoccupations sont justifiés.

Les États membres ayant des préoccupations peuvent également informer l'Agence, la Commission et d'autres États membres de leurs préoccupations. S'il convient en principe que les préoccupations soient clarifiées sur une base bilatérale avec l'État membre notifiant son intention de déroger à la règle générale, compte tenu du nombre ou de la nature des préoccupations (par exemple concernant le même aspect), une réunion de l'ensemble des parties ayant exprimé des préoccupations peut être convoquée, tout en informant de la convocation de cette réunion les autres parties habilitées à formuler des préoccupations, mais qui ne l'ont pas fait. Une telle réunion peut être convoquée à l'initiative de toute partie habilitée. La Commission est chargée d'organiser et de présider ces réunions.

3. L'État membre prévoyant de déroger à la règle imposant des vérifications systématiques dans les bases de données à l'égard de personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union doit tenir compte de ces préoccupations.

4. L'État membre concerné doit faire rapport tous les six mois à la Commission et à l'Agence au sujet de l'application des vérifications dans les bases de données effectuées de manière ciblée à l'égard de personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union. Ces rapports devraient fournir des informations détaillées sur le recours effectif aux vérifications ciblées à certains points de passage frontaliers, des données concernant la fluidité du trafic à ces points de passage frontaliers bénéficiant de la dérogation ainsi que des informations sur leur effet sur l'évolution de l'évaluation des risques liés à l'ordre public, à la sécurité intérieure, à la santé publique ou aux relations internationales de l'État membre concerné.

Pour chaque point de passage frontalier et pour chaque période pour lesquels des dérogations ont été appliquées, l'État membre concerné doit fournir dans son rapport au moins les renseignements suivants:

- l'heure exacte à laquelle des dérogations ont été appliquées (début à: en heures et minutes en TUC. Fin à: en heures et minutes en TUC);
- le nombre de passagers franchissant la frontière, répartis selon la nationalité et le sens de circulation (entrée/sortie);
- le nombre de passagers jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union n'ayant pas fait l'objet d'une vérification dans la base de données à l'entrée, répartis selon la nationalité et le sens de circulation (entrée/sortie);
- le nombre de passagers jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union ayant fait l'objet d'une vérification dans la base de données, répartis selon la nationalité et le sens de circulation (entrée/sortie);
- le nombre de passagers ayant fait l'objet de contrôles ciblés pour lesquels la consultation des bases de données pertinentes donne lieu à un résultat positif, répartis par sens de circulation (entrée/sortie), nationalité et base de données.

En outre, le cas échéant, l'État membre concerné devrait s'efforcer de fournir les informations contextuelles ci-dessous, par point de passage frontalier et par mois, pour la période couverte par le rapport⁹⁸:

- le nombre de passagers franchissant la frontière, répartis selon la nationalité et le sens de circulation (entrée/sortie);
- le nombre de passagers pour lesquels, lors de vérifications systématiques, la consultation des bases de données pertinentes donne lieu à un résultat positif, réparti par sens de circulation (entrée/sortie) et nationalité.

⁹⁸ Cette obligation d'établir un rapport peut être revue après le premier rapport.

LISTE DES ANNEXES DU MANUEL PRATIQUE À L'INTENTION DES GARDE-FRONTIÈRES

1. Liste des services nationaux chargés du contrôle aux frontières.
2. Liste des points de contact dans les États membres pour les questions relatives à la gestion des frontières.
3. Liste des points de contact pour l'échange d'informations sur les codes de sécurité figurant sur les cachets à l'entrée et à la sortie.
4. Liste des points de passage frontaliers.
5. Tableau des documents de voyage autorisant le titulaire à franchir les frontières extérieures et pouvant être revêtus d'un visa [= annexe 10 du manuel des visas (même titre)].
6. Liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (= annexe 1 du manuel des visas).
7. Transit des ressortissants de pays tiers, titulaires d'un visa/titre de séjour délivré par un État Schengen, par le territoire de la Bulgarie, de Chypre et de la Roumanie.
8. Dérogations à l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service et d'autres passeports officiels (= annexe 5 «Informations sur les dérogations nationales à l'obligation de visa» du manuel des visas).
9. Dérogations à l'obligation de visa pour les réfugiés reconnus et les apatrides (= annexe 5 «Informations sur les dérogations nationales à l'obligation de visa» du manuel des visas).
10. Autres dérogations à l'obligation de visa (= annexe 5 «Informations sur les dérogations nationales à l'obligation de visa» du manuel des visas).
11. Exceptions à l'exemption de visa concernant les personnes qui exercent une activité rémunérée (= annexe 5 «Informations sur les dérogations nationales à l'obligation de visa» du manuel des visas).
12. Liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire

[= annexe 7 du manuel des visas:

- annexe 7A «Liste commune de pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils franchissent la zone internationale de transit d'aéroports situés sur le territoire des États membres»;
 - annexe 7B «Liste de pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils franchissent la zone internationale de transit d'aéroports situés sur le territoire d'un/de certains État(s) membre(s)»;
 - annexe 7C «Liste des titres de séjour dont les titulaires sont exemptés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire dans les États membres»].
13. Modèles de vignette-visa et informations sur les caractéristiques techniques et sécuritaires (= annexe 19 «La vignette-visa» du manuel des visas).
 14. Comment remplir une vignette-visa (= annexe 20 «Comment remplir la vignette-visa» du manuel des visas).
 15. Mentions à inscrire, le cas échéant, dans la zone des observations (= annexe 22 «Mentions nationales figurant dans la zone “Observations” de la vignette-visa» du manuel des visas).
 16. Instructions relatives à l'inscription de mentions dans la zone de lecture optique (l'annexe est redondante, les informations sont incluses dans l'annexe 14 du présent manuel).
 17. Spécimen de vignettes-visas remplies (lignes directrices supplémentaires) (= annexe 21 «Exemples de vignette-visa remplie» du manuel des visas).
 18. Exemples de vignettes-visas délivrées par les États membres (avec photographies).
 19. Document facilitant le transit (DFT) et document facilitant le transit ferroviaire (DFTF).
 20. Modèles de cartes délivrées par les ministères des affaires étrangères des États membres.
 21. Frais perçus, en euros, correspondant aux coûts administratifs du traitement des demandes de visa (pour de plus amples informations, voir le point 4.4 de la partie II du manuel des visas).
 22. Liste des titres de séjour délivrés par les États membres.
 23. Modèles de titres de séjour délivrés par les États membres.
 24. Justificatifs servant à vérifier le respect des conditions d'entrée.

25. Montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures fixés par les autorités nationales (= annexe 18 du manuel des visas).
26. Formulaire type pour approuver les éléments de preuve concernant le respect des conditions relatives à la durée d'un court séjour dans le cas où le document de voyage n'est pas revêtu du cachet d'entrée.
27. Pratiques nationales en matière de réfutation de la présomption d'entrée illégale en l'absence de cachet.
28. Formulaire type de non-admission à la frontière, y compris formulaire type pour notifier et motiver l'annulation ou l'abrogation d'un visa, en indiquant la ou les raisons de l'annulation.
29. Instruction pour la délivrance à la frontière de visas aux gens de mer en transit soumis à l'obligation de visa (= annexe 26 du manuel des visas).
30. Liste d'écoliers voyageant dans le cadre d'une excursion scolaire à l'intérieur de l'Union européenne (= annexe 3 du manuel des visas).
31. Liste des autorités nationales compétentes pour traiter les demandes d'accès aux données à caractère personnel introduites dans le SIS.
32. Modèles de panneaux figurant aux différents couloirs des points de passage frontaliers.
33. Modèles des formulaires harmonisés pour les déclarations d'invitation, les déclarations et/ou les engagements de prise en charge ou les attestations d'accueil, élaborés par les parties contractantes (= annexe 15 «Modèle de formulaires des États membres constituant une preuve de prise en charge et/ou une attestation d'accueil» du manuel des visas).
34. Modèles de documents délivrés aux réfugiés et apatrides bénéficiant de la protection subsidiaire.
35. Modèles de documents collectifs.
36. Liste des accords sur le petit trafic frontalier et modèles d'autorisations délivrées par les États membres à cet effet.
37. Liste des points de contact nationaux à des fins de consultation relative aux mineurs.
38. Lignes directrices relatives à la circulation des ressortissants turcs franchissant les frontières extérieures des États membres de l'UE afin d'effectuer des prestations de services dans l'UE (= annexe 6 du manuel des visas).

39. Formulaire type pour la reconnaissance d'une décision de retour à des fins de transit par voie terrestre.
40. Certificat pour les travailleurs du secteur des transports internationaux.
41. Prolongation du séjour légal liée à la COVID-19 – pratiques nationales.
42. Lignes directrices relatives au traitement des bénéficiaires de l'accord de retrait.
43. Modèle de documents que les bénéficiaires des accords de retrait (UE-UK, IS/LI/NO-UK, CH-UK) peuvent détenir avant d'être en possession du nouveau document de séjour délivré soit conformément à la décision d'exécution C(2020) 1114 final de la Commission du 21.2.2020⁹⁹ (voir également l'annexe 42 du présent manuel), soit conformément aux accords de retrait conclus par l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, d'une part, et la Suisse, d'autre part.

⁹⁹ Décision d'exécution de la Commission du 21 février 2020 concernant les documents devant être délivrés par les États membres en application de l'article 18, paragraphes 1 et 4, et de l'article 26 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique [C(2020) 1114 final].